

**UNIVERSITE PARIS 1 PANTHEON-SORBONNE**

**LICENCE 3<sup>e</sup> ANNEE HISTOIRE MODERNE**



**Des colonies à l'Europe : une révolution universelle ?**

**Cours magistral et réalisation brochure : Frédéric Régent**

**Travaux dirigés : Côme Simien et Frédéric Régent**

ANNEE UNIVERSITAIRE 2023-2024

## Répartition par statut juridique de la population dans les colonies à la fin du XVIIIe siècle

	<b>Année</b>	<b>Blancs</b>	<b>Libres de couleur</b>	<b>Esclaves</b>
<b>Colonies françaises</b>				
<b>Saint-Domingue</b>	1789	30 831	24 848	434 424
<b>Guadeloupe</b>	1789	13 712	3 058	89 833
<b>Martinique</b>	1789	10 634	5 236	83 414
<b>Guyane</b>	1789	1 307	494	10 748
<b>Ile Bourbon (Réunion)</b>	1788	8 182	1 029	37 984
<b>Ile de France (Maurice)</b>	1788	4 457	2 458	37 915
<b>Antilles britanniques</b>				
<b>Barbade</b>	1788	16 127	2 229	64 405
<b>Antigua</b>	1787	2 590	1 230	37 000
<b>Jamaïque</b>	1787	23 000	4 093	256 000
	<b>Année</b>	<b>Blancs</b>	<b>Libres de couleur</b>	<b>Esclaves</b>
<b>Saint-Domingue</b>	1789	6%	5%	89%
<b>Guadeloupe</b>	1789	13%	3%	84%
<b>Martinique</b>	1789	11%	5%	84%
<b>Guyane</b>	1789	10%	4%	86%
<b>Ile Bourbon (Réunion)</b>	1788	10 %	5 %	85 %
<b>Ile de France (Maurice)</b>	1788	17 %	2 %	81 %
<b>Antilles britanniques</b>				
<b>Barbade</b>	1788	19%	3%	78%
<b>Antigua</b>	1787	6%	3%	91%
<b>Jamaïque</b>	1787	8%	2%	90%

## De l'esclavage des Noirs à Saint-Domingue

Source : Hilliard d'Auberteuil, *Considérations sur l'état présent de la colonie française de Saint-Domingue, ouvrage politique et législatif*, Paris, Grangé, 1777, tome 1, p. 140-141, 143-145.

On peut voyager nuit et jour, sans armes, dans toute la Colonie, on n'y rencontre pas de voleurs ; les Nègres marrons ne font de mal à personne. Il s'est formé au-dessus de la montagne des grands bois, dans des pays inaccessibles, une horde de Nègres marrons, qui offrent asile à tous les esclaves qui peuvent les aller joindre. On dit que pendant les troubles survenus en 1718, entre les nations française et espagnole, des Nègres de la Colonie française se réfugièrent sur les terres d'Espagne; qu'à la fin des troubles, la Cour d'Espagne voulut que les Esclaves fugitifs fussent rendus aux Français ; qu'on en avait arrêté un grand nombre, mais que la populace espagnole se souleva et les remit en liberté, qu'enfin ils se retirèrent dans les montagnes les plus hautes de l'île, et y sont demeurés. Mais il ne faut pas adopter cette fable. Quoi qu'il en soit, on a inutilement entrepris de les détruire, ils subsistent toujours ; ils ne sont point assez forts pour faire craindre une invasion dans la Colonie ; on estime que leur nombre ne va pas au-delà de 7 ou 800 de tout âge et de tout sexe. [...]

On a dit que les esclaves ne pouvaient être contenus par les lois civiles, parce qu'ils ne sont point dans la société, et qu'ils ne peuvent être soumis qu'à une loi de famille, c'est-à-dire, à la loi du maître. Je crois au contraire qu'il est nécessaire que les esclaves de cette Colonie soient soumis à une loi civile, qui ne peut changer, et non pas à la loi du maître, qui n'est autre chose que sa volonté ; car si l'Esclave était soumis uniquement à la loi du maître, il en résulterait que le maître aurait sur lui le droit de vie et de mort, ce qui répugne à tous les principes ; il serait à la fois l'offensé, l'accusateur et le juge !... Ce serait confondre toute idée de Justice.

Les Nègres des Colonies françaises sont soumis au Code pénal, et jugés suivant l'Ordonnance criminelle ; l'Edit de 1685, règle les punitions que leurs maîtres peuvent leur infliger, et établit une sorte de proportion entre les fautes et le châtement ; mais cela n'empêche pas que des Nègres ne périssent journellement dans les chaînes, ou sous le fouet ; qu'ils ne soient assommés, étouffés, brûlés sans aucune formalité<sup>1</sup> : tant de cruautés reste toujours impunie, et ceux qui l'exercent sont ordinairement des scélérats réfugiés, ou des gens nés dans la fange des villes de l'Europe ; les hommes les plus vils, sont aussi les plus barbares.

La bienfaisance qui gagne les cœurs, la sévérité qui est une suite de la justice, sont les moyens de contenir les Nègres. Ils peuvent s'accoutumer à la servitude, mais il ne faut pas que le maître soit plus dur et plus cruel envers eux que la servitude elle-même. Les esclaves n'ont point troublé la République d'Athènes, où l'humanité était respectée, jusque dans leurs personnes. Les Ilotes ont troublé l'état à Lacédémone, ils l'ont même ébranlé.

Non-seulement nous sommes injustes envers nos esclaves, nous le sommes encore envers ceux des autres. Un esclave doit être admis à se plaindre lorsqu'il a été maltraité par un autre que son maître ; c'est assez de lui ôter la défense naturelle<sup>2</sup>, sans lui interdire la défense civile.

A Saint-Domingue, quiconque est Blanc maltraite impunément les Noirs. Leur situation est telle, qu'ils sont esclaves de leurs maîtres et du public. Dans le tort que l'on fait à un esclave, les Juges sont dans l'usage de ne considérer que la diminution de son prix. On devrait au contraire punir sévèrement celui qui a maltraité l'esclave d'un autre : il est horrible d'ajouter la perte de la sûreté à celle de la liberté.

---

<sup>1</sup> Ces atrocités commencent à devenir plus rares, et l'intérêt a prescrit aux habitants de la Colonie une modération que l'humanité feule aurait dû leur inspirer. Note de l'auteur.

<sup>2</sup> Les Nègres esclaves, et même les affranchis la Colonie, sont menacés de mort s'ils osent se défendre contre un Blanc, même après en avoir été frappés. Note de l'auteur.

## **La situation de la partie française de Saint-Domingue, avant 1789, vue par un Britannique**

Source : Histoire de l'île de Saint-Domingue, extraite de l'histoire civile et commerciale des Antilles de M. Bryan Edwards, traduite de l'anglais par J. B. J. Breton, Paris, Chez G. Dufour, An XI, 1802, p. 19-24.

La connaissance exacte de la géographie d'un pays est nécessaire à la parfaite intelligence de son histoire. C'est pour cela que l'on a commencé pas tracer la partie descriptive de cette île, sur laquelle nous allons donner des détails historiques.

Après avoir parlé des localités, il est bon d'entrer dans quelques détails sur les diverses classes des habitants. La population de Saint-Domingue, comme celle de tous les autres établissements américains, se compose de trois castes bien distinctes.

1°. Les blancs, qui ont émigré d'Europe.

2°. Les noirs, qu'on y a transportés d'Afrique.

3°. Les mulâtres ou métis, qui sont nés, dans le pays, du mélange du sang des noirs et des blancs.

Avant 1789, l'autorité judiciaire résidait dans les mains d'un intendant et d'un gouverneur général, l'un et l'autre au choix de la couronne. Ils n'étaient en place que pour trois ans. Leurs pouvoirs étaient en partie confondus et en partie distincts. Lorsque leur puissance était combinée, elle avait une latitude qui allait jusqu'à l'arbitraire. Ils avaient le droit de faire des lois, de nommer aux places vacantes dans les divers emplois publics, de disposer des terres de la couronne ; enfin ils connaissaient de toutes les matières de police et de finance. A ces époques d'une administration arbitraire, la seule ressource du peuple était dans la division de ses souverains : mais, même dans ces cas-là, le gouverneur avait la prépondérance.

Il y avait aussi des tribunaux inférieurs répandus dans les divers districts de la colonie. Le Cap-Français et le Port-au-Prince étaient la résidence de deux cours suprêmes, devant lesquelles se portaient les appels des tribunaux inférieurs. Mais tous les membres de ces cours étaient sous l'influence du gouverneur : il jouissait, dans le fait, d'un pouvoir illimité. L'exemple que nous allons citer en fournira la preuve.

Le prince de Rohan, étant gouverneur, fit un jour arrêter les magistrats sur leurs sièges, dans le temps où ils exerçaient leurs fonctions ; il donna ordre de les embarquer sur un bâtiment, les fit charger de fers, et les envoya à Paris, où ils furent pendant longtemps enfermés à la Bastille, sans être jugés. Il est facile de reconnaître que, sous un tel mode d'administration, la corruption et le crime devaient triompher. Heureusement on avait la ressource de l'appel au roi et on en obtenait presque toujours justice.

Chacune des cinquante-deux paroisses levait une ou plusieurs compagnies de milices. Les troupes du roi étaient au nombre de 2 000 à 3 000 hommes.

Dans un tel état de choses, le bonheur de toute la colonie dépendait presque exclusivement des bonnes dispositions et des vertus d'un seul homme. Les progrès de la civilisation avaient néanmoins sensiblement altéré le respect que l'on devait alors à la naissance et aux brillantes distinctions sociales. L'industrie et les bénéfices du commerce avaient si fort enrichi le tiers-état, que les nobles étaient obligés de renoncer à leur ancienne morgue. Mais les mulâtres étaient accablés de maux qui passent toute idée, Le nègre, qui était la propriété d'un blanc, devait naturellement être entretenu et protégé par lui : les mulâtres au contraire étaient considérés comme une sorte de propriété publique : ils souffraient donc toutes sortes de mauvais traitements, sans avoir la consolation d'inspirer quelque pitié, ou d'espérer une réparation. Parvenus à leur adolescence, ils étaient obligés de servir trois ans dans l'armée ; puis, durant une grande partie de l'année, réduits à une humiliante servitude, ils étaient contraints à travailler à la réparation des routes.

Ce n'était pas tout. Leurs facultés intellectuelles n'étaient pas moins enchaînées que leurs personnes. Le mulâtre était inhabile à tout emploi public : il ne pouvait même aspirer à une place particulière qui exigeât une éducation libérale, ou qui fût environnée de quelque distinction. Il ne pouvait ni recevoir les ordres ecclésiastiques, ni exercer les professions d'homme de loi, de médecin, de chirurgien, d'apothicaire ou d'instituteur. Tel était l'effet de l'aversion qu'on avait pour la race africaine.

Il semble que l'injustice des lois concourût avec les préjugés populaires à rendre cette classe complètement malheureuse. Un mulâtre obtenait rarement justice lorsqu'il se plaignait d'un blanc; au lieu que celui-ci ne manquait jamais d'obtenir la punition du mulâtre. Il n'y avait que deux circonstances favorables aux mulâtres : la première, c'est que la commisération publique modifiait quelquefois l'extrême sévérité des lois ; la seconde, qu'on leur permettait d'avoir une propriété d'une certaine valeur. Au moyen de leurs richesses, ils réussissaient quelquefois à corrompre les juges et à améliorer leur situation.

Sous le règne de Louis XIV, on publia, en faveur des nègres, un édit connu sous le nom de *Code noir*. Ses règlements sont remarquables par leur humanité, et font infiniment d'honneur à ce monarque ; mais, dans un pays peuplé d'esclaves, où la peur est le principal mobile, c'est en vain qu'on cherche à limiter les droits d'une classe d'hommes placée nécessairement en opposition avec une autre.

On a beaucoup disputé sur la question de savoir si la condition des esclaves de Saint-Domingue est meilleure ou pire que celle des Noirs des autres îles. Il paraît qu'après tout la différence n'est pas très grande; la seule distinction qu'on puisse faire est celle-ci : les Anglais nourrissent mieux leurs Noirs, et les Français leur donnent de meilleurs vêtements.

Nous devons cependant avouer que la situation de toutes les classes des habitants de Saint-Domingue était beaucoup meilleure que ne l'aurait calculé un philosophe à systèmes, d'après la forme de gouvernement dont nous avons déjà fait mention.

On y trouvait tous les indices irrécusables qui attestent la prospérité d'un pays. Les villes étaient riches et brillantes, les marchés remplis, le commerce dans toute sa splendeur ; la culture faisait des progrès rapides, lorsque la mémorable année de 1789 introduisit de nouveaux principes dans toutes les parties de la domination française.

### **Les Blancs dans les colonies**

Eugène Boyer-Peyreleau, *Les Antilles françaises, particulièrement la Guadeloupe, depuis leur découverte jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1825*, Paris, Chez Ladvocat. 1826 (1<sup>ère</sup> édition en 1823), Tome 1, p. 175-176.

Dans les villes, la classe des blancs se compose : des employés militaires, qui se renouvellent souvent ; des magistrats, gens de barreau et employés civils qui éprouvent peu de mutations ; des colons que leurs affaires y appellent de temps à autre, et qui venant avec beaucoup de domestiques, rendent l'état de la population difficile à constater ; des commissionnaires ou négociants cosignataires des bâtiments de commerce pour la vente des cargaisons et les chargements en retour ; ces commissionnaires fournissent les colons, de toutes les marchandises nécessaires dans les habitations, dont ils vendent les denrées moyennant une commission, d'au moins 5 p. cent sur les sucres, et à proportion sur les autres produits ; des pacotilleurs, et de ceux qui font le commerce de détail, gens qui se renouvellent fréquemment ; des hommes de mer, des aventuriers et des gens sans état, qu'on désigne sous le nom de Petits Blancs, dont le nombre pèse toujours sur les villes, que les nègres haïssent par instinct, et que les gens de couleur méprisent par raisonnement, parce qu'ils les voient tels qu'ils sont en effet, des chevaliers d'industrie, des êtres souvent dégradés, cherchant fortune à tout prix, et par toutes sortes de moyens.

## Qu'est-ce que le Tiers-Etat ?

Source : BNF. Emmanuel-Joseph Sieyès, *Qu'est-ce que le Tiers-Etat ?*, 1789.

### Chapitre premier. Le tiers état est une nation complète.

Que faut-il pour qu'une nation subsiste et prospère ? Des travaux particuliers et des fonctions publiques. On peut renfermer dans quatre classes tous les travaux particuliers : 1° la terre et l'eau fournissant la matière première des besoins de l'homme, la première classe dans l'ordre des idées sera celle de toutes les familles attachées aux travaux de la campagne. 2° depuis la première vente des matières jusqu'à leur consommation ou leur usage, une nouvelle main-d'œuvre, plus ou moins multipliée, ajoute à ces matières une valeur seconde plus ou moins composée. L'industrie humaine parvient ainsi à perfectionner les bienfaits de la nature, et le produit brut à doubler, décupler, centupler de valeur. Tels sont les travaux de la seconde classe. 3° entre la production et la consommation, comme aussi entre les différents degrés de production, il s'établit une foule d'agents intermédiaires, utiles tant aux producteurs qu'aux consommateurs ; ce sont les marchands et les négociants. Les négociants, qui comparent sans cesse les besoins des lieux et des temps, spéculent sur le profit de la garde et du transport ; les marchands, qui se chargent en dernière analyse du débit, soit en gros, soit en détail. Ce genre d'utilité désigne la troisième classe. 4° outre ces trois classes de citoyens laborieux et utiles qui s'occupent de l'objet propre à la consommation et à l'usage, il faut encore dans une société une multitude de travaux particuliers et de soins directement utiles ou agréables à la personne. Cette quatrième classe embrasse depuis les professions scientifiques et libérales les plus distinguées, jusqu'aux services domestiques les moins estimés.

Tels sont les travaux qui soutiennent la société. Qui les supporte ? Le tiers état. Les fonctions publiques peuvent également, dans l'état actuel, se ranger toutes sous quatre dénominations connues, l'épée, la robe, l'église et l'administration. Il serait superflu de les parcourir en détail, pour faire voir que le tiers état y forme partout les dix-neuf vingtièmes, avec cette différence qu'il est chargé de tout ce qu'il y a de vraiment pénible, de tous les soins que l'ordre privilégié refuse d'y remplir. Les places lucratives et honorifiques seules y sont occupées par des membres de l'ordre privilégié. Lui en ferons-nous un mérite ? Il faudrait pour cela, ou que le tiers refusât de remplir ces places, ou qu'il fût moins en état d'en exercer les fonctions. On sait ce qui en est ; cependant, on a osé frapper l'ordre du tiers d'interdiction. On lui a dit : « quels que soient tes services, quels que soient tes talents, tu iras jusque-là ; tu ne passeras pas outre. Il n'est pas bon que tu sois honoré. » [...]

L'exception et l'abus sont partout à côté de la règle, et surtout dans un vaste empire. Mais au moins conviendra-t-on que, moins il y a de ces abus, mieux l'état passe pour être ordonné. Le plus mal ordonné de tous serait celui où non seulement des particuliers isolés, mais une classe entière de citoyens mettrait sa gloire à rester immobile au milieu du mouvement général et saurait consumer la meilleure part du produit, sans avoir concouru en rien à le faire naître. Une telle classe est assurément étrangère à la nation par sa fainéantise. L'ordre noble n'est pas moins étranger au milieu de nous, par ses prérogatives civiles et publiques. Qu'est-ce qu'une nation ? Un corps d'associés vivant sous une loi commune et représentés par la même législature. N'est-il pas trop certain que l'ordre noble a des privilèges, des dispenses, même des droits séparés des droits du grand corps des citoyens ? Il sort par là de l'ordre commun, de la loi commune. Ainsi, ses droits civils en font déjà un peuple à part dans la grande nation. C'est véritablement imperium in imperio.

À l'égard de ses droits politiques, il les exerce aussi à part. Il a ses représentants à lui, qui ne sont chargés en rien de la procuration des peuples. Le corps de ses députés siège à part ; et quand il s'assemblerait dans une même salle avec les députés des simples citoyens, il n'en est pas moins vrai que sa représentation est essentiellement distincte et séparée : elle est étrangère à la nation par son principe, puisque sa mission ne vient pas du peuple, et par son objet, puisqu'il consiste à défendre non l'intérêt général, mais l'intérêt particulier. Le tiers embrasse donc tout ce qui appartient à la nation ; et tout ce qui n'est pas le tiers ne peut pas se regarder comme étant de la nation. Qu'est-ce que le tiers ? Tout.

## Chapitre 2. Qu'est-ce que le tiers état a été jusqu'à présent ? Rien.

[...] On n'est pas libre par des privilèges, mais par les droits qui appartiennent à tous. Que si les aristocrates entreprennent, au prix même de cette liberté, dont ils se montreraient indignes, de retenir le peuple dans l'oppression, il osera demander à quel titre. Si l'on répond à titre de conquête, il faut en convenir, ce sera vouloir remonter un peu haut. Mais le tiers ne doit pas craindre de remonter dans les temps passés. Il se reportera à l'année qui a précédé la conquête ; et puisqu'il est aujourd'hui assez fort pour ne pas se laisser conquérir, sa résistance sans doute sera plus efficace. Pourquoi ne renverrait-il pas dans les forêts de la Franconie toutes ces familles qui conservent la folle prétention d'être issues de la race des conquérants et d'avoir succédé à leurs droits ? La nation, alors épurée, pourra se consoler, je pense, d'être réduite à ne se plus croire composée que des descendants des Gaulois et des Romains. [...]

Dira-t-on que vouloir distraire du tiers état, non seulement les privilégiés héréditaires, mais encore ceux qui ne jouissent que des privilèges à terme, c'est vouloir, de gaieté de cœur, affaiblir cet ordre en le privant de ses membres les plus éclairés, les plus courageux et les plus estimés ? [...] Tout privilège, on ne saurait trop le répéter, est opposé au droit commun ; donc tous les privilégiés, sans distinction, forment une classe différente et opposée au tiers état. En même temps, j'observe que cette vérité ne doit rien avoir d'alarmant pour les amis du peuple.

Au contraire, elle ramène au grand intérêt national, en faisant sentir avec force la nécessité de supprimer à l'instant tous les privilèges à terme qui divisent le tiers état et sembleraient condamner cet ordre à mettre ses destinées entre les mains de ses ennemis. Au reste, il ne faut point séparer cette observation de celle qui suit : l'abolition des privilèges dans le tiers état n'est pas la perte des exemptions dont quelques-uns de ses membres jouissent. Ces exemptions ne sont autre chose que le droit commun. Il a été souverainement injuste d'en priver la généralité du peuple. Ainsi je réclame, non la perte d'un droit, mais sa restitution ; et si l'on m'oppose qu'en rendant communs quelques-uns de ces privilèges, comme par exemple celui de ne point tirer à la milice, on s'interdirait le moyen de remplir un besoin social, je réponds que tout besoin public doit être à la charge de tout le monde, et non d'une classe particulière de citoyens, et qu'il faut être aussi étranger à toute réflexion qu'à toute équité pour ne pas trouver un moyen plus national de compléter et de maintenir tel état militaire qu'on veuille avoir. On paraît quelquefois étonné d'entendre se plaindre d'une triple aristocratie d'église, d'épée et de robe.

On veut que ce ne soit là qu'une manière de parler, mais cette expression doit être prise à la rigueur. Si les états généraux sont l'interprète de la volonté générale et ont, à ce titre, le pouvoir législatif, n'est-il pas certain que là est une véritable aristocratie, où les états généraux ne sont qu'une assemblée clérico-nobili-judicielle ? Ajoutez à cette effrayante vérité, que, d'une manière ou d'autres, toutes les branches du pouvoir exécutif sont tombées aussi dans la caste qui fournit l'église, la robe et l'épée. Une sorte d'esprit de confraternité fait que les nobles se préfèrent entre eux, et pour tout, au reste de la nation. L'usurpation est complète ; ils règnent véritablement.

Qu'on lise l'histoire avec l'intention d'examiner si les faits sont conformes ou contraires à cette assertion, et l'on s'assurera, j'en ai fait l'expérience, que c'est une grande erreur de croire que la France soit soumise à un régime monarchique. Ôtez de nos annales quelques années de Louis XI, de Richelieu, et quelques moments de Louis XIV, où l'on ne voit que despotisme tout pur, vous croirez lire l'histoire d'une aristocratie aulique. C'est la cour qui a régné et non le monarque. C'est la cour qui fait et défait, qui appelle et renvoie les ministres, qui crée et distribue les places, etc. Et qu'est-ce que la cour, sinon la tête de cette immense aristocratie qui couvre toutes les parties de la France, qui, par ses membres, atteint à tout et exerce partout ce qu'il y a d'essentiel dans toutes les parties de la chose publique ? Aussi le peuple s'est-il accoutumé à séparer dans ses murmures le monarque des moteurs du pouvoir. Il a toujours regardé le roi comme un homme si sûrement trompé et tellement sans défense au milieu d'une cour active et toute-puissante, qu'il n'a jamais pensé à s'en prendre à lui de tout le mal qui s'est fait sous son nom. Résumons : le tiers état n'a pas eu jusqu'à présent de vrais représentants aux états généraux. Ainsi ses droits politiques sont nuls.

## Condorcet, Sur l'admission des femmes au droit de cité

Journal de la société de 1789, N° 5. 3 juillet 1790

L'habitude peut familiariser les hommes avec la violation de leurs droits naturels, au point que, parmi ceux qui les ont perdus, personne ne songe à les réclamer, ne croie avoir éprouvé une injustice.

Il est même quelques-unes de ces violations qui ont échappé aux philosophes et aux législateurs, lorsqu'ils s'occupaient avec le plus de zèle d'établir les droits communs des individus de l'espèce humaine, et d'en faire le fondement unique des institutions politiques.

Par exemple, tous n'ont-ils pas violé le principe de l'égalité des droits, en privant tranquillement la moitié du genre humain de celui de concourir à la formation des lois, en excluant les femmes du droit de cité ? Est-il une plus forte preuve du pouvoir de l'habitude, même sur les hommes éclairés, que de voir invoquer le principe de l'égalité des droits en faveur de trois ou quatre cents hommes qu'un préjugé absurde en avait privés, et l'oublier à l'égard de douze millions de femmes ?

Pour que cette exclusion ne fût pas un acte de tyrannie, il faudrait ou prouver que les droits naturels des femmes ne sont pas absolument les mêmes que ceux des hommes, ou montrer qu'elles ne sont pas capables de les exercer.

Or, les droits des hommes résultent uniquement de ce qu'ils sont des êtres sensibles, susceptibles d'acquérir des idées morales, et de raisonner sur ces idées. Ainsi les femmes ayant ces mêmes qualités, ont nécessairement des droits égaux. Ou aucun individu de l'espèce humaine n'a de véritables droits, ou tous ont les mêmes ; et celui qui vote contre le droit d'un autre, quels que soient sa religion, sa couleur ou son sexe, a dès lors abjuré les siens.

Il serait difficile de prouver que les femmes sont incapables d'exercer les droits de cité. Pourquoi des êtres exposés à des grossesses, et à des indispositions passagères, ne pourraient-ils exercer des droits dont on n'a jamais imaginé de priver les gens qui ont la goutte tous les hivers, et qui s'enrhument aisément ? En admettant dans les hommes une supériorité d'esprit qui ne soit pas la suite nécessaire de la différence d'éducation (ce qui n'est rien moins que prouvé, et ce qui devrait l'être, pour pouvoir, sans injustice, priver les femmes d'un droit naturel), cette supériorité ne peut consister qu'en deux points. On dit qu'aucune femme n'a fait de découverte importante dans les sciences, n'a donné de preuves de génie dans les arts, dans les lettres, etc. ; mais, sans doute, on ne prétendra point n'accorder le droit de cité qu'aux seuls hommes de génie. On ajoute qu'aucune femme n'a la même étendue de connaissances, la même force de raison que certains hommes ; mais qu'en résulte-t-il, qu'excepté une classe peu nombreuse d'hommes très éclairés, l'égalité est entière entre les femmes et le reste des hommes ; que cette petite classe mise à part, l'infériorité et la supériorité se partagent également entre les deux sexes. Or, puisqu'il serait complètement absurde de borner à cette classe supérieure le droit de cité, et la capacité d'être chargé de fonctions publiques, pourquoi en exclurait-on les femmes, plutôt que ceux des hommes qui sont inférieurs à un grand nombre de femmes ?

Enfin, dira-t-on qu'il y ait dans l'esprit ou dans le cœur des femmes quelques qualités qui doivent les exclure de la jouissance de leurs droits naturels ? Interrogeons d'abord les faits. Élisabeth d'Angleterre, Marie-Thérèse, les deux Catherine de Russie, ont prouvé que ce n'était ni la force d'âme, ni le courage d'esprit qui manquait aux femmes. [...]

Croit-on que mistress Macaulay n'eût pas mieux opiné dans la chambre des communes que beaucoup de représentants de la nation britannique ? N'aurait-elle pas, en traitant la question de la liberté de conscience, montré des principes plus élevés que ceux de Pitt, et une raison plus forte ? Quoique aussi enthousiaste de la liberté que M. Burke peut l'être de la tyrannie, aurait-elle, en défendant la constitution française, approché de l'absurde et dégoûtant galimatias par lequel ce célèbre rhétoricien vient de la combattre ? Les droits des citoyens n'auraient-ils pas été mieux défendus, en France, aux états de 1614, par la fille adoptive de Montaigne, que par le conseiller Courtin, qui croyait aux sortilèges et aux vertus occultes ? [...] Croit-on que la marquise du Châtelet n'eût pas fait une dépêche aussi bien que M. Rouillé ? Madame de Lambert aurait-elle fait des lois aussi absurdes et aussi barbares que celles du garde des sceaux d'Armenonville, contre les protestants, les voleurs domestiques, les contrebandiers et les nègres ? En jetant les yeux sur la liste de ceux qui les ont gouvernés, les hommes n'ont pas le droit d'être si fiers. [...]

On a dit que les femmes, quoique meilleures que les hommes, plus douces, plus sensibles, moins sujettes aux vices qui tiennent à l'égoïsme et à la dureté du cœur, n'avaient pas proprement le sentiment de la justice ; qu'elles obéissaient plutôt à leur sentiment qu'à leur conscience. Cette observation est plus vraie, mais elle ne prouve rien : ce n'est pas la nature, c'est l'éducation, c'est l'existence sociale qui cause cette différence. Ni l'une ni l'autre n'ont accoutumé les femmes à l'idée de ce qui est juste, mais à celle de ce qui est honnête. Éloignées des affaires, de tout ce qui se décide d'après la justice rigoureuse, d'après des lois positives, les choses dont elles s'occupent, sur lesquelles elles agissent, sont précisément celles qui se règlent par l'honnêteté naturelle et par le sentiment. Il est donc injuste d'alléguer, pour continuer de refuser aux femmes la jouissance de leurs droits naturels, des motifs qui n'ont une sorte de réalité que parce qu'elles ne jouissent pas de ces droits.

Si on admettait contre les femmes des raisons semblables, il faudrait aussi priver du droit de cité la partie du peuple qui, vouée à des travaux sans relâche, ne peut ni acquérir des lumières, ni exercer sa raison, et bientôt, de proche en proche, on ne permettrait d'être citoyens qu'aux hommes qui ont fait un cours de droit public. Si on admet de tels principes, il faut, par une conséquence nécessaire, renoncer à toute constitution libre. Les diverses aristocraties n'ont eu que de semblables prétextes pour fondement ou pour excuse ; l'étymologie même de ce mot en est la preuve. [...]

Il ne reste donc que deux objections à discuter. A la vérité, elles n'opposent à l'admission des femmes au droit de cité que des motifs d'utilité, motifs qui ne peuvent contre-balancer un véritable droit. La maxime contraire a été trop souvent le prétexte et l'excuse des tyrans ; c'est au nom de l'utilité que le commerce et l'industrie gémissent dans les chaînes, et que l'Africain reste dévoué à l'esclavage ; c'est au nom de l'utilité publique qu'on remplissait la Bastille, qu'on instituait des censeurs de livres, qu'on tenait la procédure secrète, qu'on donnait la question. [...]

Quelque constitution que l'on établisse, il est certain que, dans l'état actuel de la civilisation des nations européennes, il n'y aura jamais qu'un très petit nombre de citoyens qui puissent s'occuper des affaires publiques. On n'arracherait pas les femmes à leur ménage plus que l'on n'arrache les laboureurs à leurs charrues, les artisans à leurs ateliers. Dans les classes plus riches, nous ne voyons nulle part les femmes se livrer aux soins domestiques d'une manière assez continue pour craindre de les en distraire, et une occupation sérieuse les en détournerait beaucoup moins que les goûts futiles auxquels l'oisiveté et la mauvaise éducation les condamnent.

[...] Jusqu'ici, tous les peuples connus ont eu des mœurs ou féroces ou corrompues. Je ne connais d'exception qu'en faveur des Américains des États-Unis qui sont répandus en petit nombre sur un grand territoire. Jusqu'ici, chez tous les peuples, l'inégalité légale a existé entre les hommes et les femmes ; et il ne serait pas difficile de prouver que dans ces deux phénomènes, également généraux, le second est une des principales causes du premier ; car l'inégalité introduit nécessairement la corruption, et en est la source la plus commune, si même elle n'est pas la seule. [...]

L'égalité des droits établie entre les hommes, dans notre nouvelle constitution, nous a valu d'éloquents déclamations et d'interminables plaisanteries ; mais, jusqu'ici, personne n'a pu encore y opposer une seule raison, et ce n'est sûrement ni faute de talent, ni faute de zèle. J'ose croire qu'il en sera de même de l'égalité des droits entre les deux sexes. Il est assez singulier que dans un grand nombre de pays on ait cru les femmes incapables de toute fonction publique, et dignes de la royauté ; qu'en France une femme ait pu être régente, et que jusqu'en 1776 elle ne pût être marchande de modes à Paris<sup>3</sup> ; qu'enfin, dans les assemblées électives de nos bailliages, on ait accordé au droit du fief, ce qu'on refusait au droit de la nature. Plusieurs de nos députés nobles doivent à des dames, l'honneur de siéger parmi les représentants de la nation. Pourquoi, au lieu d'ôter ce droit aux femmes propriétaires de fiefs, ne pas l'étendre à toutes celles qui ont des propriétés, qui sont chefs de maison ? Pourquoi, si l'on trouve absurde d'exercer par procureur le droit de cité, enlever ce droit aux femmes, plutôt que de leur laisser la liberté de l'exercer en personne ?

---

3 Avant la suppression des jurandes en 1776, les femmes ne pouvaient acquérir la maîtrise de marchandes de modes et de quelques autres des professions qu'elles exercent, si elles n'étaient mariées, ou si un homme ne leur prêtait ou ne leur vendait son nom, pour acquérir un privilège. Voyez le préambule de l'édit de 1776.

## L'intégration de la Corse dans « l'empire français », 30 novembre 1789

Source : Moniteur Universel du 2 décembre 1789

Après la lecture des procès-verbaux et de plusieurs adresses à ce sujet, M. Chassebœuf de Volney annonce qu'une insurrection a été occasionnée à Ajaccio, en Corse, par les mécontentements que le gouvernement militaire a donnés aux citoyens de cette ville. Il fait ensuite, lecture d'une lettre qui lui est remise par un député de Corse ; en voici la substance :

« [...] L'insurrection deviendra bientôt générale dans l'île, si nous restons encore dans l'incertitude sur notre sort. Tantôt on nous dit qu'on nous cédera à la République de Gênes, tantôt que nous serons toujours régis par le gouvernement militaire..... De tous les décrets de l'Assemblée nationale on n'a publié ici que la loi martiale. Vos cahiers vous chargent de demander que nous soyons considérés comme partie intégrante de la nation française, et cependant vous n'avez pas fait cette demande ; vous avez beau dire que votre admission à l'assemblée nationale est une preuve certaine qu'on nous regarde comme Français : tant qu'un décret de l'Assemblée nationale n'aura pas fixé ce que nous sommes et ce que nous devons être, il sera très difficile de ramener le calme ; veuillez dire à l'auguste assemblée dont vous êtes membre que nous nous sommes armés pour l'exécution de ses décrets, et que nous ne quitterons pas les armes qu'ils ne soient exécutés ».

*M. Salicetti.* Je demande qu'il soit rendu sur-le-champ un décret par lequel il sera déclaré que la Corse fait partie de l'empire français, que ses habitants doivent être régis par la même constitution que les autres Français, et que dès à présent, le roi sera supplié d'y faire parvenir et exécuter tous les décrets de l'Assemblée nationale.

*M. le marquis de Sillery.* Rien n'est plus juste que la proposition du préopinant ; mais je crois qu'il serait à propos de prendre préalablement une décision bien importante. Le souvenir de la perte de la Louisiane appuiera suffisamment la proposition que je fais de décréter que dans aucun cas le pouvoir exécutif ne pourra céder aucun pays ou partie de pays attaché à l'empire français, ou y appartenant, sans avoir consulté la nation.

La motion de M. Salicetti est adoptée.

*M. le comte de Mirabeau.* Messieurs, après avoir rendu ce décret, il s'en présente un autre qui en est la suite nécessaire, et que je propose séance tenante : « L'Assemblée nationale décrète que ceux des Corses qui, après avoir combattu pour la liberté, se sont expatriés, par l'effet et la suite de la conquête de leur île, et qui cependant ne sont coupables d'aucuns délits légaux, auront dès ce moment la faculté de rentrer dans leur pays, pour y exercer tous les droits de citoyens français, et que le roi sera supplié de donner, sans délai, tous les ordres nécessaires pour cet objet. »

Ce projet de décret est vivement applaudi par la grande majorité de l'assemblée.

*M. le prince de Poix.* Si ce décret était rendu, il pourrait occasionner une révolte dans l'île, et ces anciens habitants, coupables envers la France, rapporteraient dans leur patrie le souvenir de leur défaite, et seraient bientôt tentés d'abuser de l'indulgence de la nation. Je propose de consulter le pouvoir exécutif avant de prendre un parti.

*M. Salicetti.* C'est la province de Corse elle-même qui réclame ceux de ses anciens habitants qui ne sont pas chargés des crimes que la justice des lois doit punir ; c'est elle qui redemande pour la France des citoyens français.

*M. le comte de Mirabeau.* Toute objection est levée par ces mots : « *qui ne sont coupables d'aucuns délits légaux* » ; car je ne pense pas que personne ici puisse regarder comme coupables envers la nation des citoyens dont le crime unique serait d'avoir défendu leurs foyers et leur liberté. J'ai dit des « *délits légaux* », parce qu'il n'y a que les actes contraires aux lois protectrices de l'homme qui méritent d'être punis. Je ne conçois pas comment la liberté, quand elle est innocente de tous délits de ce genre, pourrait n'être pas sous votre sauvegarde.

J'avoue, messieurs, que ma première jeunesse a été souillée par une participation à la conquête de la Corse<sup>4</sup>; mais je ne m'en crois que plus étroitement obligé à réparer envers ce peuple généreux ce que ma raison me représente comme une injustice. Une proclamation a prononcé la peine de mort contre les Corses qui ont défendu leurs foyers, et que l'amour de la liberté a fait fuir. Je vous le demande, serait-il de votre justice et de la bonté du roi que cette proclamation les éloignât encore de leur pays, et punît de mort leur retour dans leur patrie ?

MM. de Bousmard et de Gozon prétendent que ces mots, qui se trouvent dans le projet de décret, « *après avoir combattu pour leur liberté* », étaient injurieux à la nation et à la mémoire de son roi. Cet amendement est fortement appuyé.

M. Salle. Cet amendement est injurieux pour les Corses. Il se fait beaucoup de tumulte dans une partie de la salle. On demande fortement que les membres qui s'y trouvent soient rappelés à l'ordre.

M. le comte de Mirabeau. On dirait, messieurs, que le mot de liberté fait ici sur quelques hommes la même impression que l'eau sur les hydrophobes.... Je persiste à demander que mon projet de décret soit mis aux voix ; et, pour lever les scrupules de quelques personnes, je substitue à ces mots : « *délits légaux* », ceux-ci : « *délits déterminés par la loi* ».

M. de Montlosier. Si l'on adopte la motion, il faut en même temps ordonner la retraite des troupes qui sont en Corse, à moins qu'on ne veuille qu'elles soient massacrées. Je demande l'ajournement.

M. le président veut mettre la motion aux voix ; plusieurs membres s'y opposent. Une grande partie de l'assemblée se lève pour exprimer un vœu contraire à cette opposition. Les voix prises, il est décidé qu'on délibérera sur-le-champ. L'ajournement proposé est rejeté. Plusieurs membres prétendent n'avoir pas entendu poser la question de l'ajournement.

Le président conjure l'assemblée de laisser recommencer l'épreuve, par amour pour la paix. Cette seconde épreuve donne le même résultat. - La question préalable est demandée sur les amendements. Il est décidé qu'il n'y a pas lieu à délibérer à leur égard.

M. de Montlosier. Je demande qu'il me soit au moins permis de présenter un amendement relatif au général Paoli ; j'ai sur cet objet de grandes instructions. On délibère sur la motion principale, et elle est adoptée à une grande majorité.

---

4 M. de Mirabeau avait servi en qualité d'officier volontaire dans la guerre de Corse.

**Lettre adressée à M. Grégoire, Curé d'Embermesnil, Député de Nancy, par les Députés de la Nation Juive Portugaise, de Bordeaux** (rédaction d'Abraham Furtado, 14 août 1789)<sup>5</sup>

Source : BNF. Brochure de 4 Pages, imprimée chez Baudouin, imprimeur de l'Assemblée nationale, Versailles, 1789, l'orthographe et une partie de la graphie originales ont été respectées

Monsieur,

Permettez que les quatre Députés de la Nation Juive Portugaise qui ont concouru à la nomination des Représentans de cette Ville à l'Assemblée Nationale, vous adressent le juste tribut d'éloges et de reconnoissance qu'ils doivent aux bienfaits éclatans que vous prodiguez à leurs frères malheureux : ce n'était pas assez d'avoir plaidé leur cause au Tribunal du Public avec un succès si mérité, votre cœur sensible vient d'ajouter à ce bienfait un bienfait nouveau. C'est devant l'Auguste Assemblée de la Nation, que n'écoutant que le cri de l'humanité souffrante, vous invoquez son secours pour arrêter les vexations qu'éprouvent, en ce moment, quelques infortunés Habitans de l'Alsace. C'est par votre généreuse dénonciation que la nouvelle de leurs malheurs nous est parvenue, elle a déchiré nos cœurs en même temps qu'elle a accu les sentimens de reconnoissance dont nous nous sentions déjà pénétrés pour vos bienfaits ; combien nous nous félicitons, Monsieur, d'avoir trouvé en vous un défenseur aussi courageux et aussi zélé ! La providence semble vous avoir suscité pour adoucir notre destinée ; continuez au nom de l'humanité, et de votre religion à signaler ce noble dévouement ; c'est surtout aux hommes de votre caractère qu'il appartient de défendre les opprimés, quelle que soit leur croyance ; Puissiez-vous, Monsieur, jouir du fruit de vos généreux efforts ; puissiez-vous voir l'aurore des beaux jours de la Nation Juive succéder aux orages qui tourment encore son existence cette récompense est la seule qui soit digne de votre cœur. Nous ne présumons pas que dans l'état actuel des choses il faille pour régénérer les Juifs d'autres Loix que celles qui serviront à la régénération du Royaume entier. La Déclaration des Droits de l'Homme qui doit précéder la Constitution, repousse toutes les mesures particulières qu'un autre état de choses vous avait engagé propos du Gouvernement. Nous le disons avec confiance, c'est par la liberté de leurs personnes et de leurs biens que les Juifs, de toutes les Provinces du Royaume, deviendront heureux et utiles. Les avantages de votre acte d'humanité et de justice doivent leur être communs avec tous les hommes, il élèvera leurs sentimens et leur méritera, avec le temps, la considération dont nous jouissons dans cette Ville [Bordeaux]. Toute Loi particulière qui établirait des restrictions aux principes fondamentaux de la Constitution seroit une grande injure qui empêcheroit un grand bien, et perpétueroit la durée d'un grand mal. Si la conduite ou le sort malheureux de quelques Juifs de l'Alsace et des Trois-Évêchés déterminoit l'Assemblée Nationale à faire quelque Règlement qui dût être commun à tous les Juifs du Royaume, ceux de Bordeaux le regarderaient, avec raison, ainsi que tous leurs Concitoyens, comme une injustice aussi gratuite qu'elle seroit cruelle. Mettre des entraves au commerce de ceux-ci, et leur défendre ce qu'ils ne font pas, ce qu'ils n'ont jamais fait, ce seroit les entacher d'un soupçon injurieux, contre lequel leur conduite présente et passée réclamerait hautement. Voyez, Monsieur, les effets salutaires qu'a produit l'égalité des droits à Bordeaux, nos Concitoyens rassemblés avec nous dans les Églises paroissiales, pour la formation des Régimens patriotiques, nous ont librement élus jusqu'au grade de Capitaine faudroit-il d'autres exemples de confraternité entre les Chrétiens et les Juifs ? Nous les trouverions dans une multitude d'associations de commerce et de bienfaisance, dans la nomination de l'un de nous, au nombre des quatre-vingt-dix Électeurs de la Ville, et dans beaucoup d'autres objets qu'il seroit trop long de spécifier. Encore une fois, Monsieur, c'est par la liberté civile et religieuse, par ce système, qui place dans la liberté des hommes et des choses tout l'art de les gouverner, que les Juifs trouveront les moyens de devenir utiles en devenant meilleurs. Oui, Monsieur, en accordant au

---

<sup>5</sup> S'agissant de la citoyenneté des « Juifs », autrement dit des communautés, fort diversement régies du Sud-ouest, de l'Est et enfin des États pontificaux du Comtat, le débat portait, dès 1789, sur le problème des « pratiques usuraires » ; il s'agit bien donc de « communautés juives » dans le royaume de 1789 (note de F.Brunel).

Chrétien ce retour de tendresse que vous voudriez voir renaître, le Juif embrassera en vous son concitoyen, son frère et son amie, C'est avec ces sentiments et ceux du plus profond respect, que nous avons l'honneur d'être, etc. Signé Furtado-Lainé, Azevedo, David Gradis, électeur, Lopes du Bec,

### **Le débat sur la citoyenneté des non catholiques et des comédiens**

Source : L'ami du Peuple ou le Publiciste parisien, journal politique et impartial, vendredi 25 décembre 1789.

#### ASSEMBLÉE NATIONALE

Séance du jeudi 24 décembre.

On a lu une lettre des Comédiens Français à M. le président. Ils lui font part de leurs alarmes sur le bruit public que l'assemblée nationale s'occupait de leur état, ne croient mériter aucune exclusion des assemblées, tant nationales qu'administratives, ils prennent l'engagement de ne jamais représenter que des pièces où les mœurs seraient respectées.

L'ordre du jour a ramené la discussion concernant les non-catholiques, les juifs, les comédiens, et l'exécuteur des arrêts criminels.

Le duc de Liancourt a pris la parole ; il n'a parlé que sur la question des comédiens. « Il ne faut faire de décrets ni pour les admettre, ni pour les exclure, ils n'en ont pas besoin, il faut les laisser dans l'ordre général. »

M. le prince de Broglie a dit qu'il fallait ajourner la question des juifs, décider les autres, et il a proposé à cet égard un projet de décret.

M. Reubell a demandé que l'exclusion des Juifs fût nettement prononcée.

M. Sachet s'est récrié contre cette exclusion, qui n'était rien moins que convenable en ce moment.

M. l'abbé Maury voulant fixer le sort des Juifs, a proposé de poser la question comme il suit : les Juifs auront-ils ou n'auront-ils pas en France le droit de citoyen, oui ou non ?

Sur cela il s'est déchaîné contre les comédiens ; et il a trouvé fort extraordinaire qu'ils fussent en correspondance avec M. le président ; à l'instant, une rumeur s'est élevée de tous côtés, on a crié à l'ordre.

M. l'abbé Maury s'est expliqué, et a dit qu'il s'était plaint de ce que les séances de l'assemblée étaient publiques, les comédiens qui avaient pleine connaissance de ce qui s'y traitait, avaient soin de mettre en question dans leur lettre, si l'assemblée avait ou n'avait pas rendu un décret qui leur fût particulier. Les débats sur l'admissibilité des comédiens ont été suivis de débats sur l'admissibilité des Juifs.

Après tant de débats, de mandements et de sous-amendements, le décret qui suit a enfin été prononcé.

L'Assemblée nationale décrète :

1° Que les non catholiques, qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions prescrites dans ses précédents décrets pour être électeurs et éligibles, pourront être élus dans tous les degrés d'administration sans exception ;

2° Que les non catholiques sont capables de tous les emplois civils et militaires, comme les autres citoyens, sans entendre rien préjuger relativement aux juifs, sur l'état desquels l'assemblée nationale se réserve de prononcer.

Au surplus, il ne pourra être opposé à l'éligibilité d'aucun citoyen, d'autres motifs d'exclusion que ceux qui résultent des décrets constitutionnels.

Réflexions de l'auteur.

Je n'ai pas la force de faire aucune observation sur les sujets puérils dont l'assemblée nationale s'occupe dans ce moment, tandis que des objets d'une si grande importance commandent son

attention ; j'ai encore moins la force de relever l'assemblage monstrueux qu'elle a fait des membres de la société qui ne sont pas réputés éligibles aux assemblées civiles et publiques.

Ce que M. l'abbé Maury a jamais dit de plus sensé, est son discours de récusation contre l'exécuteur de la justice ; ce qu'il a jamais dit de plus profond, est son discours de récusation contre les juifs ; ce qu'il a jamais dit de plus ridicule, est son discours de récusation contre les comédiens. Oublions le bourreau ; un tel être devait-il un instant occuper l'assemblée ; son nom devait-il même y être prononcé ? Quant aux Juifs, bien qu'il y ait peu d'apparence de les voir s'adonner aux divers emplois de la société, ce n'est pas là un titre pour les exclure. A l'égard des comédiens, la question agitée sur leur compte ne prouve autre chose que la barbarie de nos préjugés. On leur reproche l'irrégularité de leurs mœurs ; ce reproche est risible, quand on examine celle de leurs censeurs. Il est de fait que les comédiens ont plus de sensibilité, de délicatesse de sentiment que le commun des hommes, fruit d'une éducation mieux soignée ; mais sans rien outrer, nous ne craignons pas d'avancer que leurs mœurs sont celles du siècle. L'acteur le moins rangé vaut bien, à cet égard, un courtisan ; et l'actrice la plus galante, vaut bien une catin de la cour. Et puis, quoi de plus ridicule que d'entendre un homme du monde, un abbé, un prélat, sortant des bras d'une femme adultère, venir déclamer contre les mœurs des comédiens ? Serons-nous donc toujours barbares ? Serons-nous donc toujours des enfants ? De sots préjugés seront-ils toujours la règle de nos discours ?

## **Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne**

Source : Olympe de Gouges, *Les droits de la femme*, Paris, 1791, p. 6-14.

### Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne

À décréter par l'Assemblée nationale dans ses dernières séances ou dans celle de la prochaine législature.

#### Préambule

Les mères, les filles, les sœurs, représentantes de la nation, demandent d'être constituées en Assemblée nationale.

Considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de la femme, sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels inaliénables et sacrés de la femme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir des femmes, et ceux du pouvoir des hommes, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés, afin que les réclamations des citoyennes, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution, des bonnes mœurs, et au bonheur de tous.

En conséquence, le sexe supérieur, en beauté comme en courage, dans les souffrances maternelles, reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les Droits suivants de la Femme et de la Citoyenne.

Article premier. La Femme naît libre et demeure égale à l'homme en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de la Femme et de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et surtout la résistance à l'oppression.

Article 3. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation, qui n'est que la réunion de la Femme et de l'Homme : nul corps, nul individu, ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article 4. La liberté et la justice consistent à rendre tout ce qui appartient à autrui ; ainsi l'exercice des droits naturels de la femme n'a de bornes que la tyrannie perpétuelle que l'homme lui oppose ; ces bornes doivent être réformées par les lois de la nature et de la raison.

Article 5. Les lois de la nature et de la raison défendent toutes actions nuisibles à la société ; tout ce qui n'est pas défendu par ces lois, sages et divines, ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elles n'ordonnent pas.

Article 6. La loi doit être l'expression de la volonté générale ; toutes les Citoyennes et Citoyens doivent concourir personnellement ou par leurs représentants, à sa formation ; elle doit être la même pour tous : toutes les Citoyennes et tous les Citoyens, étant égaux à ses yeux, doivent être également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leurs capacités, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.

Article 7. Nulle femme n'est exceptée ; elle est accusée, arrêtée, et détenue dans les cas déterminés par la loi : les femmes obéissent comme les hommes à cette loi rigoureuse.

Article 8. La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée

aux femmes.

Article 9. Toute femme étant déclarée coupable ; toute rigueur est exercée par la Loi.

Article 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions mêmes fondamentales, la femme a le droit de monter sur l'échafaud ; elle doit avoir également celui de monter à la Tribune ; pourvu que ses manifestations ne troublent pas l'ordre public établi par la loi.

Article 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de la femme, puisque cette liberté assure la légitimité des pères envers les enfants. Toute Citoyenne peut donc dire librement, je suis mère d'un enfant qui vous appartient, sans qu'un préjugé barbare la force à dissimuler la vérité ; sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Article 12. La garantie des droits de la femme et de la Citoyenne nécessite une utilité majeure ; cette garantie doit être instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de celles à qui elle est confiée.

Article 13. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, les contributions de la femme et de l'homme sont égales ; elle a part à toutes les corvées, à toutes les tâches pénibles ; elle doit donc avoir de même part à la distribution des places, des emplois, des charges, des dignités et de l'industrie.

Article 14. Les Citoyennes et Citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique. Les Citoyennes ne peuvent y adhérer que par l'admission d'un partage égal, non seulement dans la fortune, mais encore dans l'administration publique, et de déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée de l'impôt.

Article 15. La masse des femmes, coalisée pour la contribution à celle des hommes, a le droit de demander compte, à tout agent public, de son administration.

Article 16. Toute société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution; la constitution est nulle, si la majorité des individus qui composent la Nation, n'a pas coopéré à sa rédaction.

Article 17. Les propriétés sont à tous les sexes réunis ou séparés : elles ont pour chacun un droit lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

## Postambule

Femme, réveille-toi ; le tocsin de la raison se fait entendre dans tout l'univers ; reconnais tes droits. Le puissant empire de la nature n'est plus environné de préjugés, de fanatisme, de superstition et de mensonges. Le flambeau de la vérité a dissipé tous les nuages de la sottise et de l'usurpation. L'homme esclave a multiplié ses forces, a eu besoin de recourir aux tiennes pour briser ses fers. Devenu libre, il est devenu injuste envers sa compagne. Ô femmes ! Femmes, quand cesserez-vous d'être aveugles ? Quels sont les avantages que vous recueillez dans la révolution ? Un mépris plus marqué, un dédain plus signalé. Dans les siècles de corruption vous n'avez régné que sur la faiblesse des hommes. Votre empire est détruit ; que vous reste-t-il donc ? La conviction des injustices de l'homme. La réclamation de votre patrimoine, fondée sur les sages décrets de la nature ; qu'auriez-vous à redouter pour une si belle entreprise ? Le bon mot du Législateur des noces de Cana ? Craignez-vous que nos Législateurs français, correcteurs de cette morale, longtemps accrochée aux branches de la politique, mais qui n'est plus de saison, ne vous répètent : femmes, qu'y a-t-il de commun entre vous et nous ? Tout, auriez-

vous à répondre. S'ils s'obstinent, dans leur faiblesse, à mettre cette inconséquence en contradiction avec leurs principes ; opposez courageusement la force de la raison aux vaines prétentions de supériorité ; réunissez-vous sous les étendards de la philosophie ; déployez toute l'énergie de votre caractère, et vous verrez bientôt ces orgueilleux, non serviles adorateurs rampants à vos pieds, mais fiers de partager avec vous les trésors de l'Être Suprême. Quelles que soient les barrières que l'on vous oppose, il est en votre pouvoir de les affranchir ; vous n'avez qu'à le vouloir. Passons maintenant à l'effroyable tableau de ce que vous avez été dans la société ; et puisqu'il est question, en ce moment, d'une éducation nationale, voyons si nos sages Législateurs penseront sainement sur l'éducation des femmes.

Les femmes ont fait plus de mal que de bien. La contrainte et la dissimulation ont été leur partage. Ce que la force leur avait ravi, la ruse leur a rendu ; elles ont eu recours à toutes les ressources de leurs charmes, et le plus irréprochable ne leur résistait pas. Le poison, le fer, tout leur était soumis ; elles commandaient au crime comme à la vertu. Le gouvernement français, surtout, a dépendu, pendant des siècles, de l'administration nocturne des femmes ; le cabinet n'avait point de secret pour leur indiscretion ; ambassade, commandement, ministère, présidence, pontificat, cardinalat; enfin tout ce qui caractérise la sottise des hommes, profane et sacré, tout a été soumis à la cupidité et à l'ambition de ce sexe autrefois méprisable et respecté, et depuis la révolution, respectable et méprisé.

## **La citoyenneté dans la Constitution de 1791**

Source : Constitution de 1791, lue à l'assemblée Constituante le 3 septembre 1791

L'Assemblée nationale voulant établir la Constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits.

- Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinctions d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivent, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations, pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité, que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.
- Il n'y a plus ni vénalité, ni hérédité d'aucun office public.
- Il n'y a plus, pour aucune partie de la Nation, ni pour aucun individu, aucun privilège, ni exception au droit commun de tous les Français.
- Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers.
- La loi ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la Constitution.

### TITRE PREMIER : Dispositions fondamentales garanties par la Constitution

La Constitution garantit, comme droits naturels et civils :

1° Que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talents ;

2° Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens également en proportion de leurs facultés ;

3° Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.

La Constitution garantit pareillement, comme droits naturels et civils :

- La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, ni détenu, que selon les formes déterminées par la Constitution ;

- La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché ;

- La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police ;

- La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

Le Pouvoir législatif ne pourra faire aucunes lois qui portent atteinte et mettent obstacle à l'exercice des droits naturels et civils consignés dans le présent titre, et garantis par la Constitution ; mais comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui, ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société.

La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice. - Les biens destinés aux dépenses du culte et à tous services d'utilité publique, appartiennent à la Nation, et sont dans tous les temps à sa disposition.

La Constitution garantit les aliénations qui ont été ou qui seront faites suivant les formes établies par la loi.

Les citoyens ont le droit d'élire ou choisir les ministres de leurs cultes.

Il sera créé et organisé un établissement général de Secours publics, pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pu s'en procurer.

Il sera créé et organisé une Instruction publique commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes et dont les établissements seront distribués graduellement, dans un rapport combiné avec la division du royaume.

Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la Révolution française, entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la Constitution, à la Patrie et aux lois.

Il sera fait un Code de lois civiles communes à tout le Royaume.

## TITRE II : De la division du royaume, et de l'état des citoyens

ARTICLE PREMIER. - Le Royaume est un et indivisible : son territoire est distribué en quatre-vingt-trois départements, chaque département en districts, chaque district en cantons.

ART. 2. - Sont citoyens français :

- Ceux qui sont nés en France d'un père français ;
- Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le Royaume ;
- Ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont venus s'établir en France et ont prêté le serment civique ;
- Enfin ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique.

ART. 3. - Ceux qui, nés hors du Royaume de parents étrangers, résident en France, deviennent citoyens français, après cinq ans de domicile continu dans le Royaume, s'ils y ont, en outre, acquis des immeubles ou épousé une Française ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique.

ART. 4. - Le Pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France et d'y prêter le serment civique.

ART. 5. - Le serment civique est : Je jure d'être fidèle à la Nation à la loi et au roi et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution du Royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791.

ART. 6. - La qualité de citoyen français se perd :

- 1° Par la naturalisation en pays étranger ;
- 2° Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité ;
- 3° Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti ;
- 4° Par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger ou à toute corporation étrangère qui supposerait, soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux religieux.

ART. 7. - La loi ne considère le mariage que comme contrat civil.

- Le Pouvoir législatif établira pour tous les habitants, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés ; et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes.

ART. 8. - Les citoyens français considérés sous le rapport des relations locales qui naissent de leurs réunions dans les villes et dans certains arrondissements du territoire des campagnes, forment les Communes.

- Le Pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune.

ART. 9. - Les citoyens qui composent chaque commune, ont le droit d'élire à temps, suivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entre eux qui, sous le titre d'Officiers municipaux, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune.

[...]

## TITRE III : Des pouvoirs publics

ARTICLE PREMIER. - La Souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible. Elle appartient à la Nation ; aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

- ART. 2. - La Nation, de qui seule émanent tous les Pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.  
- La Constitution française est représentative : les représentants sont le Corps législatif et le roi.
- ART. 3. - Le Pouvoir législatif est délégué à une Assemblée nationale composée de représentants temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du roi, de la manière qui sera déterminée ci-après.
- ART. 4. - Le Gouvernement est monarchique : le Pouvoir exécutif est délégué au roi, pour être exercé sous son autorité, par des ministres et autres agents responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après.
- ART. 5. - Le Pouvoir Judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple. [...]

## Section II. - Assemblées primaires. Nomination des électeurs.

ARTICLE PREMIER. - Pour former l'Assemblée nationale législative, les citoyens actifs se réuniront tous les deux ans en Assemblées primaires dans les villes et dans les cantons.

- Les Assemblées primaires se formeront de plein droit le second dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

ART. 2. - Pour être citoyen actif, il faut :

- Etre né ou devenu Français ;
- Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis ;
- Etre domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le temps déterminé par la loi ;
- Payer, dans un lieu quelconque du Royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, et en représenter la quittance ;
- N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gages ;
- Etre inscrit dans la municipalité de son domicile au rôle des gardes nationales ;
- Avoir prêté le serment civique.

ART. 3. - Tous les six ans, le Corps législatif fixera le minimum et le maximum de la valeur de la journée de travail, et les administrateurs des départements en feront la détermination locale pour chaque district.

ART. 4. - Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre.

ART. 5. - Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif :

- Ceux qui sont en état d'accusation ;
- Ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

ART. 6. - Les Assemblées primaires nommeront des électeurs en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton.

- Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs présents, ou non, à l'Assemblée.
- Il en sera nommé deux depuis cent cinquante et un jusqu'à deux cent cinquante, et ainsi de suite.

ART. 7. - Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif, savoir : - Dans les villes au-dessus de six mille âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail ; - Dans les villes au-dessous de six mille âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail ; - Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués sur les mêmes rôles à la valeur de quatre cents journées de travail ; - A l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité. [...]

Section IV. - Tenue et régime des Assemblées primaires et électorales.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctions des Assemblées primaires et électorales se bornent à élire ; elles se sépareront aussitôt après les élections faites [...]

ART. 2. - Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée, s'il est armé.

*Du 3 septembre 1791*

L'Assemblée nationale, ayant entendu la lecture de l'Acte constitutionnel ci-dessus, et après l'avoir approuvé, déclare que la Constitution est terminée, et qu'elle ne peut y rien changer. Il sera nommé à l'instant une députation de soixante membres pour offrir, dans le jour, l'Acte constitutionnel au roi.

**Décret qui déclare libre tout individu aussitôt qu'il est entré en France et quelle que soit sa couleur, il y jouit de tous les droits de Citoyen du 28 Septembre 1791.**

Source : Collection Baudouin.

L'Assemblée Nationale déclare :

I. Tout individu est libre aussitôt qu'il est entré en France.

II. Tout homme, de quelque couleur qu'il soit, jouit en France de tous les droits de Citoyen, s'il a les qualités prescrites par la Constitution pour les exercer.

*Sanctionné le 16 Octobre.*

## Les débuts de la Révolution à Saint-Domingue, vus par un Britannique

Source : *Histoire de l'île de Saint-Domingue, extraite de l'histoire civile et commerciale des Antilles* de M. Bryan Edwards, traduite de l'anglais par J. B. J. Breton, Paris, Chez G. Dufour, An XI, 1802, p. 24-30.

Nous devons cependant avouer que la situation de toutes les classes des habitants de Saint-Domingue était beaucoup meilleure que ne l'aurait calculé un philosophe à systèmes, d'après la forme de gouvernement dont nous avons déjà fait mention.

On y trouvait tous les indices irrécusables qui attestent la prospérité d'un pays. Les villes étaient riches et brillantes, les marchés remplis, le commerce dans toute sa splendeur ; la culture faisait des progrès rapides, lorsque la mémorable année de 1789 introduisit de nouveaux principes dans toutes les parties de la domination française.

Ce fut alors que le public crut voir la nécessité d'un nouveau régime, et qu'il demanda à grands cris la suppression des abus les plus graves.

Hâtons-nous d'assigner ces effets à leurs véritables causes; développons les atroces projets d'une soi-disant philanthropie, d'une démagogie extravagante, et d'une ambition qui fut déçue; traçons enfin la vaste et déplorable destruction qui en fut la suite, et qui donna à la nation, une si terrible et si importante leçon.

La douceur avec laquelle on traite les sujets permet au vaisseau de l'état de voguer paisiblement ; mais, lorsque la corruption, ou l'oppression, ou l'injustice ont pendant longtemps exercé leur influence fatale, l'énergie du corps social, qui n'était qu'assoupie, se réveille et déploie une vigueur étonnante. En réfléchissant sur la nature humaine, il est facile de voir qu'une longue oppression et tous les maux qu'elle entraîne à sa suite préparaient insensiblement une révolution dans le gouvernement de la France.

Les premières bévues dans lesquelles on tomba ne servirent qu'à convaincre l'esprit public en France qu'une réforme politique était indispensable : elle commença par la convocation des états-généraux du royaume et la double représentation du tiers. Le goût d'innovation n'eut pas plutôt commencé à se manifester dans la mère-patrie, qu'il se répandit avec rapidité dans toutes ses dépendances. Les effets ne tardèrent pas à s'en faire sentir à Saint-Domingue. M. Duchilleau en était alors le gouverneur ; comme il avait la réputation de prendre les intérêts du peuple, on le laissa provisoirement en place.

Le règne de l'hypocrisie n'est pas toutefois de longue durée : les actions se trouvent bientôt conformes au sentiment intérieur, au goût dominant de l'esprit; aussi la conduite de cet homme ne fut-elle pas longtemps à manifester les dispositions de son cœur.

Lorsqu'il vit son plan favori éprouver des obstacles auxquels il ne s'était pas attendu, il essaya de résister au vœu du peuple, en empêchant la réunion des assemblées provinciales et paroissiales; mais sa dissimulation reçut le prix qu'elle méritait : les colons méprisèrent l'autorité de leur gouverneur, et tinrent leurs séances malgré lui.

Dans ces assemblées, les opinions s'émettaient avec beaucoup de liberté; on y tenait un langage qui jusque-là était inusité dans les colonies françaises. Après de longues délibérations les colons choisirent dix-huit députés pour les représenter à l'assemblée nationale. Ces délégués arrivèrent en France, peu de temps après l'ouverture de cette assemblée ; mais, quelque soin que l'on eût de favoriser la plus grande représentation du tiers-état., ce ne fut qu'avec beaucoup de difficultés que six seulement de ces députés obtinrent le droit de siéger dans l'assemblée nationale.

L'enthousiasme général pour la liberté excita une indignation populaire contre les colons des Antilles; et la manière extravagante dont ils se comportaient dans la métropole fortifiait encore cette aversion générale.

Avant cette époque, il s'était élevé en France et en Angleterre des discussions très vives relativement à la condition des esclaves africains. Il s'était formé à Londres une société dont le but, annoncé ouvertement, était d'engager le gouvernement à prohiber pour l'avenir l'importation des nègres dans les possessions de la Grande-Bretagne. Une autre société s'était également réunie à Paris, sous le titre des *Amis des noirs*. On ne saurait contester les vues philanthropiques qui semblaient animer également les deux associations ; elles ne s'en conduisirent pas moins d'une manière

diamétralement opposée ; en un mot, l'une et l'autre se laissa entraîner par l'esprit général qui gouvernait sa nation. L'Angleterre jouissait alors du plus grand calme et d'une tranquillité inaltérable. La société des amis des noirs de ce pays borna tous ses efforts à empêcher que désormais on réduisit en servitude des hommes que ses membres regardaient comme leurs frères. La France, au contraire, était dans le trouble et l'agitation la plus violente ; la société amie des nègres avait par conséquent à cœur d'opérer sur-le-champ et généralement l'affranchissement de tous les esclaves.

La nature du sentiment dont ces hommes étaient pénétrés dirigea leur langage et leurs actions.

C'est pourquoi les violentes harangues des membres de cette association soulevèrent à un tel point le courroux du peuple, que dans les rues de Paris un colon n'était guère en sûreté. A cette même époque, plusieurs des créoles de Saint-Domingue avaient, pour différentes causes, quitté leur patrie, et s'étaient rendus dans la capitale ; les uns, pour observer les mœurs et les arts de l'Europe; d'autres, pour s'y instruire ou pour surveiller l'éducation de leurs enfants ; quelques-uns enfin, qui avaient acquis une fortune considérable, voulaient y vivre dans le faste de l'opulence.

Tous ces individus s'affilièrent à la société des amis des noirs, et ils surent communiquer à ceux de leurs frères qui étaient restés en Amérique l'impulsion générale qui se propageait de toutes parts.

Les blancs qui avaient à Saint-Domingue des possessions dont ils tiraient toute leur fortune commencèrent à craindre, comme on devait naturellement s'y attendre que cette société ne portât un coup fatal au pouvoir et à l'influence qu'ils avaient sur leurs esclaves. Ils ne tardèrent pas à être confirmés dans cette terreur, lorsque l'assemblée nationale proclama la fameuse déclaration des droits, où entre autres articles on déclare :

« Tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. »

L'assemblée nationale, craignant, d'après le tumulte qui se manifestait dans la capitale, qu'il n'arrivât à Saint-Domingue quelque événement fâcheux, décréta l'établissement des assemblées coloniales. Le délai extraordinaire que l'on mit à envoyer officiellement le décret n'était guère compatible avec les dispositions des colons ; aussi anticipèrent-ils sur la réception de la loi, en convoquant des assemblées de paroisse et des assemblées provinciales.

## **Les livres de couleur, les assemblées provinciales et l'Assemblée constituante.**

Source : Histoire de l'île de Saint-Domingue, extraite de l'histoire civile et commerciale des Antilles de M. Bryan Edwards, traduite de l'anglais par J. B. J. Breton, Paris, Chez G. Dufour, An XI, 1802, p. 31-35.

Dans les commencements des réformes qui s'opéraient à Saint-Domingue, les mulâtres instruits des dispositions favorables des novateurs français à leur égard, et informés en même temps de leurs droits, devinrent inquiets et remuants, et demandèrent impérieusement leur immédiate émancipation. Ils se rassemblèrent en grandes troupes armées; mais, comme ils n'agissaient point de concert, on n'eut pas de peine à les vaincre.

Toutefois les assemblées provinciales n'avaient aucun dessein d'attenter aux droits des gens de couleur; elles usaient du plus grand ménagement envers les prisonniers qu'on saisissait dans les escarmouches. Les chefs et plusieurs autres mutins incarcérés à Jacmel furent élargis, grâce à l'intervention de l'assemblée de l'Ouest. On pardonna aux insurgés de l'Artibonite, après leur soumission. Ce qui rend plus remarquable un tel acte de clémence, c'est que dans ce dernier canton la révolte était plus étendue et plus invétérée que dans l'autre.

La fureur populaire était montée à son comble, et se signalait particulièrement contre ceux des blancs qui s'étaient généreusement déclarés les défenseurs des mulâtres. Le député procureur-général avait embrassé leur cause, et avait fait de très - imprudentes déclamations contre l'esclavage des nègres ; en conséquence l'assemblée du Nord le fit arrêter ; mais le gouverneur, ayant interposé son autorité, l'arracha de leurs mains et le fit partir de l'île.

Un magistrat du petit Goave, sur le point de contracter union avec une femme de couleur, voulant détruire le vernis odieux que cet événement pouvait répandre sur lui, eut la témérité de heurter les préjugés de ses compatriotes, en publiant un mémoire en faveur des mulâtres, et en réclamant pour eux l'entier bénéfice de la déclaration des droits de l'homme. Il fut incarcéré sur les ordres du comité paroissial, mais la populace furieuse l'arracha de sa prison elle massacra.

L'histoire des nations, et surtout des plus grossières et des moins civilisées, prouve que lorsqu'une fois les esprits de la multitude sont violemment agités, et qu'ils ont reçu toute leur impulsion, il n'est plus de digue qui puisse arrêter le torrent. Le peuple méconnaît le frein salutaire des lois, et s'embarrasse peu des suites.

Tel était le cas où se trouvaient les hommes peu instruits de Saint-Domingue : en effet, ils se portèrent à cet attentat, malgré tous les efforts de la municipalité et des magistrats pour l'empêcher.

Dans les premiers jours de janvier 1790, la loi qui permettait aux colons de convoquer une assemblée parvint à Saint-Domingue ; non-seulement cette loi permettait cette réunion, mais elle fixait le lieu, le temps, le mode des élections et diverses règles particulières. Cependant, ces dispositions ne furent point conformes au désir du peuple. On traita la loi avec mépris, et l'on se comporta suivant son gré.

Cette conduite fut présentée au peuple français avec quelque exagération. Différents bruits s'élevèrent. Sur ces entrefaites, plusieurs colons proposèrent de proclamer l'indépendance de Saint-Domingue, et de s'ériger en un état séparé. D'autres insinuèrent que la liberté que leur accordait l'assemblée nationale de pourvoir à leur sûreté intérieure était une renonciation implicite, de la part de la France, à tenir la colonie dans sa dépendance. Les commerçants prirent l'alarme ; des pétitions, des remontrances furent adressées en foule à l'assemblée nationale. On y suppliait ce corps de prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces, pour réconcilier les esprits des habitants de Saint-Domingue, afin d'empêcher que cette précieuse possession de la France ne fût perdue sans ressource.

L'assemblée nationale, avec toute la solennité que pouvait exiger la situation de Saint-Domingue, prit donc cette matière en considération, et elle décréta, à une forte majorité :

« Que l'assemblée n'avait eu nullement l'intention de comprendre le gouvernement intérieur des colonies dans la constitution qu'elle avait décrétée pour la mère-patrie ; qu'elle ne voulait pas non plus les assujettir à des lois incompatibles avec les localités. Qu'en conséquence, elle autorisait les habitants de chacune des colonies à faire connaître à l'assemblée nationale leurs sentiments au sujet

du plan de législation intérieure, et d'arrangements commerciaux qui seraient le plus convenables à leur bien-être. »

Ce décret était terminé par une déclaration solennelle, « que l'assemblée nationale n'entendait apporter directement ni indirectement aucune innovation au système sous lequel les colonies avaient existé jusqu'alors. »

Cette loi, bien que très sage et salutaire dans ces circonstances difficiles ne causa pas peu de déplaisir aux noirs et à leurs amis de France. Ils la regardaient comme une consécration implicite de la traite des nègres.

Il est bon néanmoins de remarquer que l'assemblée, en portant cette loi, paraît avoir eu plutôt en vue la conservation de la colonie que le maintien de l'esclavage. Il y avait tout lieu de croire que les habitants de Saint-Domingue, ayant sous les yeux l'exemple des Etats-Unis d'Amérique, ne seraient pas demeurés longtemps sous la domination, de la métropole, si l'on avait aigri les esprits par une opposition prématurée.

### **Les libres de couleur et les esclaves à Saint-Domingue en 1791, selon un auteur britannique**

Source : Histoire de l'île de Saint-Domingue, extraite de l'histoire civile et commerciale des Antilles de M. Bryan Edwards, traduite de l'anglais par J. B. J. Breton, Paris, Chez G. Dufour, An XI, 1802, p. 111-116.

Les procédés des gens de couleur envers les noirs ne paraissent pas avoir été répréhensibles. Ils étaient fort excusables, sous le rapport de leur sûreté personnelle. Les mulâtres étaient les féroces oppresseurs des nègres ; ils offraient le tableau que retrace trop souvent la fragile humanité. Les cruautés dont les blancs usaient envers les gens de couleur, ceux-ci, à leur tour, les faisaient ressentir aux nègres.

Mais comment a-t-il pu se faire que les noirs oubliassent tout à coup leur inimitié invétérée ; qu'ils se décidassent à agir de concert avec les objets de leur haine implacable ? Cette question est assurément de la plus grande importance, pour bien entendre les causes secrètes de ces horribles événements.

Pour résoudre ce problème historique, il faut d'abord revenir à la manière d'agir de la société des *Amis des Noirs*, séant à Paris, et de la société qui avait le même but en Angleterre, et qui tenait ses séances à Londres dans *Old-Jewry*.

Un court aperçu du plan combiné qu'elles suivaient non - seulement fera cesser toute surprise sur la révolte des esclaves de Saint-Domingue, mais on ne sera pas peu étonné que les noirs des colonies britanniques n'aient pas suivi leur exemple.

Le lecteur sait déjà que la société de Londres ne se proposait pas d'autre objet que d'obtenir du Parlement un acte qui prévint, à l'avenir, la traite des noirs en Afrique. Ses propres termes étaient « qu'elle désavouerait toute intention de s'immiscer dans l'administration et la condition des nègres actuellement importés dans les colonies. » Ses membres déclaraient hautement « que l'émancipation générale de ces hommes dans leur état actuel d'ignorance et de barbarie, au lieu d'être un bienfait, serait pour eux une source de malheurs et de calamités. » Mais le langage que tenaient ces mêmes membres dans les conversations particulières, et leurs sentiments intérieurs, étaient bien opposés aux principes qu'ils professaient, leur but secret était, non pas uniquement d'exciter, parmi le peuple de l'Angleterre, de la répugnance et de l'horreur pour le commerce des nègres, mais aussi de provoquer, à son plus haut degré, le ressentiment des esclaves qui habitaient les colonies Afin d'effectuer ce projet, ils répandirent dans les Antilles une foule de mémoires et de pamphlets que l'on distribua avec profusion. On y inspirait aux noirs l'idée de leurs droits naturels, de l'égalité de leur condition, et on les engageait de cette manière à la révolte et au carnage.

On ne saurait d'ailleurs se méprendre sur le langage et les arguments répandus dans quelques-unes de ces brochures. « La résistance, disait-on, est toujours justifiée dans les lieux où la force est mise à la place du droit. Dans l'état d'esclavage, on ne saurait commettre un crime punissable par les lois civiles. »

Un autre écrivain parle des noirs en ces termes : « Eh quoi! N'approuverions-nous pas leurs violences; ne couronnerions-nous pas leurs excès de nos éloges, s'ils exterminaient leurs tyrans par le fer et par le feu ? Et quand ils feraient subir à leurs oppresseurs, de dessein prémédité, les tortures les plus inouïes, ne seraient-ils pas excusables dans l'opinion de ceux qui savent apprécier à sa juste valeur le bienfait ineffable d'une liberté raisonnable et religieuse ? »

Tous ces efforts ne suffisaient pas. Les clubistes adressaient aux noirs un langage plus artificieux, mais plus rapproché de leur intelligence. On frappa une médaille où l'on représentait un nègre, tout nu, chargé de fers, et dans une attitude suppliante. Afin que ceux des esclaves qui ne pouvaient pas lire les déclamations incendiaires fussent instruits par cette allégorie, on en répandit des milliers dans les Antilles. Outre ces moyens qu'on employait, un grand nombre de nègres esclaves, revenant annuellement d'Europe, suffisaient pour soulever leurs compatriotes ; ils s'attachaient à représenter les colons comme une race de tyrans insensibles et sanguinaires. On ne saurait, au surplus, imaginer d'autres moyens plus efficaces pour déterminer les noirs à une rébellion ouverte, à moins de leur mettre en effet les armes à la main, de les charger de munitions meurtrières, et de les forcer à s'en servir.

Avant cette époque, la société de Londres avait été le modèle sur lequel le club de Paris s'était formé ; mais le caractère français ne supporte pas aisément cette sorte de contrainte. Aussi les *amis des noirs*, établis à Paris, proclamèrent – ils hautement les principes que leurs frères de Londres rougissaient de professer publiquement. Il arriva alors qu'un grand nombre de mulâtres libres, qui se trouvaient en France, se chargèrent avec joie d'expliquer à leurs frères des colonies ce prétendu vœu de la métropole.

Cette démarche des gens de couleur amena une réconciliation et une alliance entre deux classes qui gémissaient sous un joug de fer. Les noirs, persuadés que c'était uniquement par l'influence des mulâtres et par leurs liaisons avec eux qu'ils pourraient obtenir la quantité d'armes et de munitions qui leur était nécessaire, ayant une fois reçu cette impression, oublièrent bien vite leur animosité et leur haine. D'un autre côté, les hommes de couleur, comptant beaucoup sur le nombre et la force des nègres pour la réussite de leurs projets, surent si bien capter leur bienveillance, qu'ils gagnèrent les neuf-dixièmes des esclaves de toute la province du Nord.

Au reste, les meneurs de la société des *Amis des Noirs* paraissent avoir soupçonné que le décret du 15 mai pourrait tendre à désunir les deux classes, puisque les privilèges qu'il accordait se bornaient absolument aux gens de couleur ; c'est pourquoi l'abbé Grégoire écrivit et publia sa fameuse lettre circulaire.

L'effet produit par cette lettre fut que les nègres de Saint-Domingue le regardèrent comme leur avocat, et le plus ardent de leurs protecteurs ; comme un homme sur la foi duquel ils pouvaient, en toute confiance, se faire justice eux-mêmes.

## **Lettre des insurgés esclaves de Saint-Domingue adressée au gouverneur général de Saint-Domingue et à l'Assemblée coloniale (septembre 1791)**

Source M. Placide-Justin, *Histoire politique et statistique de l'île d'Hayti*, Saint-Domingue, Paris, Brière, 1826, p. 209-211.

Monsieur,

Nous n'avons jamais prétendu nous écarter du devoir et du respect que nous devons au représentant de la personne du roi, ni même à tout ce qui dépend de Sa Majesté ; *nous en avons des preuves par devers nous* ; mais vous, *mon général, homme juste*, descendez vers nous ; voyez cette terre que nous avons arrosée de notre sueur, ou bien plutôt de notre sang ; ces édifices que nous avons élevés, et ce dans l'espoir d'une juste *récompense* ! L'avons-nous obtenue, *mon général* ? Le roi, l'univers, ont gémi sur notre sort, et ont brisé les chaînes que nous portions, et nous, humbles victimes, nous étions prêts à tout, *ne voulant point abandonner nos maîtres* ; que *dis-je ! je me trompe* : ceux qui auraient dû nous servir de pères, *après Dieu*, c'étaient des tyrans, des monstres indignes du fruit de nos travaux ; et vous voulez, brave général, que nous ressemblions à des brebis, que nous allions nous jeter dans la gueule du loup ? Non, *il est trop tard, Dieu*, qui combat pour l'innocent, est notre guide ; il ne nous abandonnera jamais ; ainsi voilà notre devise ; *Vaincre ou mourir*.

Pour vous prouver, respectable général, que nous ne sommes pas aussi cruels que vous pouvez le croire, nous désirons, du meilleur de notre âme, faire la paix ; mais aux clauses et conditions *que tous les blancs, soit de la plaine ou des mornes, se retireront par devers vous pour se retirer dans leurs foyers, et par conséquent abandonner le Cap, sans en excepter un seul ; qu'ils emportent leur or et leurs bijoux* ; nous ne courons qu'après *cette chère liberté*, objet si précieux.

Voilà, *mon général*, notre profession de foi, que nous soutiendrons jusqu'à la dernière goutte de notre sang. Il ne nous manque point de poudre ni de canons ; ainsi *la mort ou la liberté*. Dieu veuille nous la faire obtenir sans effusion de sang, alors tous nos vœux seront accomplis, et croyez qu'il en coûte beaucoup à nos cœurs pour avoir pris cette voie.

Mais, hélas ! je finis, en vous assurant que tout le contenu de la présente est aussi sincère que si nous étions par devant vous. Ce respect que nous vous portons, et que nous jurons de maintenir, n'allez pas vous tromper, croire que c'est faiblesse, en ce que nous n'aurons jamais d'autre devise : *Vaincre ou mourir pour la liberté*.

Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs,

Tous les généraux et chefs qui composent notre armée.

## **Extrait de la lettre de l'abbé de La Haye, curé du Dondon, écrite par les hommes de couleur du camp des esclaves insurgés adressée à l'Assemblée coloniale (novembre 1791)**

Source : Ardouin Beaubrun, *Études sur l'histoire d'Haïti ; suivies de la vie du général J.-M. Borgella*, Paris, Dézobry et E. Magdeleine, 1853, tome 1, p. 289-290.

Voici, disent les hommes de couleur, les chefs de demande que nous sommes chargés de vous proposer, au nom des généraux. Veuillez les peser dans votre sagesse ; c'est le résultat combiné des gens de couleur, *c'est tout ce qu'ils ont pu obtenir* : daignez considérer que leur admission sera l'époque fixe du retour de l'ordre dans la colonie :

1° La grâce pleine et entière de tous les états-majors, leurs libertés bien et dûment enregistrées.

2° Amnistie générale pour tous les nègres.

3° La faculté aux chefs de se retirer où bon leur semblera, dans les pays étrangers, s'ils se déterminent à y passer.

4° L'entière jouissance des effets qui sont en leurs mains.

Promettons que si ces conditions sont acceptées, *de faire rentrer de suite les esclaves dans le devoir* et de se référer en ce qui concerne leur sort, à la décision des commissaires du roi *dont l'arrivée ne peut être éloignée*.

Nous devons vous porter, au tant pour vous que pour nous, à accorder les chefs de demande que nous prenons la liberté de vous former au nom des généraux qui nous ont chargés de leurs intérêts et confié ce qu'ils appellent leur dernière résolution.

Pour nous, Messieurs, animés du plus pur patriotisme, *nous sommes unis de cœur et d'intention avec nos frères de l'Ouest et du Sud* : le même serment qui les unit aux blancs, *nos frères*, est déjà prononcé par chacun de nous et gravé dans le fond de nos cœurs en caractères ineffaçables ; comme eux, nous défendons vos propriétés et les nôtres ; comme eux, nous porterons avec orgueil le nom de Français régénérés, et serons les fermes soutiens d'une constitution trop longtemps inconnue ; et le pacte que vous avez formé avec nos frères de l'Ouest et du Sud devient tout naturellement le nôtre.

### **Lettre des insurgés esclaves de Saint-Domingue adressée au gouverneur général de Saint-Domingue et à l'Assemblée coloniale (5 décembre 1791)**

Source M. Placide-Justin, *Histoire politique et statistique de l'île d'Hayti*, Saint-Domingue, Paris, Brière, 1826, p. 222-225.

La proclamation du roi, du 28 septembre, est une acceptation formelle de la Constitution française. Dans cette proclamation, on voit sa sollicitude paternelle ; il désire ardemment que les lois soient en pleine vigueur, et que tous les citoyens concourent en corps à rétablir ce juste équilibre dérangé depuis si longtemps par les secousses réitérées d'une grande révolution. Son esprit de justice et de modération y est manifesté bien clairement et précisé. Ces deux lois sont pour la mère-patrie, qui exige un régime absolument distinct de celui des colonies ; mais les sentiments de clémence et de bonté, qui ne sont pas des lois, mais des affections du cœur, doivent franchir les mers, et nous devons être compris dans l'amnistie générale qu'il a prononcée pour tous indistinctement.

Nous passons maintenant à la loi relative aux colonies, du 28 septembre 1791. Nous voyons par cette loi, que l'Assemblée nationale et le roi vous autorisent à former vos demandes sur certains points de législation, et vous accordent de prononcer définitivement sur plusieurs autres ; dans le nombre de ces derniers, est l'état des personnes non libres, et l'état politique des citoyens de couleur. Nous respectons assurément les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi ; nous disons plus, nous les défendrons, ainsi que les vôtres, revêtus de toutes les formalités requises, jusqu'à la dernière goutte de notre sang. Nous nous permettons, ci-après, de vous exposer nos réflexions ; bien persuadés qu'elles trouveront près de vous toute l'indulgence possible.

Enfin, la lettre du ministre de la marine exprime, d'une manière formelle, la ferme résolution où est le roi de maintenir les articles décrétés par tous les moyens qui sont en sa puissance royale. Voilà, Messieurs, ce que nous ont présenté ces pièces analysées : nous allons vous faire notre profession de foi sur tous les troubles actuels, et nous sommes convaincus d'avance de toute l'indulgence que vous aurez pour nous ; indulgence qui nous est manifestée par le corps législatif et souverain. De grands malheurs ont affligé cette riche et importante colonie : nous y avons été enveloppés, et il ne nous reste plus rien à dire pour notre justification. L'adresse que nous avons pris la liberté de vous faire parvenir ne laisse rien à désirer à cet égard, mais, au moment où nous l'avons rédigée, nous n'avions nulle connaissance de ces diverses proclamations : aujourd'hui que nous sommes instruits des nouvelles lois, aujourd'hui que nous ne pouvons douter de l'approbation de la mère-patrie pour tous les actes législatifs que vous décréterez concernant le régime intérieur des colonies, et l'état des personnes, nous ne nous montrerons pas réfractaires ; bien plus, pénétrés de la plus vive reconnaissance, et, par retour, nous vous réitérons nos assurances, du désir que nous aurions de vous ramener la paix. Nous avons formé des demandes dans l'adresse que nous avons eu l'honneur de vous faire passer : nous les avons crues acceptables par toutes les raisons possibles ; par l'amour même du bien. Nous avons cru devoir, au nom de la colonie en danger, vous demander les seuls et uniques moyens de rétablir promptement, et sans perte, l'ordre dans une si importante colonie. Vous avez dû peser la demande et

les motifs qui l'ont dictée : le premier article proposé est de convenance absolue ; votre sagesse vous dictera le parti que vous aurez à prendre à cet égard; une nombreuse population qui se soumet avec confiance aux ordres du monarque et du corps législatif, qu'elle investit de sa puissance, mérite assurément des ménagements dans un moment où toutes les parties de la colonie doivent, à l'exemple de la métropole, par leur union, leur respect aux lois et au roi, songer à procurer à ce pays le degré d'accroissement que l'assemblée nationale a droit d'en attendre. Les lois qui sont en vigueur pour l'état des personnes libres ou non libres, doivent être les mêmes pour toute la colonie, il serait même intéressant que vous déclarassiez, par un arrêté sanctionné de M. le général, que votre intention est de vous occuper du sort des esclaves ; sachant qu'ils sont l'objet de votre sollicitude, et le sachant de la part de leurs chefs, à qui vous feriez parvenir ce travail, ils seraient satisfaits, et cela faciliterait pour remettre l'équilibre rompu, sans perte et en peu de temps. Nous prenons la liberté de vous faire ces observations, persuadés que, dès que c'est pour l'intérêt général, vous les accueillerez avec bonté. Enfin, Monsieur, nos dispositions pacifiques ne sont pas équivoques ; elles ne l'ont jamais été : des circonstances malheureuses semblent les rendre douteuses : mais un jour vous nous rendrez toute la justice que mérite notre position, et serez convaincu de notre soumission aux lois, de notre respectueux dévouement au Roi. Nous attendons impatiemment les conditions qu'il vous plaira mettre à cette paix si désirable ; seulement nous vous observerons que, du moment que vous aurez parlé, notre adhésion sera uniforme ; mais que nous croyons l'article premier de notre adresse indispensable, et que nous le croyons avec l'expérience que doit nous donner la connaissance du local.

*Signés* JEAN-FRANCOIS, Général ; BIASSOU, Maréchal-de-Camp ; DESPREZ, MANZEAU, TOUSSAINT et AUBERT, Commissaires *ad hoc*. »

### **Lettre des chefs insurgés aux autorités coloniales (juillet 1792)**

Lettre publiée dans le journal *Le Créole patriote* du 9 février 1793

Trop longtemps, Messieurs, par un abus qu'on ne peut que trop accuser d'avoir lieu par notre peu d'entendement et notre ignorance, nous avons été les victimes de votre cupidité et de votre avarice. Sous vos coups de fouet barbares, nous vous accumulions les trésors dont vous jouissiez dans cette colonie. L'espèce humaine souffrait de voir avec quelle barbarie vous traitiez ces hommes comme vous. Oui, des hommes et sur qui vous n'avez d'autre droit que celui du plus fort et du plus barbare. Vous en faisiez un trafic. Vous vendiez des hommes pour des chevaux et c'est encore le moindre de vos forfaits aux yeux de l'humanité. Notre vie ne dépendait que de vos caprices [...]

Nous sommes noirs il est vrai, mais dites-nous, Messieurs qui êtes si judicieux, quelle est cette loi qui dit que l'homme noir doit appartenir et être une propriété à l'homme blanc. Certainement que vous ne pourrez pas nous la faire voir ou si elle existe, ce n'est que dans votre imagination toujours prête à en former de nouvelles dès lors que c'est à votre avantage. Oui, Messieurs, nous sommes nés libres comme vous [...]

Étant tous enfants d'un même père, créés sur une même image, nous sommes donc vos égaux en droit naturel, et si la nature se plaît à diversifier les couleurs de l'espèce humaine, il n'est pas un crime d'être noir ni un avantage d'être blanc. S'il y a quelques années existaient des abus dans la Colonie, c'était avant une heureuse révolution qui a eu lieu dans la Mère Patrie et qui nous a frayé le chemin que notre courage et nos travaux sauront nous faire gravir pour arriver au temple de la Liberté comme ces braves Français qui sont nos modèles et que tout l'univers contemple. Trop longtemps nous avons porté nos chaînes sans penser à les secouer, mais toute autorité qui n'est pas fondée sur la vertu et l'humanité et qui ne tend qu'à assujettir à l'esclavage celui qui est son semblable doit avoir une fin. Messieurs qui prétendez nous assujettir à l'esclavage, n'avez-vous pas juré de maintenir la constitution française dont vous êtes membres ? Avez-vous oublié que vous avez formellement juré la déclaration des droits de l'homme qui dit que les hommes naissent libres et égaux en droit et que les droits naturels sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ? [...]

Vous Citoyens de Couleur en particulier n'oubliez jamais que si vous tenez ce titre respectable ce n'est que par le travail des hommes que vous voulez égorger souvenez-vous qu'ils sont vos frères vos parents et que leur sang coule dans vos vaines souvenez-vous dis-je que un de vos braves Frères fut victime pour vous, et qu'il y eut nombre d'autres sacrifiés par vos ennemis, n'oubliez pas surtout qu'Ogé est mort victime de la liberté et souvenez-vous qu'on fit le serment dans l'exécrable Assemblé Provincial de verser jusqu'à la dernière goutte de sang plutôt que de permettre l'exécution du décret du 15 mai, en votre faveur. « Et vous qui avez traversé mères pour combattre des hommes qui veulent réclamer leur droit c'est à dire ceux qui leur appartient et que vous avez vous même juré de faire observer avez-vous oubliez tous vos travaux pour parvenir à l'égalité avez-vous oublié que si vous aviez succombé, ce que vous auriez souffert vous êtes victorieux vous êtes parvenu au but que vous cherchiez a atteindre et bien patriote français pensez en vous que ceux que vous voulez combattre soutiendront jusqu'au moment où leur droit leur seront accordez, et qu'il préfère vivre libre que de vivres esclaves.

Messieurs, vous avez vu en peu de mots notre façon de penser. Elle est générale et c'est après avoir consulté tous ceux à qui nous sommes liés pour une même cause que nous vous présentons nos demandes, que voici.

Premièrement, la liberté générale de tous les hommes détenus dans l'esclavage.

Deuxièmement, amnistie générale pour le passé.

Troisièmement la garantie de ses articles par le gouvernement Espagnol.

Quatrièmement les trois articles ci-dessus sont la base et les seuls moyens de pouvoir avoir une paix qui soit respectable pour les deux partis sauf après l'acceptation qui sera faite au nom de la Colonies et approuvé de M. le Lieutenant Général et des commissaires nationaux civils de la présenté au roi et à l'assemblée nationale si comme nous le désirons les articles ci-dessus soient accepté.

Nous nous obligeons à ce qui suit, savoir premièrement mettre bas les armes, deuxièmement de rentrer chacun dans l'habitation où il appartenait et d'y reprendre ses travaux moyennant un prix qui sera fixé par année pour chaque cultivateur. [...]

Voilà, Messieurs, la demande des hommes qui sont vos semblables et voilà leur dernière résolution. Ils sont résolus de vivre libres ou de mourir.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs, vos très humbles et obéissants serviteurs.

Signé Biassou, Jean François et Belair.

## **Décret relatif aux Colonies du 28 Mars 1792.**

Collection Baudouin.

L'Assemblée nationale, considérant que les ennemis de la chose publique ont profité des germes de discordes qui se sont développés dans les Colonies, pour les livrer au danger d'une subversion totale, en soulevant les ateliers, en désorganisant la force publique et en divisant les citoyens, dont les efforts réunis pouvaient seuls préserver leurs propriétés des horreurs du pillage et de l'incendie ;

Que cet odieux complot paraît lié aux projets de conspiration qu'on a formés contre la Nation française et qui devaient éclater à-la-fois dans les deux hémisphères ;

Considérant qu'elle a lieu d'espérer de l'amour de tous les Colons pour leur patrie, qu'oubliant les causes de leur désunion et les torts respectifs qui en ont été la suite, ils se livreront sans réserve à la douceur d'une réunion franche et sincère, qui peut seule arrêter les troubles dont ils ont tous été également victimes et les faire jouir des avantages d'une paix solide et durable ; décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale reconnaît et déclare que les hommes de couleur et nègres libres doivent jouir, ainsi que les Colons blancs, de l'égalité des droits politiques et après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

I. Immédiatement après la publication du présent Décret il sera procédé, dans chacune des Colonies françaises des Isles du Vent et sous le Vent, à la réélection des Assemblées coloniales et des Municipalités, dans les formes prescrites par le Décret du 8 Mars 1790 et l'Instruction de l'Assemblée Nationale du 28 du même mois.

II. Les hommes de couleur et nègres libres seront admis à voter dans toutes les Assemblées paroissiales et seront éligibles à toutes les places, lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions prescrites par l'art. IV de l'Instruction du 28 Mars.

III. Il sera nommé par le Roi, des Commissaires civils, au nombre de trois, pour la Colonie de Saint-Domingue et de quatre pour les Isles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie, de Tabago et de Cayenne.

IV. Les Commissaires sont autorisés à prononcer la suspension et même la dissolution des Assemblées coloniales actuellement existantes, à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la convocation des Assemblées paroissiales et y entretenir l'union, l'ordre et la paix ; comme aussi à prononcer provisoirement, sauf le recours à l'Assemblée nationale, sur toutes les questions qui pourront s'élever sur la régularité des convocations, la tenue des Assemblées, la forme des élections et l'éligibilité des Citoyens.

V. Ils sont également autorisés à prendre toutes les informations qu'ils pourront se procurer sur les auteurs des troubles de Saint-Domingue et leur Continuation, si elle avoit lieu ; à s'assurer de la personne des coupables ; à les mettre en état d'arrestation et à les faire traduire en France pour y être mis en état d'accusation, en vertu d'un Décret du Corps législatif, s'il y a lieu.

VI. Les Commissaires civils seront tenus à cet effet d'adresser à l'Assemblée Nationale une expédition en forme des procès-verbaux qu'ils auront dressés et des déclarations qu'ils auront reçues concernant lesdits prévenus.

VII. L'Assemblée Nationale autorise les Commissaires civils à requérir la force publique toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, soit pour leur propre sûreté, soit pour l'exécution des ordres qu'ils auront donnés en vertu des précédents articles.

VIII. Le Pouvoir exécutif est chargé de faire passer dans les Colonies une force armée suffisante et composée en grande partie de Gardes nationales.

IX. Immédiatement après leur formation et leur installation, les Assemblées coloniales émettront, au nom de chaque Colonie, leur vœu particulier sur la Constitution, la législation et l'administration qui conviennent à sa prospérité et au bonheur de ses habitants, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les Colonies à la Métropole et qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs, conformément à ce qui est prescrit par le Décret du 8 Mars 1790 et l'Instruction du 28 du même mois.

X. Aussitôt que les Colonies auront émis leur vœu, elles le feront parvenir sans délai au Corps législatif ; elles nommeront aussi des Représentants qui se réuniront à l'Assemblée nationale, suivant le nombre proportionnel qui sera incessamment déterminé par l'Assemblée nationale, d'après les bases que son Comité Colonial est chargé de lui présenter.

XI. Le Comité Colonial est également chargé de présenter incessamment à l'Assemblée nationale un projet de Loi pour assurer l'exécution des dispositions du présent Décret dans les Colonies asiatiques.

XII. L'Assemblée nationale désirant venir au secours de la colonie de Saint-Domingue, met à la disposition du Ministre de la Marine une somme de six millions, pour y faire parvenir des subsistances, des matériaux de construction, des animaux et des instruments aratoires.

XIII. Le Ministre indiquera incessamment les moyens qu'il jugera les plus convenables pour l'emploi et le recouvrement de ces fonds, afin d'en assurer le remboursement à la Métropole.

XIV. Les Comités de Législation, de Commerce et des Colonies réunis s'occuperont incessamment de la rédaction d'un projet de Loi pour assurer aux créanciers l'exercice de l'hypothèque sur les biens de leurs débiteurs dans toutes nos Colonies.

XV. Les Officiers-généraux, Administrateurs ou Ordonnateurs et les Commissaires civils qui ont été ou seront nommés pour cette fois seulement pour le rétablissement de l'ordre dans les Colonies des Isles du Vent ou sous le Vent et particulièrement pour l'exécution du présent Décret, ne pourront être choisis parmi les citoyens ayant des propriétés dans les Colonies d'Amérique.

XVI. Les Décrets antérieurs, concernant les Colonies, seront exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent Décret.

## Extrait du journal La Feuille Villageoise, datée du 4 avril 1792, N°28

Source : BNF

Qu'on se rappelle ce que nous avons dit dans le N°. 35 de notre première année, sur les contestations entre les colons blancs et les hommes de couleur libres et propriétaires. Alors nous applaudissions à la sagesse de l'assemblée constituante qui, le 15 mai, avoit rendu à ces derniers leurs droits politiques. Nous annoncions que cette justice de la loi pouvoit seule arrêter l'orage de calamités qui menaçoient la colonie de Saint-Domingue. Ce décret arriva trop tard ; l'insurrection des nègres éclata; le carnage et l'incendie ravagèrent une portion de l'île, les hommes de couleur réclamèrent en vain l'exécution du décret; le gouvernement étoit entre les mains des blancs; ils dispoient des troupes et des agents du pouvoir exécutif: les mulâtres virent qu'ils ne pouvoient obtenir que par la force ce qui leur appartenoit par la nature et par la loi. A la guerre des esclaves se joignit alors la guerre civile entre les hommes libres. Les blancs épouvantés connurent enfin leur intérêt. Un concordat, un traité de pacification fut conclu et signé entre eux et les hommes de couleur, auxquels furent accordés, ou du moins promis de leurs justes réclamations, et l'exécution la plus complète du décret du 15 mai.

A peine les colons blancs avoient contracté cet engagement sacré, qu'ils forment le projet de le rompre, en apprenant la révocation de la dernière loi, prononcée le 24 septembre par cette même assemblée constituante qu'égarèrent des terreurs mensongères, des nouvelles factices, de vaines menaces, les intrigues de quelques courtisans colons, et l'insidieuse éloquence d'un jeune homme, ignorant, présomptueux ou perfide, de M. Barnave, dont la vie entière portera la tache ineffaçable des iniquités et des barbarie de Saint-Domingue.

Aussitôt, indignés du parjure, les mulâtres courent aux armes ; dans quelques lieux ils soulèvent et conduisent les esclaves. Les flambeaux recommencent à ravager les récoltes ; des ruisseaux de sang recommencent à couler. Tel est encore l'état des colonies, où les meurtres et la dévastation ne s'arrêtent en divers parties que l'épuisement alternatif des blancs et des mulâtres.

Ces désordres, on ne peut en douter, sont les effets d'un complot, qui n'est lui-même qu'une branche de la vaste conspiration formée contre la nation française et contre sa liberté naissante. On a voulu nous épouvanter, nous accabler, en faisant éclater tout à la fois dans les deux hémisphères des projets perturbateurs.

S'il en est temps encore, il faut prévenir la ruine des colonies. L'injustice a suscité ces maux.

Il faut que la justice les apaise ; il faut que l'autorité rétablisse partout les droits, et pour cela, que la force appuie l'autorité. C'est l'objet du décret qui vient d'être rendu.

Les assemblées coloniales et les municipales seront réélues. Les personnes de couleur, mulâtres et nègres libres, jouiront, ainsi que les colons blancs, de l'égalité des droits politiques. Ils voteront dans toutes les assemblées, et seront éligibles à toutes les places.

Des commissaires civils seront envoyés à Saint-Domingue, avec des pouvoirs suffisants pour l'exécution de la loi et le rétablissement de l'ordre et de la paix. La force publique est mise à leur disposition.

- Les gouverneurs et autres agents du pouvoir exécutif qui se sont, dans ces circonstances, rendus suspects par leur partialité, seront rappelés. Ils seront remplacés par des hommes qu'on ne puisse croire disposés à servir le funeste préjugé qui est devenu la source de toutes les divisions et de tous les maux. Aucun colon ne pourra être nommé pour cette fonction.

- Les nouvelles assemblées coloniales proposeront des lois qu'elles croiront nécessaires pour leur constitution et leur administration ; elles pourront aussi nommer des représentants qui se réuniront au corps législatif français.

Cet excellent décret n'est pas encore sanctionné ; mais l'intérêt public et les bonnes intentions du ministère actuel ne doivent point faire craindre le *veto*, qui n'a pas été donné au roi pour empêcher le salut public.

## **L'abolition de la royauté en France**

Source: "Journal officiel de la Convention Nationale - La Convention Nationale (1792-1793), Procès-verbaux officiels des séances depuis le 21 septembre 1792, Constitution de la grande assemblée révolutionnaire, jusqu'au 21 janvier 1793, exécution du roi Louis XVI, seule édition authentique et inaltérée contenant les portraits des principaux conventionnels et des autres personnages connus de cette sublime époque", auteur non mentionné, Librairie B. Simon et Cie, Paris, sans date, p. 10-11.

Collot-d'Herbois : "Vous venez de prendre une délibération sage ; mais il en est une que vous ne pouvez remettre à demain, que vous ne pouvez remettre à ce soir, que vous ne pouvez différer un seul instant sans être infidèles au vœu de la nation, c'est l'abolition de la royauté" (Applaudissements unanimes).

Quinette : "Ce n'est pas nous qui sommes juges de la royauté : c'est le peuple ; nous n'avons la mission que de faire un gouvernement positif, et le peuple optera ensuite entre l'ancien où se trouvait une royauté, et celui que nous lui présenterons. Quant à moi, comme représentant du peuple français, je ne songe ni au roi ni à la royauté ; je m'occupe tout entier de ma mission, sans songer qu'une pareille institution ait jamais pu exister. Je pense donc qu'il est inutile de s'occuper en ce moment de la proposition du préopinant".

Grégoire : "Certes, personne de nous ne proposera jamais de conserver en France la race funeste des rois ; nous savons trop bien que toutes les dynasties n'ont jamais été que des races dévorantes qui ne vivaient que de chair humaine. Mais il faut pleinement rassurer les mains de la liberté. Il faut détruire ce talisman magique dont la force serait propre à stupéfier encore bien des hommes. Je demande donc que, par une loi solennelle, vous consacriez l'abolition de la royauté".

L'assemblée entière se lève par un mouvement spontané et décrète par acclamation la proposition de l'abbé Grégoire, évêque de Blois.

Bazire : "Je demande à faire une motion d'ordre. L'assemblée vient de manifester par l'unanimité de ses acclamations sa haine profonde pour les rois. On ne peut qu'applaudir à ce sentiment si concordant avec celui de l'universalité du peuple français. Mais il serait d'un exemple effrayant pour le peuple de voir une Assemblée, chargée de ses plus chers intérêts, délibérer dans un moment d'enthousiasme. Je demande que la question soit discutée".

Grégoire : "Eh ! Qu'est-il besoin de discuter quand tout le monde est d'accord ? Les rois sont dans l'ordre moral ce que les monstres sont dans l'ordre physique. Les cours sont l'atelier des crimes et la tanière des tyrans. L'histoire des rois est le martyrologue des nations. Dès que nous sommes tous également pénétrés de cette vérité, qu'est-il besoin de discuter ? Je demande que ma proposition soit mise aux voix, sauf à la rédiger ensuite avec un considérant digne de la solennité de ce décret".

Ducos : "Le considérant de votre décret, ce sera l'histoire des crimes de Louis XVI, histoire déjà trop bien connue du peuple français. Je demande donc qu'il soit rédigé dans les termes les plus simples ; il n'a pas besoin d'explication après les lumières qu'a répandues la journée du 10 août".

La discussion est fermée.

Il se fait un profond silence.

La proposition de Grégoire, mise aux voix, est adoptée au bruit des plus vifs applaudissements.

"La Convention nationale décrète que la royauté est abolie en France".

Les acclamations de joie, les cris de : "Vive la nation !" répétés par tous les spectateurs, se prolongent pendant plusieurs instants.

## Proclamation de l'abolition de l'esclavage à Saint-Domingue (29 août 1793)

Source : ANOM

### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE PROCLAMATION

Nous, LÉGER-FÉLICITÉ SONTONAX, commissaire civil de la République, délégué aux îles françaises de l'Amérique sous le vent, pour y rétablir l'ordre et la tranquillité publique.

LES HOMMES NAISSENT ET DEMEURENT LIBRES ET ÉGAUX EN DROITS : Voilà, citoyens, l'évangile de la France ; il est plus que temps qu'il soit proclamé dans tous les départements de la République.

Envoyés par la Nation, en qualité de commissaires civils à Saint-Domingue, notre mission était d'y faire exécuter la loi du 4 avril, de la faire régner dans toute sa force, et d'y préparer graduellement, sans déchirement et sans secousse l'affranchissement général des esclaves.

A notre arrivée, nous trouvâmes un schisme épouvantable entre les blancs qui, tous divisés d'intérêt et d'opinion, ne s'accordaient qu'en un seul point, celui de perpétuer à jamais la servitude des nègres, et de proscrire également tout système de liberté, et même d'amélioration de leur sort. Pour déjouer les malintentionnés, et pour rassurer les esprits, tous prévenus par la crainte d'un mouvement subit, nous déclarâmes que nous pensions que *l'esclavage était nécessaire à la culture*.

Nous disions vrai, citoyens, l'esclavage alors était essentiel, autant à la continuation des travaux, qu'à la conservation des colons. Saint-Domingue était encore au pouvoir d'une horde de tyrans féroces qui prêchaient publiquement que la couleur de la peau devait être le signe de la puissance ou de la réprobation ; les juges du malheureux OGÉ, les créateurs et les membres de ces infâmes commissions prévôtales qui avaient rempli les villes de gibets, et de roues pour sacrifier à leurs prétentions atroces les Africains et les hommes de couleur ; tous ces hommes de sang peuplaient encore la colonie. Si, par la plus grande des imprudences, nous eussions, à cette époque, rompu les liens qui enchaînaient les esclaves à leurs maîtres, sans doute, que leur premier mouvement eût été de se jeter sur leurs bourreaux, et dans leur trop juste fureur, ils eussent aisément confondu l'innocent avec le coupable ; nos pouvoirs, d'ailleurs, ne s'étendaient pas jusqu'à prononcer sur le sort des Africains, et nous eussions été parjures et criminels si la loi eût été violé par nous.

Aujourd'hui, les circonstances sont bien changées ; les négriers et les anthropophages ne sont plus. Les uns ont péri victimes de leur rage impuissante, les autres ont cherché leur salut dans la fuite et l'émigration. Ce qui reste de blancs est ami de la loi et des principes français. La majeure partie de la population est formée des hommes du 4 avril, de ces hommes à qui vous devez votre liberté ; qui les premiers vous ont donné l'exemple du courage à défendre les droits de la nature et de l'humanité ; de ces hommes qui fiers de leur indépendance, ont préféré la perte de leurs propriétés à la honte de reprendre leurs anciens fers. N'oubliez jamais, citoyens, que vous tenez d'eux les armes qui vous ont conquis votre liberté ; n'oubliez jamais que c'est pour la République française que vous avez combattu ; que, de tous les blancs de l'univers, les seuls qui soient vos amis sont les Français d'Europe. [...]

Ne croyez cependant pas que la liberté dont vous allez jouir, soit un état de paresse et d'oisiveté. En France, tout le monde est libre, et tout le monde travaille ; à Saint-Domingue, soumis aux mêmes lois, vous suivrez le même exemple. Rentrez dans vos ateliers, ou chez vos anciens propriétaires, vous recevrez le salaire de vos peines vous ne serez plus assujettis à la correction humiliante qu'on vous infligeait autrefois ; vous ne serez plus la propriété d'autrui ; vous resterez les maîtres de la vôtre et vous vivrez heureux. [...]

Et vous, citoyens égarés par d'infâmes royalistes ; vous qui, sous les drapeaux et les livrées du lâche Espagnol, combattez aveuglement contre vos propres intérêts, contre la liberté de vos femmes et de vos enfants, ouvrez donc enfin les yeux sur les avantages immenses que vous offre la République. Les rois vous promettent la liberté : mais voyez-vous qu'ils la donnent à leurs sujets ? L'Espagnol affranchit-il ses esclaves ? Non sans doute ; il se promet, bien au contraire, de vous charger de fers sitôt que vos services lui seront inutiles. N'est-ce pas lui qui a livré Ogé à ses assassins ?

Malheureux que vous êtes ! Si la France reprenait un roi, vous deviendriez bientôt la proie des émigrés ; ils vous caressent aujourd'hui ; ils deviendraient vos premiers bourreaux.

Dans ces circonstances, le commissaire civil délibérant sur la pétition individuelle, signée en assemblée de commune ;

Exerçant les pouvoirs qui lui ont été délégués par l'art. III du décret de la Convention nationale le 5 mars dernier ;

A ordonné et ordonne ce qui suit, pour être exécuté dans la province du nord :

#### ARTICLE PREMIER

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen sera imprimée, publiée et affichée partout où besoin sera, à la diligence des municipalités ; dans les villes et bourgs, et des commandants militaires dans les camps et postes.

II. Tous les nègres et sang-mêlés, actuellement dans l'esclavage, sont déclarés libres pour jouir de tous les droits attachés à la qualité de citoyen français ; ils seront cependant assujettis à un régime dont les dispositions sont contenues dans les articles suivants.

III. Tous les ci-devant esclaves iront se faire inscrire, eux, leurs femmes et leurs enfants, à la municipalité du lieu de leur domicile, où ils recevront leur billet de citoyen français, signé du commissaire civil. [...]

V. Les domestiques des deux sexes ne pourront être engagés au service de leurs maîtres ou maîtresses que pour trois mois, et ce, moyennant le salaire qui sera fixé entre eux de gré à gré. [...]

VII. Les salaires des domestiques seront exigibles tous les trois mois. [...]

IX. Les nègres actuellement attachés aux habitations de leurs anciens maîtres, seront tenus d'y rester; ils seront employés à la culture de la terre.

X. Les guerriers enrôlés qui servent dans les camps, ou dans les garnisons, pourront se fixer sur les habitations, en s'adonnant à la culture, et obtenant préalablement un congé de leur chef, ou un ordre de nous, qui ne pourront leur être délivrés, qu'en se faisant remplacer par un homme de bonne volonté.

XI. Les ci-devant esclaves cultivateurs seront engagés pour un an, pendant lequel temps, ils ne pourront changer d'habitation que sur une permission des juges de paix, dont il sera parlé ci-après, et dans les cas qui seront par nous déterminés.

XII. Les revenus de chaque habitation seront partagés en trois portions égales, déduction faite des impositions, lesquelles seront prélevées sur la totalité.

Un tiers demeure affecté à la propriété de la terre, et appartiendra au propriétaire. Il aura la jouissance d'un autre tiers pour les frais de fescance-valoir ; le tiers restant sera partagé entre les cultivateurs de la manière qui va être fixée. [...]

XXIV. Il sera établi dans chaque commune un juge de paix et deux assesseurs dont les fonctions seront de prononcer sur les différends entre le propriétaire et les cultivateurs, et de ces derniers entre eux, relativement à la division de leur portion dans le revenu : ils veilleront à ce que les cultivateurs soient bien soignés dans leurs maladies, à ce que tous travaillent également, et ils maintiendront l'ordre dans les ateliers. [...]

XXVII. La correction du fouet est absolument supprimée ; elle sera remplacée, pour les fautes contre la discipline, par la barre pour un, deux ou trois jours, suivant l'exigence du cas. La plus forte peine sera la perte d'une partie ou de la totalité des salaires ; elle sera prononcée par le juge de paix et ses assesseurs ; la portion de celui ou de ceux qui en seront privés accroîtra au profit de l'atelier. [...]

XXXIII. Dans la quinzaine du jour de la promulgation de la présente proclamation, tous les hommes qui n'ont pas de propriétés, et qui ne seront ni enrôlés, ni attachés à la culture, ni employés au service domestique, et qui seraient trouvés errants, seront arrêtés et mis en prison. [...]

XXXVIII. Les dispositions du Code Noir demeurent provisoirement abrogées.

Au Cap, le 29 août, l'an deuxième de la République française.

SONTHONAX

Par le commissaire civil de la République.

## Fin du discours Dufay et débat sur l'abolition de l'esclavage à la Convention le 4 février 1794

Source : Archives parlementaires

Que les habitants de nos villes de commerce soient détrompés ; que les commerçants se rassurent, se tranquillisent : qu'ils sachent que les propriétés ne sont et ne seront point bouleversées à Saint-Domingue ; qu'ils lisent la proclamation du 29 août ; qu'ils apprennent que les noirs travailleront à les rembourser, et d'autant plus volontiers qu'ils auront un salaire raisonnable à espérer pour leur travail, pour leurs sueurs. Les négociants ne perdront tout au plus que le commerce des hommes. Mais six cent mille hommes libres cultiveront-ils moins que six cent mille esclaves ? Qu'ils croient bien que ces mêmes hommes libres fourniront plus de bras à la culture que tous les comptoirs de l'Afrique. Leurs femmes ne sont point stériles : les négociants verront que le déficit apparent de la repopulation est la dénonciation complète du système de servitude de notre ancien gouvernement, et ne servirait qu'à augmenter, à leur détriment, les dettes des colons infidèles ou malheureux, sans augmenter les revenus. [...]

Ce sont ces mêmes contre-révolutionnaires ou soi-disant patriotes qui, depuis quatre ans, ont induit en erreur presque tous les négociants de vos principales villes de commerce [...]

ce sont eux encore qui, par une suite de leur système, ont voulu nous faire assassiner, à notre débarquement à Philadelphie, par les émigrés français réfugiés en cette ville ; ont forcé nos malles, enlevé partie de nos dépêches pour la Convention et pour les ministres, pillé tous nos papiers, notre argent, nos effets, ont appuyé le poignard sur le sein de mon collègue Belley, pour le forcer à quitter la cocarde nationale (ce qu'il n'a pas voulu faire), ont volé sa montre, son argent, tous ses effets, jusqu'à ceux de son enfant, enfin lui ont fait essuyer les plus mauvais traitements. Un de ces hommes à poignard disait à Belley, mon collègue : « Comment, coquin, tu oses être officier dans un régiment ! Tu as l'insolence de vouloir commander des blancs ! - Et pourquoi pas ? leur répondit mon collègue [...] ; je sers depuis vingt-cinq ans sans reproche ; et quand on sait sauver des blancs et les défendre, on peut bien les commander. » Ce n'est que par une merveille que nous avons échappé aux poursuites de ces brigands, et sauvé le reste des dépêches pour la Convention. Ils voulaient nous empêcher d'arriver jusqu'à vous, parce qu'ils prévoyaient bien que nous allions vous découvrir la vérité, vous dénoncer tous leurs crimes, et démasquer tous les traîtres. Ils nous ont même poursuivis jusqu'ici, et à notre arrivée ils nous ont fait essuyer une nouvelle persécution. [...]

Que tous les Français se réveillent donc de leur léthargie ; qu'ils ouvrent enfin les yeux sur ces colons perfides, sur les serpents qu'ils réchauffent dans leur sein ! Jamais les Anglais n'ont eu dans l'intérieur de la France des agents plus fidèles ni plus dangereux pour nous. Ne sait-on pas que tous les colons sont nobles, très nobles, hauts et puissants seigneurs, liés avec tous nos ennemis, émigrés et autres ; qu'ils ont à Londres Malouet, Vaudreuil, Lameth, et peut-être de deux mille colons comme eux, des plus riches et des plus animés contre vous, qui sont leurs agents et leurs correspondants, et qui, étant tous émigrés, n'ont que le moyen de vous tromper pour rentrer, loin de vos yeux, sur le territoire français ?

[...]

Ces noirs qu'on vous peindra si méchants, autrefois réunis dans des ateliers de trois, quatre ou cinq cents, se laissaient conduire par un seul blanc sans rien dire, et étaient dociles à tous ses caprices. S'ils étaient si féroces, les aurait-on menés si facilement ?

[...] Non, l'espèce africaine n'a pas à rougir d'un seul assassinat. Je vous observe que ce ne sont point les noirs, jadis esclaves, ni les citoyens du 4 avril qui ont été les agresseurs. Ils n'ont fait que se défendre, que résister à l'oppression, que protéger la sûreté des délégués de

la république française. Si les noirs, depuis ce temps, ont mérité quelques reproches d'indiscipline, excusez-les, citoyens ; ce sont quelques mouvements d'effervescence ; c'était l'effort d'un peuple encore nouveau qui brisait ses chaînes, et ne pouvait le faire sans quelque bruit, tant elles étaient pesantes. Ils ont été, au premier moment, agités du fanatisme de la liberté ; ils ne faisaient que d'être émancipés ; ils devaient naturellement avoir besoin de guides. Le monde, les lumières, les sciences ne se sont perfectionnées que par degrés, et il est pour les hommes un passage nécessaire de la jeunesse à la virilité.

[...] Les noirs ne sont pas cruels, comme des colons blancs aiment à le dire, et l'existence de leurs ennemis prouve assez que les noirs sont *patients, exorables et généreux*. Les noirs ont même le germe des vertus : ces vertus leur appartiennent, leurs défauts viennent seuls de nous ; ils sont naturellement doux, charitables, hospitaliers, très sensibles à la piété filiale ; ils aiment la justice et ont le plus grand respect pour la vieillesse : ces vertus, peuple français, les rendent encore plus dignes de toi.

Citoyens représentants, songez que l'ignorance du bien est souvent la source du mal : instruisez ces hommes nouveaux ; qu'ils soient éclairés en votre nom par des patriotes patients et vertueux ; que par vos décrets ils reçoivent des leçons de sagesse et de vertus républicaines. La nature, la loi en ont fait des hommes, l'instruction en fera des hommes de bien. En tenant de vous leurs droits, ils en seront plus attachés à leurs devoirs : le premier de tous sera pour eux de combattre pour votre patrie, qu'ils regardent comme la leur. [...]

Quand j'ai vu que je pouvais compter sur leur fidélité, ayant été choisi par l'assemblée des électeurs, légalement formée, aux termes du décret du 22 août 1792, d'après la tenue des assemblées primaires, j'ai accepté comme un devoir la mission qu'ils ont bien voulu me confier, et je n'ai point hésité à braver tous les dangers pour venir vous présenter avec mes collègues, au nom de tous les hommes qui habitent le département du Nord, l'hommage de leur attachement au peuple français et de leur dévouement à la République une et indivisible ; Européens, Créoles, Africains, ne connaissent plus aujourd'hui d'autres couleurs, d'autre nom que ceux de Français.

Citoyens représentants, daignez accueillir avec bonté leur serment de fidélité éternelle au peuple français. Je réponds d'eux sur ma tête, tant que vous voudrez bien être leurs guides et leurs protecteurs. Vous pouvez, citoyens législateurs, vous préparer des souvenirs consolateurs en honorant l'humanité et en faisant un grand acte de justice qu'elle attend de vous. Créez une seconde fois un nouveau monde, ou au moins qu'il soit renouvelé par vous ; soyez-en les bienfaiteurs ; vos noms y seront bénis comme ceux des divinités tutélaires. Vous serez pour ce pays une autre Providence.

*(vives acclamations)*

## Débats du 4 février 1794 à la Convention

Source : Archives parlementaires

**Levasseur** (de la Sarthe) : Je demande que la Convention, ne cédant pas à un mouvement d'enthousiasme, mais aux principes de la justice, fidèle à la Déclaration des Droits de l'Homme, décrète dès ce moment que l'esclavage est aboli sur tout le territoire de la république. Saint-Domingue fait partie de ce territoire, et cependant nous avons des esclaves à Saint-Domingue. Je demande donc que tous les hommes soient libres, sans distinction de couleur.

**Lacroix** (d'Eure-et-Loir) : En travaillant à la constitution du peuple français nous n'avons pas porté nos regards sur les malheureux hommes de couleur. La postérité aura un grand reproche à nous faire de ce côté ; mais nous devons réparer ce tort. Inutilement avons-nous décrété que nul droit féodal ne serait perçu dans la république française. Vous venez d'entendre un de nos collègues dire qu'il y a encore des esclaves dans nos colonies. Il est temps de nous élever à la hauteur des principes de la liberté et de l'égalité. On aurait beau dire que nous ne reconnaissons pas d'esclaves en France, n'est-il pas vrai que les hommes de couleur sont esclaves dans nos colonies ? Proclamons la liberté des hommes de couleur. En faisant cet acte de justice, vous donnez un grand exemple aux hommes de couleur esclaves dans les colonies anglaises et espagnoles. Les hommes de couleur ont, comme nous, voulu briser leurs fers ; nous avons brisé les nôtres ; nous n'avons voulu nous soumettre au joug d'aucun maître ; accordons-leur le même bienfait.

*(on applaudit)*

**Levasseur** : S'il était possible de mettre sous les yeux de la Convention le tableau déchirant des maux de l'esclavage, je la ferais frémir de l'aristocratie exercée dans nos colonies par quelques blancs.

**Lacroix** : Président, ne souffre pas que la Convention se déshonore par une plus longue discussion.  
*(L'assemblée entière se lève par acclamation).*

**Un député** : Le mot d'esclavage ne doit point souiller un décret de la Convention d'autant que la liberté est un droit de la nature.

**Grégoire** : il faut que le mot esclavage y soit inclus, sans cela l'on prétendrait encore que vous avez voulu dire autre chose ; « et vous voulez que tout esclavage disparaisse.

*(L'assemblée entière se lève par acclamation)*

**Le président de la Convention** : Je prononce l'abolition immédiate de l'esclavage dans toutes les colonies françaises.

*(au milieu des applaudissements et des cris mille fois répétés de vive la république ! vive la Convention ! vive la Montagne !)*

*Les deux députés de couleur sont à la tribune, ils s'embrassent. (On applaudit.) Lacroix les conduit au président, qui leur donne le baiser fraternel. Ils sont successivement embrassés par tous les députés.*

**Cambon** : Une citoyenne de couleur, qui assiste régulièrement aux séances de la Convention, et qui a partagé tous les mouvements révolutionnaires, vient de ressentir une joie si vive, en voyant la liberté accordée par nous à tous ses frères, qu'elle a entièrement perdu connaissance.

*(On applaudit.)*

Je demande que ce fait soit consigné au procès-verbal ; que cette citoyenne, admise à la séance, reçoive au moins cette reconnaissance de ses vertus civiques.

*On voit sur le premier banc de l'amphithéâtre, à la gauche du président, cette citoyenne qui essuie les larmes que cette scène attendrissante fait couler de ses yeux. (On applaudit.)*

**Un député** : Je demande que le ministre de la marine soit tenu de faire partir sur-le-champ des avisos pour porter aux colonies l'heureuse nouvelle de leur affranchissement.

**Danton** : Représentants du peuple français, jusqu'ici nous n'avons décrété la liberté qu'en égoïstes et pour nous seuls. Mais aujourd'hui nous proclamons à la face de l'univers, et les générations futures trouveront leur gloire dans ce décret, nous proclamons la liberté universelle. Hier, lorsque le président donna le baiser fraternel aux députés de couleur, je vis le moment où la Convention devait décréter la liberté de nos frères. La séance était trop peu nombreuse. La Convention vient de faire son devoir. Mais, après avoir accordé le bienfait de la liberté, il faut que nous en soyons pour ainsi dire les modérateurs. Renvoyons aux comités de salut public et des colonies, pour combiner les moyens de rendre ce décret utile à l'humanité sans aucun danger pour elle.

Nous avons déshonoré notre gloire en tronquant nos travaux. Les grands principes développés par le vertueux Las-Casas avaient été méconnus. Nous travaillons pour les générations futures, lançons la liberté dans les colonies ; c'est aujourd'hui que l'Anglais est mort. *(On applaudit.)*

En jetant la liberté dans le nouveau monde, elle y portera des fruits abondants, elle y poussera des racines profondes. En vain Pitt et ses complices voudront par des considérations politiques écarter la jouissance de ce bienfait, ils vont être entraînés dans le néant ; la France va reprendre le rang et l'influence que lui assurent son énergie, son sol et sa population. Nous jouirons nous-mêmes de notre générosité, mais nous ne l'étendrons point au-delà des bornes de la sagesse. Nous abattons les tyrans, comme nous avons écrasé les hommes perfides qui vouaient faire rétrograder la révolution. Ne perdons point notre énergie ; lançons nos frégates ; soyons sûrs des bénédictions de l'univers et de la postérité, et décrétons le renvoi des mesures à l'examen des comités.

**Lacroix** : La Convention nationale déclare aboli l'esclavage des nègres dans toutes les colonies ; en conséquence, elle décrète que tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français, et jouiront de tous les droits assurés par la constitution. Renvoie au comité de salut public pour lui faire incessamment un rapport sur les mesures à prendre pour l'exécution du présent décret.

**Extrait du procès-verbal de la séance du conseil-général de la Commune, le 23 pluviôse, l'an 2<sup>e</sup> de la République.**

Source : BNF Pierre-Gaspard Chaumette, Discours sur l'abolition de l'esclavage, prononcé par Anaxagoras Chaumette, au nom de la Commune de Paris. (30 pluviôse an II.), Paris, C.-F. Patris, 1793, p. 31-34.

Les trois Représentants du peuple, députés des Colonies, l'un noir, l'autre métis, et le troisième blanc, entrent au Conseil général de la commune, et y présentent au nom de leurs commettants, les sentiments d'affection et d'estime que leur ont inspirés les vertus, le courage du peuple de Paris, et de ses magistrats.

Discours du Député métis au Conseil-général de la Commune de Paris.

Citoyens Magistrats du peuple,

Nous venons cimenter avec le peuple de Paris, au nom de 6 ou 7 cent mille individus qui habitent Saint-Domingue, un pacte d'union et de fraternité ; il a commencé la révolution, il a combattu le tyran, il a renversé le despotisme, et il a si bien servi la cause de la liberté et de l'égalité qu'enfin la République est une et indivisible.

Nous venons lui apporter l'hommage de notre administration pour ses glorieux travaux et pour ses succès ; c'est en écoutant le récit de ses efforts, de ses victoires, que nous ayons retrouvé en nous-mêmes l'énergie qui caractérise l'homme libre, le républicain qui était étouffé par l'avidité où nous étions plongés. C'est aux progrès de l'esprit qu'il a développés, que nous devons l'heureuse régénération qui nous a d'abord fait citoyens, et qui vient enfin de rendre à nos frères le nom d'hommes, en échange de celui d'esclaves. Ce mot odieux ne souillera plus le dictionnaire des Français ; il n'y aura plus dans toutes les parties de la France, qu'un peuple d'amis et de frères.

Le nom du Peuple de Paris s'alliera éternellement dans notre souvenir, à l'idée de la liberté, de la République française, de la Convention nationale, et avec celle de la soumission et de l'attachement inaltérable à ses lois.

Peuple de Paris, voilà les sentiments que je te présente, au nom de mes frères, et je les présente entre les mains de tes magistrats.

Signé, MILLS.

Discours du député noir.

CITOYENS,

Je fus esclave dans mon enfance. Il y a 36 ans que je suis devenu libre par mon industrie ; je me suis acheté moi-même. Depuis, dans le cours de m'a vie, je me suis senti digne d'être Français.

J'ai servi ma patrie avec l'estime de mes chefs dans la dernière guerre, à la campagne de la Nouvelle-Angleterre, sous le général d'Estaing. Dans les journées trop mémorables des 20 et 21 juin dernier (vieux style), quand le traître et perfide Galbaud, à la tête des contre-révolutionnaires, voulut faire égorger les délégués de la France ; je me suis armé avec mes frères pour les défendre ; mon sang a coulé pour la République Française, pour la noble cause de la liberté : je ne prétends pas m'en faire un mérite, je n'ai fait que mon devoir.

A peine échappé au danger de mes blessures, j'ai été nommé, par mes concitoyens, pour les représenter en France et vous apporter ; l'hommage de leur dévouement et de leur fidélité éternelle à la Nation Française; citoyens, voilà mes seuls titres ; voilà ma gloire, Je n'ai qu'un mot à vous dire ; c'est que c'est le pavillon tricolore qui nous a appelés à la liberté; c'est sous ses auspices que nous avons recouvré cette liberté, notre patrimoine et le trésor de notre postérité ; et tant qu'il restera dans nos veines une goutte de sang, je vous jure, au nom de mes frères, que ce pavillon flottera toujours sur nos rivages et dans nos montagnes.

Signé, BELLEY.

Discours du député blanc.

CITOYENS,

Lorsque tous les Français étaient libres, 6 à 7 cent mille hommes étaient encore esclaves à Saint-Domingue, et autant dans nos autres îles. — Ils étaient enveloppés de maux; ils étaient sur un territoire français comme dans un pays étranger ; ils n'avaient pas la permission d'avoir une patrie ; ils fécondaient une terre française ; ils contribuaient à la prospérité de la métropole, et ils ne retiraient aucun fruit de leurs sueurs ; rien n'était à eux, pas même l'espérance.

J'ai eu le bonheur de plaider leur cause, et de les attacher à la France; la Convention nationale a été leur libératrice, elle a brisé leurs fers, elle leur a restitué les Droits de l'homme; le malheur pour eux n'est pas éternel : la nature est dans la joie de voir un si beau triomphe ; il ne manque rien à mon bonheur.

Pour surcroît de félicité, étant né à Paris, je me trouve au milieu de mes concitoyens, de mes compatriotes ; je n'ai plus rien à désirer, si ce n'est leur estime, et de me montrer digne d'eux dans la Convention; et jusqu'à mon dernier soupir je le serai, je le jure, et moi je tiendrai mes serments.

Signé, DUFAY.

## Sur l'interdiction des clubs de femmes

Source : Rapport d'Amar au nom du Comité de Sûreté Générale à la séance du 9 brumaire an II [30 octobre 1793]

Citoyens, votre comité s'est occupé sans relâche des moyens de prévenir les suites des troubles qui ont eu lieu avant-hier à Paris, au marché des Innocents, près Saint-Eustache. Il a passé la nuit à recevoir des députations, à entendre les différents rapports qui lui ont été faits, et à prendre des mesures pour maintenir la tranquillité publique. Plusieurs femmes, soit-disant jacobines, d'une société prétendue révolutionnaire, se promenèrent le matin au marché et sous les charniers des Innocents, avec un pantalon et un bonnet rouge ; elles prétendirent forcer les autres citoyennes à adopter le même costume ; plusieurs déposent avoir été insultées par elles.

Il se forma un attroupement de près de 6 000 femmes. Toutes les femmes s'accordèrent à dire que les violences et les menaces ne les forceraient pas de prendre un costume qu'elles honoraient, mais qu'elles croyaient devoir être réservé aux hommes ; qu'elles obéiraient aux lois faites par les législateurs et aux actes des magistrats du peuple ; mais qu'elles ne céderaient pas aux volontés et aux caprices d'une centaine de femmes oisives et suspectes. Elles crièrent toutes : *Vive la République une et indivisible !*

Des officiers municipaux et les membres du comité révolutionnaire de la section du Contrat social calmèrent les esprits et dissipèrent les attroupements.

Le soir, le même mouvement éclata avec plus de violence. Une rixe s'éleva. Plusieurs des femmes, soit-disant révolutionnaires, furent maltraitées. On se livra envers quelques-unes à des voies de fait que la décence devrait proscrire. Plusieurs propos, rapportés à votre comité, prouvent qu'on ne peut attribuer ce mouvement qu'à un complot par les ennemis de la chose publique ; plusieurs de ces femmes se disant révolutionnaires ont pu être égarées par excès même de patriotisme ; mais d'autres, sans doute, n'ont été conduites que par la malveillance.

On voudrait, dans ce moment où l'on juge Brissot et ses complices, exciter quelques mouvements à Paris, comme on a cherché à le faire à toutes les époques où vous alliez prendre quelque délibération importante, et où il s'agit de prendre des mesures utiles à la patrie.

La section des Marchés, instruite de ces événements, prit une délibération, par laquelle elle annonce à votre comité qu'elle croit que quelques malveillants ont pris le masque d'un patriotisme exagéré pour exciter un mouvement sectionnaire et une espèce de contre-révolution dans Paris. Cette section demande qu'il soit défendu de gêner personne dans la liberté des costumes, et que les sociétés populaires de femmes soient sévèrement interdites, au moins pendant la révolution.

Le comité a cru devoir porter plus loin son examen. Il a posé les questions suivantes :

1° Est-il permis à des citoyens ou à une société particulière de forcer les autres citoyens à faire ce que la loi ne commande pas ? ;

2° Les rassemblements de femmes réunies en sociétés populaires, à Paris, doivent-ils être permis ?

Les troubles que ces sociétés ont déjà occasionnés ne défendent-ils pas de tolérer plus longtemps leur existence ?

Ces questions sont naturellement compliquées, et leur solution doit être précédée de deux questions plus générales, que voici :

1° Les femmes peuvent-elles exercer les droits politiques et prendre une part active aux affaires du gouvernement ;

2° peuvent-elles délibérer réunies en associations politiques ou sociétés populaires.

Sur ces deux questions le comité s'est décidé pour la négative. Le temps ne lui a pas permis de donner tous les développements dans ces grandes questions, et la première surtout, sont susceptibles. Nous allons jeter en avant quelques idées qui pourraient les éclaircir. Votre sagesse saura les approfondir.

1° Les femmes doivent-elles exercer les droits politiques et s'immiscer dans les affaires du gouvernement ?

Gouverner, c'est régir la chose publique par des lois dont la confection exige des connaissances étendues, une application et un dévouement sans bornes, une impassibilité sévère et l'abnégation de soi-même ; gouverner c'est encore diriger et rectifier sans cesse l'action des autorités constituées. Les femmes sont-elles susceptibles de ces soins et des qualités qu'ils exigent. On peut répondre en général

que non. Bien peu d'exemples démentiraient ce jugement.

Les droits politiques du citoyen sont de discuter et de faire prendre des résolutions relatives à l'intérêt de l'État par des délibérations comparées, et de résister à l'oppression. Les femmes ont-elles la force morale et physique qu'exige l'exercice de l'un et de l'autre de ces droits ? L'opinion universelle repousse cette idée.

Secondement, les femmes doivent-elles se réunir en association politique ?

Le but des associations populaires est celui-ci : dévoiler les manœuvres des ennemis de la chose publique, surveiller les citoyens comme individus et les fonctionnaires publics, même le corps législatif ; exciter le zèle des uns et des autres par l'exemple des vertus républicaines, s'éclairer par des discussions politiques et approfondies sur le défaut ou la réformation des lois politiques. Les femmes peuvent-elles se dévouer à ces utiles et pénibles fonctions ?

Non, parce qu'elles seraient obligées d'y sacrifier des soins plus importants auxquels la nature les appelle. Les fonctions privées auxquelles sont destinées les femmes par la nature même tiennent à l'ordre général de la société ; cet ordre social résulte de la différence qu'il y a entre l'homme et la femme. Chaque sexe est appelé à un genre d'occupation qui lui est propre ; son action est circonscrite dans ce cercle qu'il ne peut franchir ; car la nature qui a posé ces limites à l'homme commande impérieusement, et ne reçoit aucune loi.

L'homme est fort, robuste, né avec une grande énergie, de l'audace et du courage ; il brave les périls, l'intempérie des saisons par sa constitution ; il résiste à tous les éléments, il est propre aux arts, aux travaux pénibles ; et comme il est presque exclusivement destiné à l'agriculture, au commerce, à la navigation, aux voyages, à la guerre, à tout ce qui exige de la force, de l'intelligence, de la capacité, de même paraît seul propre aux méditations profondes et sérieuses qui exigent une grande contention d'esprit et de longues études qu'il n'est pas donné aux femmes de suivre.

Quel est le caractère propre à la femme ?

Les mœurs et la nature même lui ont assigné ses fonctions : commencer l'éducation des hommes, préparer l'esprit et le cœur des enfants aux vertus publiques, les diriger de bonne heure vers le bien, élever leur âme, et les instruire dans le culte politique de la liberté ; telles sont leurs fonctions après les soins du ménage, la femme est naturellement destinée à faire aimer la vertu. Quand elles auront rempli tous ces devoirs, elles auront bien mérité de la patrie. Sans doute, il est nécessaire qu'elles s'instruisent elles-mêmes dans les principes de la liberté, pour la faire chérir à leurs enfants ; elles peuvent assister aux délibérations des sections, aux discussions des sociétés populaires ; mais, faites pour adoucir les mœurs de l'homme, doivent-elles prendre une part active à des discussions dont la chaleur est incompatible avec la douceur et la modération qui sont le charme de leur sexe ?

Nous devons dire que cette question tient essentiellement aux mœurs, et sans les mœurs, point de République. L'honnêteté d'une femme permet-elle qu'elle se montre en public, et qu'elle lutte avec les hommes, de discuter à la face d'un peuple, sur des questions d'où dépend le salut de la République ? En général, les femmes sont peu capables de conceptions hautes et de méditations sérieuses ; et si, chez les anciens peuples, leur timidité naturelle et la pudeur ne leur permettaient pas de paraître hors de leur famille, voulez-vous que, dans la République française, on les voie venir au barreau, à la tribune, aux assemblées politiques comme les hommes ; abandonnant, et la retenue, source de toutes les vertus de ce sexe, et le soin de leur famille ?

Elles ont plus d'un autre moyen de rendre des services à la patrie ; elles peuvent éclairer leurs époux, leur communiquer des réflexions précieuses, du calme d'une vie sédentaire, employer à fortifier en eux l'amour de la patrie par tout ce que l'amour privé leur donne d'empire ; et l'homme, éclairé par des discussions paisibles au milieu de son ménage, rapportera dans la société les idées utiles que lui aura données une femme honnête.

Nous croyons donc qu'une femme ne doit pas sortir de sa famille pour s'immiscer dans les affaires du gouvernement.

Il est un autre rapport sous lequel les associations des femmes paraissent dangereuses. Si nous considérons que l'éducation politique des hommes est à son aurore, que tous les principes ne sont pas développés, et que nous balbutions encore le mot liberté, à plus forte raison, les femmes, dont l'éducation morale est presque nulle, sont-elles moins éclairées dans les principes.

Leur présence dans les sociétés populaires donnerait donc une part active dans le gouvernement à des personnes plus disposées à l'erreur et à la séduction. Ajoutons que les femmes sont disposées, par leur organisation, à une exaltation qui serait funeste dans les affaires publiques et que les intérêts de l'état seraient bientôt sacrifiés à tout ce que la vivacité des passions peut produire d'égarement et de désordre. Livrées à la chaleur des débats publics, elles inculqueraient à leurs enfants, non l'amour de la patrie, mais les haines et les préventions.

Nous croyons donc, et sans doute vous penserez comme nous, qu'il n'est pas possible que les femmes exercent les droits politiques. Vous détruirez ces prétendues sociétés populaires de femmes que l'aristocratie voudrait établir, pour les mettre aux prises avec des hommes, diviser ceux-ci, en les forçant de prendre un parti dans ces querelles, et exciter des troubles.

*Projet de décret :*

ARTICLE I. Les clubs et Sociétés populaires de femmes, sous quelque dénomination que ce soit, sont défendus.

Art. II. Toutes les séances des Sociétés populaires, et celles des Sociétés libres des Arts, doivent être publiques.

## **Proclamation de l'abolition de l'esclavage en Guadeloupe, 7 juin 1794**

Citoyens,

Un gouvernement républicain ne supporte ni chaîne, ni esclavage ; aussi la Convention vient-elle de solennellement décréter la liberté des nègres, et de confier le mode de cette loi aux commissaires qu'elle a délégués dans les colonies. Il doit donc résulter de cette rémunération naturelle et de son organisation civile :

1\* la bienfaisante égalité, sans laquelle la machine politique est comme une horloge dont le balancier perd son équilibre et son action perpétuelle ;

2" une administration générale et particulière qui garantisse la propriété déjà formée des uns, et le produit du travail et de l'industrie des autres.

Citoyens de toutes couleurs, votre félicité dépend de cette loi et de son exécution ; les délégués de la nation vous garantissent un mode qui sera la sauvegarde de tous les amis de la république française contre ceux qui déjà en ont été et qui voudraient encore en être les oppresseurs ; mais il faut que les citoyens blancs offrent cordialement, fraternellement, et à salaire compétent, du travail à leurs frères noirs et de couleur, et il faut aussi que ces derniers apprennent et n'oublient jamais que ceux qui n'ont pas de propriétés sont obligés de pourvoir, par le travail, à leur subsistance, celle de leur famille, et concourir, en outre, par ce moyen, au soutien de la patrie.

Citoyens, vous n'êtes devenus égaux que pour jouir du bonheur et le faire partager à tous les autres ; celui qui est oppresseur de son concitoyen est un monstre qui doit aussitôt être banni de la terre sociale.

Les délégués de la nation ordonnent à tous les corps administratifs, municipalités, force armée et à tous les individus d'enregistrer sans délai, mettre à exécution et exécuter la loi qu'ils proclament en tête de la présente, et ils mettent sur la loyauté de tous les individus, la sauvegarde de la République française ; et sous la protection de la loi, tous les citoyens, leurs propriétés, leur industrie et le produit de leur travail quelconque.

Ils ordonnent l'impression, l'affiche et la publication de la présente loi et proclamation. A Pointe-à-Pitre île de Guadeloupe, le 19 prairial, l'an 2 de la république française une et indivisible.

Signé Pierre Chrétien et Victor Hugues.

## **Extraits de la Constitution du 5 Fructidor An III**

Article 1. La République Française est une et indivisible.

Article 2. - L'universalité des citoyens français est le souverain.

### **TITRE PREMIER - Division du territoire**

Article 3. - La France est divisée en départements. - Ces départements sont : [liste des 89 départements de la métropole].

Article 4. - Les limites des départements peuvent être changées ou rectifiées par le Corps législatif ; mais, en ce cas, la surface d'un département ne peut excéder cent myriamètres carrés (quatre cents lieues carrées moyennes [lieue moyenne linéaire = 2 566 toises])

Article 5. - Chaque département est distribué en cantons, chaque canton en communes. - Les cantons conservent leurs circonscriptions actuelles. - Leurs limites pourront néanmoins être changées ou rectifiées par le Corps législatif ; mais, en ce cas, il ne pourra y avoir plus d'un myriamètre (deux lieues moyennes de deux mille cinq cent soixante-six toises chacune) de la commune la plus éloignée au chef-lieu du canton.

Article 6. - Les colonies françaises sont parties intégrantes de la République, et sont soumises à la même loi constitutionnelle.

Article 7. - Elles sont divisées en départements, ainsi qu'il suit ;

- L'île de Saint-Domingue, dont le Corps législatif déterminera la division en quatre départements au moins, et en six au plus ;
- La Guadeloupe, Marie-Galande, la Désirade, les Saintes, et la partie française de Saint-Martin ;
- La Martinique ;
- La Guyane française et Cayenne ;
- Sainte-Lucie et Tabago ;
- L'île de France, les Séchelles, Rodrigue, et les établissements de Madagascar ;
- L'île de la Réunion ;
- Les Indes-Orientales, Pondichéri, Chandernagor, Mahé, Karical et autres établissements.

### **TITRE II - État politique des citoyens**

Article 8. - Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt et un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton, qui a demeuré depuis pendant une année sur le territoire de la République, et qui paie une contribution directe, foncière ou personnelle, est citoyen français.

Article 9. - Sont citoyens, sans aucune condition de contribution, les Français qui auront fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République.

Article 10. - L'étranger devient citoyen français, lorsque après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant sept années consécutives, pourvu qu'il y paie une contribution directe, et qu'en outre il y possède une propriété foncière, ou un établissement d'agriculture ou de commerce, ou qu'il y ait épousé une femme française.

Article 11. - Les citoyens français peuvent seuls voter dans les Assemblées primaires, et être appelés aux fonctions établies par la Constitution.

Article 12. - L'exercice des Droits de citoyen se perd :

1° Par la naturalisation en pays étrangers ;

2° Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux de religion ;

3° Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger ;

4° Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à réhabilitation.

Article 13. - L'exercice des Droits de citoyen est suspendu :

1° Par l'interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démence ou d'imbécillité ;

2° Par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat ; détenteur à titre gratuit, de tout ou partie de la succession d'un failli ;

3° Par l'état de domestique à gage, attaché au service de la personne ou du ménage ;

4° Par l'état d'accusation ;

5° Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

Article 14. - L'exercice des Droits de citoyen n'est perdu ni suspendu que dans les cas exprimés dans les deux articles précédents.

Article 15. - Tout citoyen qui aura résidé sept années consécutives hors du territoire de la République, sans mission ou autorisation donnée au nom de la nation, est réputé étranger ; il ne redevient citoyen français qu'après avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article dixième.

Article 16. - Les jeunes gens ne peuvent être inscrits sur le registre civique, s'ils ne prouvent qu'ils savent lire et écrire, et exercer une profession mécanique. Les opérations manuelles de l'agriculture appartiennent aux professions mécaniques. - Cet article n'aura d'exécution qu'à compter de l'an XII de la République.

### **TITRE III - Assemblées primaires**

Article 17. - Les Assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés dans le même canton. - Le domicile requis pour voter dans ces Assemblées, s'acquiert par la seule résidence pendant une année, et il ne se perd que par un an d'absence.

Article 18. - Nul ne peut se faire remplacer dans les Assemblées primaires, ni voter pour le même objet dans plus d'une de ces Assemblées.

Article 19. - Il y a au moins une Assemblée primaire par canton. - Lorsqu'il y en a plusieurs, chacune est composée de quatre cent cinquante citoyens au moins, de neuf cents au plus. - Ces nombres s'entendent des citoyens présents ou absents, ayant droit d'y voter.

Article 20. - Les Assemblées primaires se constituent provisoirement sous la présidence du plus ancien d'âge ; le plus jeune remplit provisoirement les fonctions de secrétaire.

Article 21. - Elles sont définitivement constituées par la nomination, au scrutin, d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs.

Article 22. - S'il s'élève des difficultés sur les qualités requises pour voter, l'Assemblée statue provisoirement, sauf le recours au tribunal civil du département.

Article 23. - En tout autre cas, le Corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des Assemblées primaires.

Article 24. - Nul ne peut paraître en armes dans les Assemblées primaires.

Article 25. - Leur police leur appartient.

Article 26. - Les Assemblées primaires se réunissent :

1° Pour accepter ou rejeter les changements à l'acte constitutionnel, proposés par les Assemblées de révision ;

2° Pour faire les élections qui leur appartiennent suivant l'acte constitutionnel.

Article 27. - Elles s'assemblent de plein droit le premier germinal de chaque année, et procèdent, selon qu'il y a lieu, à la nomination :

1° Des membres de l'Assemblée électorale ;

2° Du juge de paix et de ses assesseurs ;

3° Du président de l'administration du canton, ou des officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitants.

Article 28. - Immédiatement après ces élections, il se tient, dans les communes au-dessous de cinq mille habitants, des Assemblées communales qui élisent les agents de chaque commune et leurs adjoints.

Article 29. - Ce qui se fait dans une Assemblée primaire ou communale au-delà de l'objet de sa convocation, et contre les formes déterminées par la Constitution, est nul.

Article 30. - Les Assemblées, soit primaires, soit communales, ne font aucune autre élection que celles qui leur sont attribuées par l'acte constitutionnel.

Article 31. - Toutes les élections se font au scrutin secret.

Article 32. - Tout citoyen qui est légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage, est exclu des Assemblées primaires et communales, et de toute fonction publique, pendant vingt ans ; en cas de récidive, il l'est pour toujours.

#### **TITRE IV - Assemblées électorales**

Article 33. - Chaque Assemblée primaire nomme un électeur à raison de deux cents citoyens, présents ou absents, ayant droit de voter dans ladite Assemblée. Jusqu'au nombre de trois cents citoyens inclusivement, il n'est nommé qu'un électeur. - Il en est nommé deux depuis trois cent un jusqu'à cinq cents ; - Trois depuis cinq cent un jusqu'à sept cents ; - Quatre depuis sept cent un jusqu'à neuf cents.

Article 34. - Les membres des Assemblées électorales sont nommés chaque année, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux ans.

Article 35. - Nul ne pourra être nommé électeur, s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, et s'il ne réunit aux qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen français, l'une des conditions suivantes, savoir : - Dans les communes au-dessus de six mille habitants, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail, soit d'un bien rural évalué à deux cents journées de travail ; Dans les communes au-dessous de six mille habitants, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail, soit d'un bien rural évalué à cent journées de travail ; - Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués à la valeur de deux cents journées de travail. - A l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

Article 36. - L'Assemblée électorale de chaque département se réunit le 20 germinal de chaque année, et termine, en une seule session de dix jours au plus, et sans pouvoir s'ajourner, toutes les élections qui se trouvent à faire ; après quoi, elle est dissoute, de plein droit.

Article 37. - Les Assemblées électorales ne peuvent s'occuper d'aucun objet étranger aux élections dont elles sont chargées ; elles ne peuvent envoyer ni recevoir aucune adresse, aucune pétition, aucune députation.

Article 38. - Les Assemblées électorales ne peuvent correspondre entre elles.

Article 39. - Aucun citoyen, ayant été membre d'une Assemblée électorale, ne peut prendre le titre d'électeur, ni se réunir, en cette qualité, à ceux qui ont été avec lui membres de cette même Assemblée.

- La contravention au présent article est un attentat à la sûreté générale.

Article 40. - Les articles 18, 20, 21, 23, 24, 25, 29, 30, 31 et 32 du titre précédent, sur les Assemblées primaires, sont communs aux Assemblées électorales.

Article 41. - Les Assemblées électorales élisent, selon qu'il y a lieu :

1° Les membres du Corps législatif, savoir : les membres du Conseil des Anciens, ensuite les membres du Conseil des Cinq-Cents ;

2° Les membres du Tribunal de cassation ;

3° Les hauts-jurés ;

4° Les administrateurs de département ;

5° Les président, accusateur public et greffier du tribunal criminel ;

6° Les juges des tribunaux civils.

Article 42. - Lorsqu'un citoyen est élu par les Assemblées électorales pour remplacer un fonctionnaire mort, démissionnaire ou destitué, ce citoyen n'est élu que pour le temps qui restait au fonctionnaire remplacé.

Article 43. - Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration de chaque département est

tenu, sous, peine de destitution, d'informer le Directoire de l'ouverture et de la clôture des Assemblées électorales : ce commissaire n'en peut arrêter ni suspendre les opérations, ni entrer dans le lieu des séances ; mais il a le droit de demander communication du procès-verbal de chaque séance dans les vingt-quatre heures qui la suivent ; et il est tenu de dénoncer au Directoire les infractions qui seraient faites à l'acte constitutionnel. - Dans tous les cas, le Corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des Assemblées électorales.

## Loi concernant l'organisation constitutionnelle des colonies du 1<sup>er</sup> janvier 1798

### Titre Ier : Des agents

Article 1er : Le Directoire Exécutif est autorisé à envoyer à Saint-Domingue trois agents ; trois pour la Guadeloupe et autres Iles du Vent, et un pour Cayenne. La durée de leurs fonctions est fixée à dix-huit mois, à compter du jour de leur arrivée à leur destination. [...]

Art. 6 : Le traitement des divers fonctionnaires publics, porté par la Constitution, est fixé au double de ceux que ces fonctionnaires reçoivent en Europe. [...]

Art. 8 : Les agents du Directoire Exécutif sont chargés de faire exécuter, à leur arrivée dans les colonies, la loi du 4 brumaire présent mois, sur la division du territoire, et de mettre successivement en activité toutes les parties de la Constitution.

Art. 9 : Ils sont aussi autorisés à faire, administrativement, des règlements de culture basés sur la Constitution, lesquels seront exécutés provisoirement jusqu'à la publication des lois qui seront faites en cette matière par le Corps Législatif. Ces règlements comprendront les obligations réciproques des propriétaires et des cultivateurs, les moyens d'éducation des enfants, de subsistance des vieillards et des infirmes ; ils favoriseront la population, en encourageant les mariages, en récompensant la fécondité d'une union légitime.

### Titre II : Administrations centrales et municipales

Art. 10 : Les administrations centrales sont autorisées, pour ne pas multiplier inutilement les fonctionnaires publics, à réunir en une seule commune plusieurs bourgs, villages ou habitations, afin qu'il n'y ait que quatre ou cinq communes dans l'étendue de chaque canton rural. [...]

Art. 12 : Pour constater l'état actuel et précis de la population des colonies, les administrations municipales de canton formeront, à leur installation, le tableau de la population de chaque commune ; elles y porteront les noms, prénoms, âge, profession et domicile actuel de chaque individu, la profession et domicile qu'il avait avant la Révolution : le résultat de ce recensement par canton sera adressé au Directoire Exécutif.

Art. 13 : Les administrations municipales formeront, d'après le tableau de la population, un état de la garde nationale sédentaire, pour remplir le vœu de l'article 279 de la Constitution.

### Titre III : De l'état et des droits des citoyens

Art. 14 : La déclaration de quatre citoyens de la commune suffira pour constater l'âge des individus dont la naissance n'est pas consignée dans les registres publics servant à constater l'état des citoyens ; cette déclaration sera insérée sur les registres : l'inscription tiendra lieu d'extrait de naissance.

Art. 15 : Les individus noirs ou de couleur enlevés à leur patrie, et transportés dans les colonies, ne sont point réputés étrangers ; ils jouissent des mêmes droits qu'un individu né sur le territoire français, s'ils sont attachés à la culture, s'ils servent dans les armées, s'ils exercent une profession ou métier.

Art. 16 : Tout individu convaincu de vagabondage par un tribunal correctionnel, sera privé des droits accordés par l'article précédent, jusqu'à ce qu'il ait repris la culture, un métier ou une profession.

Art. 17 : Sera réputé vagabond tout individu qui ne pourra justifier d'un domicile et d'un état connus.

Art. 18 : Tout individu noir, né en Afrique ou dans les colonies étrangères, transféré dans les îles françaises, sera libre, dès qu'il aura mis le pied sur le territoire de la République : pour acquérir le droit de citoyen, il sera, pour l'avenir, assujéti aux conditions prescrites par l'article 10 de l'acte constitutionnel.

Art. 19 : Tout citoyen qui voudra jouir du droit de voter dans les Assemblées primaires pour la première année de l'organisation constitutionnelle déclarera, lors de la formation du tableau de population ordonné par l'article 12 de la présente loi, qu'il veut payer une contribution personnelle égale à trois journées de travail agricole : il sera tenu, sous peine d'être privé de son droit de suffrage,

d'en présenter la quittance dix jours au moins avant la tenue des Assemblées primaires. A l'avenir, nul citoyen ne sera dispensé de se conformer à l'article 305 de la Constitution.

Art. 20 : Il suffira également, pour jouir de l'avantage porté par l'article 9 de la Constitution, de rapporter à l'administration municipale, dix jours avant la tenue des Assemblées primaires, un certificat du Conseil d'Administration qui attestera qu'on a fait, pendant la Révolution, une ou plusieurs campagnes contre les ennemis de la République.

#### Titre IV : Ordre judiciaire

Art. 21 : Les agents nommeront un juge de paix et quatre assesseurs par canton dont la population excédera trois mille âmes ; ils choisiront, autant qu'il sera possible, les assesseurs dans chacune des communes qui formeront la division des cantons ruraux. Lorsque la population du canton se trouvera au-dessous de celle indiquée ci-dessus, les agents ne nommeront que des assesseurs, qui feront partie du tribunal du juge de paix du canton voisin. Sont exceptés de cette disposition les cantons séparés de tout autre par un bras de mer ; ils auront un juge de paix quelle que puisse être leur population ;

Art. 23 : L'appel du tribunal civil du département du Sud de Saint-Domingue sera porté aux tribunaux civils des départements de l'Inganne, de l'Ouest et du Nord de la dite colonie. L'appel du tribunal du département de l'Ouest sera porté au tribunal du Sud, du Nord et de Samana. Celui du département du Nord sera porté à celui de l'Ouest, de l'Inganne et de Samana. Celui du département de Samana sera porté au département du Nord, de l'Inganne et du Sud. Celui du département de l'Inganne sera porté au tribunal de Samana, du Sud et de l'Ouest. En temps de paix, l'appel du jugement du tribunal civil de la Guadeloupe sera porté au tribunal civil de la Martinique, à celui de Sainte-Lucie, ou à celui de l'Inganne. Celui des jugements du tribunal civil de la Martinique sera porté à Sainte-Lucie, à la Guadeloupe, ou au tribunal du département de l'Inganne. Enfin, l'appel des jugements du tribunal civil de Cayenne ressortira au tribunal civil de la Martinique, à celui de Sainte-Lucie, ou à celui de la Guadeloupe.

Art. 24 : En temps de guerre, les jugements des tribunaux civils de Cayenne, de Sainte-Lucie, de la Martinique et de la Guadeloupe, seront provisoirement exécutés en donnant caution. [...]

#### Titre V : Publication des lois [...]

Art. 31 : L'édit du 23 avril 1615, qui ordonne que les non-catholiques seront exclus des colonies ; celui du mois de mars 1685, appelé Code Noir ; celui du mois d'octobre 1716, concernant les esclaves des colonies ; la déclaration du 15 septembre 1738 sur le même sujet, ainsi que tous autres édits, ordonnances, déclarations, arrêts, règlements, décrets et instructions contenant des principes contraires à la Constitution et au décret du 16 pluviôse an 2, sont abrogés et anéantis pour toujours.

#### Titre VI : De la police

Art. 33 : Les agents particuliers du Directoire sont autorisés à créer une gendarmerie nationale à pied et à cheval, pour veiller à la sûreté des propriétés rurales, arrêter les vagabonds, et maintenir la tranquillité publique.

Art. 34 : Dans les villes, ce service sera fait par la garde nationale sédentaire.

#### Titre XII : Importation et exportation

Art. 40 : Les droits sur les marchandises apportées d'Europe, et sur celles introduites par des bâtiments neutres, continueront d'être perçus comme par le passé ; il ne sera pareillement rien innové aux droits imposés sur la sortie des denrées coloniales à leur chargement pour France.

Art. 41 : Lorsqu'un département des colonies sera menacé de manquer de quelque objet de nécessité, l'administration centrale du département en instruira les agents du directoire, qui pourront permettre, pour un temps limité, l'introduction par des bâtiments neutres ou alliés d'une quantité fixe de l'objet nécessaire à la subsistance ou à l'entretien des colons, ou enfin à la défense de la colonie. [...]

## Titre XIII : Des biens nationaux

Art. 48 : Les biens nationaux, dans les colonies, seront donnés à ferme pour un temps qui ne pourra excéder cinq années, et adjugés publiquement au plus offrant et dernier enchérisseur, suivant les lois : ils ne pourront être vendus qu'à la paix.

Art. 49 : Les agents du Directoire, les ordonnateurs, chefs et préposés d'administration, les commandants en chef et officiers-généraux, dans l'étendue de leur commandement, ne pourront être adjudicataires ni fermiers, par eux ni par l'entremise d'un tiers : ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis comme coupables de concussion ; toutes les fermes qui auraient pu être faites au nom des agents ou des individus indiqués au présent article, ou dans lesquelles ils pourraient être intéressés, seront annulées. Il leur est défendu de rien sortir des habitations avant d'avoir rendu compte aux nouveaux agents. [...]

Art. 51 : Les deux tiers du produit net des revenus des habitations séquestrées sur les émigrés sont appliqués aux dépenses publiques ; le dernier tiers est destiné au paiement des créanciers, et autres personnes ayant des droits à exercer sur les dits biens. Ce qui se trouvera dû à la paix aux créanciers des émigrés, leur sera payé par les acquéreurs, aux diverses époques qui seront fixées par la loi qui en ordonnera la vente. Les créances seront liquidées suivant le mode déterminé par la loi, ainsi que les droits des femmes, enfants et parents d'émigrés. [...]

## Titre XVI : Des émigrés, déportés, et réfugiés

Art. 76 : Les déportés des colonies ne pourront être inscrits sur les listes des émigrés coloniaux, à moins qu'il ne soit prouvé qu'à une époque quelconque de la Révolution, ils aient été résidés sur une partie du territoire occupé par les ennemis de la République.

Art. 77 : Les déportés des colonies, résidant en pays neutre ou allié, pourront rentrer en Europe sur le territoire français : le Directoire exécutif pourra, selon les motifs de leur déportation, les autoriser à retourner dans la colonie de laquelle ils ont été déportés. Tous les déportés quelconques pourront rentrer dans leur premier domicile à la paix. Le séquestre qui pourrait avoir été mis sur les biens des déportés sera levé, et les biens seront remis à leur porteur de pouvoir, pour être administrés, à leur compte, par ceux dont ils auront fait choix. [...]

Art. 79 : Les réfugiés de Saint-Domingue à l'époque de l'incendie du Cap, et de toutes les colonies dans des circonstances où des événements extraordinaires pouvaient menacer leur vie, ne seront point réputés émigrés, s'ils prouvent, par des certificats authentiques, que, dans le mois après leur départ de la colonie, ils se sont retirés sur le territoire français, ou dans un pays neutre ou allié, et qu'ils y ont constamment habité jusqu'à l'époque de leur réclamation. [...]

Art. 81 : Ne pourront être regardés comme réfugiés, et seront réputés émigrés, quoique retirés en pays neutre ou allié, tous les chefs qui seront convaincus d'avoir livré quelque partie du territoire français à l'ennemi ; ceux qui, revêtus des fonctions municipales, auront porté les signes de la contre-Révolution ; ceux qui, en pays neutre, ont été les agents des ennemis de la République ; ceux qui auront arboré le pavillon blanc sur les forts des colonies, et auront pris les armes pour s'opposer à la reprise du pavillon tricolore ; ceux qui, commandant en chef dans les troupes de la République, se sont retirés et ont demeuré en pays neutre ou allié, après la prise du territoire où ils étaient employés, au lieu de rentrer sur le territoire français. Il n'est point dérogé aux lois rendues contre ceux qui ont accepté des fonctions publiques de la part de l'ennemi depuis l'invasion du territoire français. [...]

## Titre XVII : Encouragements

Art. 83 : Les propriétaires des colonies qui, depuis le commencement de la Révolution, ont été fidèles à la France, et ont servi la cause de la liberté en remplissant des fonctions civiles ou militaires, en maintenant la culture, ont bien mérité de la patrie. Les agents du Directoire sont autorisés à accorder, à titre de prêt, à ces propriétaires dont les habitations auront été dévastées, des secours pécuniaires,

ou autres moyens de soulagement et de culture, remboursables sur les produits des premières récoltes.  
[...]

Titre XVIII : Instruction publique [...]

Art. 86 : Il sera choisi tous les ans, dans chaque département, au 1<sup>er</sup> germinal, le jour de la Fête de la Jeunesse, parmi les élèves des écoles centrales, six jeunes individus, sans distinction de couleur, pour être, aux frais de la nation, transportés en France, et entretenus, pendant le temps nécessaire, à leur éducation, dans les écoles spéciales.

## **Déclaration du général Bonaparte au peuple égyptien 21 juillet 1798**

« De la part de la nation française, fondée sur la liberté et l'égalité, Bonaparte, le grand général et le chef de l'armée française, fait savoir à tous les habitants de l'Egypte que depuis trop longtemps les sandjaks qui gouvernent le pays insultent à la nation française et couvrent ses négociants de toutes sortes d'avanies ; l'heure de leur châtime est arrivée.

Mais Dieu, maître de l'univers et Tout-puissant, a ordonné que leur empire finît. Peuple de l'Egypte, on vous a dit que je ne suis venu ici que pour détruire votre religion ; cela est mensonge ; ne le croyez pas ; dites à ces diffamateurs que je ne suis venu chez vous que pour arracher vos droits des mains des tyrans et vous les restituer, et que, plus que les mamelouks, j'adore Dieu et respecte Son Prophète et le Coran.

Dites-leur aussi que tous les hommes sont égaux devant Dieu : la sagesse, les vertus et les talents mettent seuls de la différence entre eux. Or, entre les mamelouks, la sagesse et les vertus, il y a une grande distance ; qu'est-ce donc qui les distingue des autres pour s'approprier l'Egypte et avoir exclusivement tout ce qui se trouve de mieux parmi les belles esclaves, les beaux chevaux, les maisons somptueuses ?

Si la terre d'Egypte est une ferme des mamelouks, qu'ils nous montrent le bail que Dieu leur en a fait. Mais le Maître de l'univers est clément, juste et miséricordieux, et avec Son aide puissante, tous les Egyptiens pourront occuper les plus hautes positions et obtenir les grades les plus élevés. Les plus sages, les plus instruits, les plus vertueux gouverneront et le peuple sera heureux.

Il y avait jadis en Egypte de grandes villes, de larges canaux, un grand commerce. Qui a tout détruit si ce n'est la tyrannie et l'avidité des mamelouks ?

Cheikhs, cadis, imams, chorbadjis et notables de la nation, dites au peuple que nous sommes les vrais amis des musulmans. La preuve en est que nous sommes allés à Rome et avons renversé le gouvernement du pape, qui poussait toujours les chrétiens à faire la guerre aux musulmans.

Nous avons ensuite été à Malte et avons détruit les chevaliers qui prétendaient que Dieu leur ordonnait de faire la guerre aux musulmans.

De tout temps, les Français sont les vrais amis du sultan ottoman (que Dieu éternise son empire !) et les ennemis de ses ennemis.

Les mamelouks au contraire ne sont point soumis au Sultan et se sont révoltés contre son autorité. ils ne suivent que leurs caprices.

Heureux ! Heureux ceux des habitants de l'Egypte qui se joindront à nous sans retard. Il prospéreront dans leur fortune et leur rang. Heureux encore ceux qui resteront dans leur maisons et seront neutres. Ceux-ci, quand ils nous connaîtront, s'empresseront de s'unir à nous de tout cœur.

Mais malheur ! Malheur à ceux qui s'armeront pour les mamelouks et combattront contre nous ! Il n'y aura pas de porte de salut pour eux, ils périront et leurs traces disparaîtront.

### **Article 1<sup>er</sup>**

Tout village situé à trois heures de distance des lieux du passage de l'armée française doit envoyer au général une délégation pour l'informer que les habitants se sont soumis et ont arboré le drapeau français bleu, blanc et rouge.

### **Article 2**

Tout village qui se révoltera sera brûlé.

### **Article 3**

Tout village qui se soumettra à l'armée française devra également arborer le drapeau du sultan ottoman (que Dieu éternise sa vie).

### **Article 4**

Les cheiks de tous les villages doivent apposer les scellés sur tous les biens de mamelouks et veiller à ce que rien n'en soit perdu.

### **Article 5**

Les cheiks, les ulémas, les cadis, les imams conserveront leurs fonctions; chaque habitant rester tranquille chez lui, et les prières continueront dans les mosquées comme à l'ordinaire. Tous les Egyptiens remercieront Dieu de la destruction des mamelouks en criant : Gloire au Sultan ottoman, gloire à l'armée française ! Malédiction aux mamelouks et bonheur au peuple de l'Egypte !

Fait au quartier général à Alexandrie le 13 messidor (1er juillet 1798) an VI de la République française, ou fin Moharran, an 1213 de l'Hégire.

Signé Bonaparte.

## Exposé de la situation de la République (22 novembre 1801)

Paris, le 1er frimaire an 10 [22 novembre 1801]

*Au corps législatif*

### EXPOSÉ DE LA SITUATION DE LA RÉPUBLIQUE

C'est avec une douce satisfaction que le gouvernement offre à la nation le tableau de la situation de la France pendant l'année qui vient de s'écouler. Tout au dedans et au dehors a pris une face nouvelle ; et de quelque côté que se portent les regards, s'ouvre une longue perspective d'espérance et de bonheur.

Dans l'ouest et dans le midi, des restes de brigands infestaient les routes et désolaient les campagnes, invisibles à la force armée qui les poursuivait, ou protégés contre elle par la terreur même qu'ils inspiraient à leurs victimes jusqu'au sein des tribunaux, si quelquefois ils y étaient traduits, leur audace glaçait d'effroi les accusateurs et les témoins, les jurés et les juges. Des mains de la justice, ces monstres impunis s'élançaient à de nouveaux forfaits.

Il fallait contre ce fléau destructeur de toute société, d'autres armes que les formes lentes et graduées avec lesquelles la vindicte publique poursuit des coupables isolés qui se cachent dans le silence et dans l'ombre.

Des tribunaux spéciaux ont été créés, dont l'action plus rapide et plus sûre pût les atteindre et les frapper. De grands coupables ont été saisis ; les témoins ont cessé d'être muets ; les juges ont obéi à leur conscience et la société a été vengée. Ceux qui ont échappé à la justice fuient désormais de repaires en repaires ; et chaque jour la république vomit de son sein cette dernière écume des vagues qui l'ont si longtemps agitée.

Cependant l'innocence n'a eu rien à redouter ; la sécurité des citoyens n'a point été alarmée des mesures destinées à punir leurs oppresseurs ; et les sinistres présages dont on avait voulu épouvanter la liberté, ne se sont réalisés que contre le crime.

Du mois de floréal an 9, jusqu'au 1<sup>er</sup> vendémiaire an 10, sept cent vingt-quatre jugements ont été prononcés par les tribunaux spéciaux ; dix-neuf seulement ont été rejetés par le tribunal de cassation, à raison d'incompétence. On ne peut donc leur reprocher ni excès de pouvoir, ni invasion de la justice ordinaire.

Le gouvernement, dès les premiers jours de son installation, proclama la liberté des consciences. Cet acte solennel porta le calme dans des âmes que des rigueurs imprudentes avaient effarouchées. Il a depuis annoncé la fin des dissensions religieuses ; et en effet des mesures ont été concertées avec le souverain pontife de l'Eglise catholique pour réunir dans les mêmes sentiments ceux qui professent une commune croyance. En même temps un magistrat chargé de tout ce qui concerne les cultes, s'est occupé des droits de tous. Il a recueilli dans des conférences avec des ministres luthériens et calvinistes, les lumières nécessaires pour préparer les règlements qui assureront à tous la liberté qui leur appartient, et la publicité que l'intérêt de l'ordre social autorise à leur accorder.

Des mesures égales pourvoient à l'entretien de tous les cultes ; rien ne sera laissé à la disposition arbitraire de leurs ministres, et le trésor public n'en sentira point de surcharge. [...]

En Egypte, les soldats de l'armée d'Orient ont cédé ; mais ils ont cédé aux circonstances plus qu'aux forces de la Turquie et de l'Angleterre ; et certainement ils eussent vaincu s'ils avaient combattu réunis. Enfin ils rentrent dans leur patrie ; ils y rentrent avec la gloire qui est due à quatre années de courage et de travaux ; ils laissent à l'Egypte d'immortels souvenirs, qui, peut-être un jour y réveilleront les arts et les institutions sociales. L'histoire du moins ne taira pas ce qu'ont fait les Français pour y reporter la civilisation et les connaissances de l'Europe ; elle dira par quels efforts ils l'avaient conquise ; par quelle sagesse, par quelle discipline ils l'ont si longtemps conservée ; et, peut-être, elle en déplorera la perte comme une nouvelle calamité du genre Humain. [...]

Dans tout le cours de l'an 9, à peine quelques communications rares ont existé entre la métropole et

ses colonies.

La Guadeloupe a conservé un reste de culture et de prospérité ; mais la souveraineté de la république y a reçu plus d'un outrage. En l'an 8, un agent unique y commandait ; il est déporté par une faction. Trois agents lui succèdent ; deux déportent le troisième et le remplacent par un homme de leur choix. Un autre meurt ; et les deux qui restent s'investissent seuls du pouvoir qui devait être exercé par trois. Sous cette agence militaire et illégale, l'anarchie, le despotisme règnent tour à tour ; les colons, les alliés l'accusent et lui imputent des erreurs et des crimes. Le gouvernement a tenté d'organiser une administration nouvelle ; un capitaine-général, un préfet, un commissaire de justice subordonnés entre eux ; mais se succédant l'un à l'autre si les circonstances l'exigent, offrent un pouvoir unique qui a une sorte de censure, mais point de rivalité qui en trouble l'action et en paralyse la force. Cette administration existe, et bientôt on saura si elle a justifié les espérances qu'on en avait conçues. Dès son arrivée, le capitaine-général a eu à combattre l'esprit de faction ; il a cru devoir envoyer en France treize individus artisans de troubles et moteurs de déportations. Le gouvernement a pensé que de pareils hommes seraient dangereux en France, et a ordonné qu'ils fussent renvoyés dans celle des colonies qu'ils voudraient choisir ; la Guadeloupe exceptée.

A Saint-Domingue, des actes irréguliers ont alarmé la soumission. Sous des apparences équivoques, le gouvernement n'a voulu voir que l'ignorance qui confond les noms et les choses, qui usurpe quand elle ne croit qu'obéir. Mais une flotte et une armée qui s'appêtent à partir des ports de l'Europe, auront bientôt dissipé tous les nuages ; et Saint-Domingue rentrera tout entier sous les lois de la république. A Saint-Domingue et à la Guadeloupe il n'y a plus d'esclaves ; tout y est libre ; tout y restera libre.

La sagesse et le temps y ramèneront l'ordre et y rétabliront la culture et les travaux.

A la Martinique, ce seront des principes différents. La Martinique a conservé l'esclavage, et l'esclavage y sera conservé. Il en a trop coûté à l'humanité pour tenter encore, dans cette partie, une révolution nouvelle.

La Guyane a prospéré sous un administrateur actif et vigoureux ; elle prospérera davantage sous l'empire de la paix, et agrandie d'un nouveau territoire qui appelle la culture et promet des richesses. Les Iles de France et de la Réunion sont restées fidèles à la métropole au milieu des factions et sous une administration faible, incertaine, telle que le hasard l'a faite, et qui n'a reçu du gouvernement ni impulsion ni secours. Ces colonies si importantes sont rassurées ; elles ne craignent plus que la métropole, en donnant la liberté aux noirs, ne constitue l'esclavage des blancs.

Napoléon Bonaparte

## **Constitution de la colonie française de Saint-Domingue**

Source : BNF, RES-LK12-1323 Constitution de la colonie française de Saint-Domingue, Le Cap-Français, 1801, VIII-24 p. ; in-8.

Les députés des départements de la colonie de Saint-Domingue, réunis en assemblée centrale, ont arrêté et posé les bases constitutionnelles du régime de la colonie française de Saint-Domingue, ainsi qu'il suit :

### **Titre Premier Du territoire**

Art. 1<sup>er</sup>.- Saint-Domingue dans toute son étendue, et Samana la Tortue, la Gonâve, les Cayemites, l'île-à-Vache, la Saône, et autres îles adjacentes, forment le territoire d'une seule colonie, qui fait partie de l'empire français, mais qui est soumise à des lois particulières.

Art. 2.- Le territoire de cette colonie se divise en départements, arrondissements et paroisses.

### **Titre II De ses habitants**

Art. 3.- Il ne peut exister d'esclaves sur ce territoire, la servitude y est à jamais abolie. Tous les hommes y naissent, vivent et meurent libres et Français.

Art. 4.- Tout homme, quelle que soit sa couleur, y est admissible à tous les emplois.

Art. 5.- Il n'y existe d'autre distinction que celle des vertus et des talents, et d'autre supériorité que celle que la loi donne dans l'exercice d'une fonction publique.

La loi y est la même pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protège.

### **Titre III De la religion**

Art. 6.- La religion catholique, apostolique et romaine, y est la seule publiquement professée.

Art. 7.- Chaque paroisse pourvoit à l'entretien du culte religieux et de ses ministres. Les biens de fabrique sont spécialement affectés à cette dépense, et les maisons presbytérales au logement des ministres.

Art. 8.- Le gouverneur de la colonie assigne à chaque ministre de la religion l'étendue de son administration spirituelle ; et ces ministres ne peuvent jamais, sous aucun prétexte, former un corps dans la colonie.

### **Titre IV Des mœurs**

Art. 9.- Le mariage, par son institution civile et religieuse, tendant à la pureté des mœurs, les époux, qui pratiqueront les vertus qu'exige leur état, seront toujours distingués et spécialement protégés par le gouvernement.

Art. 10.- Le divorce n'aura pas lieu dans la colonie.

Art. 11.- L'état et les droits des enfants nés par mariage seront fixés par des lois qui tendront à répandre et à entretenir les vertus sociales, à encourager et à cimenter les liens de famille.

### **Titre V Des hommes en société**

Art. 12.- La Constitution garantit la liberté et la sûreté individuelle. Nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'ordre formellement exprimé, émané d'un fonctionnaire auquel la loi donne droit de faire arrêter, détenir dans un lieu publiquement désigné.

Art. 13.- La propriété est sacrée et inviolable. Toute personne, soit par elle-même, soit par ses représentants, a la libre disposition et administration de ce qui est reconnu lui appartenir. Quiconque porte atteinte à ce droit se rend criminel envers la société et responsable envers la personne troublée dans sa propriété.

### **Titre VI Des cultures et du commerce**

Art. 14.- La colonie, étant essentiellement agricole, ne peut souffrir la moindre interruption dans les travaux de ses cultures.

Art. 15.- Chaque habitation est une manufacture qui exige une réunion de cultivateurs et ouvriers ; c'est l'asile tranquille d'une active et constante famille, dont le propriétaire du sol ou son représentant est nécessairement le père.

Art. 16.- Chaque cultivateur et ouvrier est membre de la famille et portionnaire dans les revenus. Tout changement de domicile de la part des cultivateurs entraîne la ruine des cultures. Pour réprimer un vice aussi funeste à la colonie que contraire à l'ordre public, le gouverneur fait tous règlements de police que les circonstances nécessitent et conformes aux bases du règlement de police du 20 vendémiaire an 9, et de la proclamation du 19 pluviôse suivant du général en chef Toussaint Louverture.

Art. 17.- L'introduction des cultivateurs indispensables au rétablissement et à l'accroissement des cultures aura lieu à Saint-Domingue ; la Constitution charge le gouverneur de prendre les mesures convenables pour encourager et favoriser cette augmentation de bras, stipuler et balancer les divers intérêts, assurer et garantir l'exécution des engagements respectifs résultant de cette introduction.

Art. 18.- Le commerce de la colonie ne consistant uniquement que dans l'échange des denrées et productions de son territoire, en conséquence l'introduction de celles de même nature que les siennes est et demeure prohibée.

## **Titre VII De la législation et de l'autorité législative**

Art. 19.- Le régime de la colonie est déterminé par des lois proposées par le Gouverneur et rendues par une assemblée d'habitants, qui se réunissent à des époques fixes, au centre de cette colonie, sous le titre d'Assemblée Centrale de Saint-Domingue.

Art. 20.- Aucune loi relative à l'administration intérieure de la colonie ne pourra y être promulguée, si elle n'est revêtue de cette formule:

L'Assemblée centrale de Saint-Domingue, sur la proposition du Gouverneur, rend la loi suivante.

Art. 21.- Aucune loi ne sera obligatoire pour les citoyens que du jour de la promulgation aux chefs-lieux des départements.

La promulgation de la loi a lieu ainsi qu'il suit: Au nom de la colonie française de Saint-Domingue, le Gouverneur ordonne que la loi ci-dessus soit scellée, promulguée et exécutée dans toute la colonie.

Art. 22.- L'Assemblée Centrale de Saint-Domingue est composée de deux députés par département, lesquels, pour être éligibles, devront être âgés de trente ans au moins et avoir résidé cinq ans dans la colonie.

Art. 23.- L'Assemblée est renouvelée tous les deux ans par moitié ; nul ne peut être membre pendant six années consécutives. L'élection a lieu ainsi : les administrations municipales nomment, tous les deux ans, au 10 ventôse (1<sup>er</sup> mars), chacune un député, lesquels se réunissent, dix jours après, aux chefs-lieux de leurs départements respectifs où ils forment autant d'assemblées électorales départementales, qui nomment chacune un député à l'Assemblée Centrale. La prochaine élection aura lieu au 10 ventôse de la onzième année de la République Française (1<sup>er</sup> mars 1803). En cas de décès, démission, ou autrement, d'un ou de plusieurs membres de l'Assemblée, le Gouverneur pourvoit à leur remplacement.

Il désigne également les membres de l'Assemblée Centrale actuelle, qui, à l'époque du premier renouvellement, devront rester membres de l'Assemblée pour deux autres années.

Art. 24.- L'Assemblée Centrale vote l'adoption ou le rejet des lois qui lui sont proposées par le Gouverneur ; elle exprime son vœu sur les règlements faits, et sur l'application des lois déjà faites, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre, dans toutes les parties du service de la colonie.

Art. 25.- Sa session commence chaque année le premier Germinal (22 mars) et ne peut excéder la durée de trois mois. Le Gouverneur peut la convoquer extraordinairement ; les séances ne sont pas publiques.

Art. 26.- Sur les états de recettes et de dépenses qui lui sont présentés par le Gouverneur, l'Assemblée Centrale détermine, s'il y a lieu, l'assiette, la quotité, la durée et le mode de perception de l'impôt, son accroissement ou sa diminution ; ces états seront sommairement imprimés.

## **Titre VIII Du gouvernement**

Art. 27.- Les rênes administratives de la colonie sont confiées à un Gouverneur, qui correspond directement avec le gouvernement de la Métropole, pour tout ce qui est relatif aux intérêts de la colonie.

Art. 28.- La Constitution nomme Gouverneur le citoyen Toussaint Louverture, général en chef de l'armée de Saint-Domingue, et en considération des importants services que ce général a rendus à la colonie, dans les circonstances les plus critiques de la révolution, et sur le vœu des habitants reconnaissants, les rênes lui en sont confiées pendant le reste de sa glorieuse vie.

Art. 29.- A l'avenir chaque Gouverneur sera nommé pour cinq ans, et pourra être continué tous les cinq ans, en raison de sa bonne administration.

Art. 30.- Pour affermir la tranquillité que la colonie doit à la fermeté, à l'activité, au zèle infatigable et aux vertus rares du général Toussaint Louverture, et en signe de la confiance illimitée des habitants de Saint-Domingue, la Constitution attribue exclusivement à ce général le droit de choisir le citoyen qui, au malheureux événement de sa mort, devra immédiatement le remplacer. [...]

Art. 32.- Un mois au plus tard avant l'expiration des cinq ans fixés pour l'administration de chaque gouverneur, celui qui sera en fonctions convoquera l'Assemblée Centrale, et la réunion des généraux de l'armée en activité et des commandants en chef des départements, au lieu ordinaire des séances de l'Assemblée Centrale, à l'effet de nommer concurremment avec les membres de cette Assemblée, le nouveau gouverneur ou continuer celui qui est en fonctions.

Art. 33.- Le défaut de convocation de la part du gouverneur en fonctions est une infraction manifeste à la Constitution.

Dans ce cas, le général le plus élevé en grade, ou le plus ancien à grade égal, qui se trouve en activité de service dans la colonie, prend, de droit, et provisoirement les rênes du gouvernement. Ce général convoque immédiatement les autres généraux en activité, les commandants en chef de départements et les membres de l'Assemblée Centrale, qui tous sont tenus d'obéir à la convocation, à l'effet de procéder concurremment à la nomination d'un nouveau gouverneur.

En cas de décès, démission ou autrement, d'un gouverneur, avant l'expiration de ses fonctions, le gouvernement passe de même provisoirement entre les mains du général le plus élevé en grade, ou le plus ancien en grade égal, lequel convoque aux mêmes fins que ci-dessus, les membres de l'Assemblée Centrale, les généraux en activité de service et les commandants en chef de départements.

Art. 34.- Le Gouverneur scelle et promulgue les lois ; il nomme à tous les emplois civils et militaires. Il commande en chef la force armée et est chargé de son organisation ; les bâtiments de l'Etat en station dans les ports de la colonie reçoivent ses ordres.

Il détermine la division du territoire de la manière la plus conforme aux relations intérieures. Il veille et pourvoit, d'après les lois, à la sûreté intérieure et extérieure de la colonie, et attendu que l'état de guerre est un état d'abandon et de malaise et de nullité pour la colonie, le Gouverneur est chargé de prendre dans cette circonstance les mesures qu'il croit nécessaires pour assurer à la colonie les subsistances et approvisionnements de toute espèce.

Art. 35.- Il exerce la police générale des habitants et des manufactures, et fait observer les obligations des propriétaires, fermiers, de leurs représentants envers les cultivateurs et ouvriers et les devoirs des cultivateurs et ouvriers envers les propriétaires, fermiers ou leurs représentants.

Art. 36.- Il fait à l'Assemblée Centrale la proposition de la loi, de même que tel changement à la Constitution que l'expérience pourra nécessiter.

Art. 37.- Il dirige, surveille la perception, le versement et l'emploi des finances de la colonie, et donne, à cet effet, tous les ordres quelconques.

Art. 38.- Il présente tous les deux ans, à l'Assemblée Centrale, les états des recettes et des dépenses de chaque département, année par année.

Art. 39.- Il surveille et censure, par la voie de ses commissaires, tout écrit destiné à l'impression dans l'île ; il fait supprimer tous ceux venant de l'étranger qui tendraient à corrompre les mœurs ou à troubler de nouveau la colonie ; il en fait punir les auteurs ou colporteurs, suivant la gravité des cas.

Art. 40.- Si le Gouverneur est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la tranquillité de la colonie, il fait aussitôt arrêter les personnes qui en sont présumées les auteurs, fauteurs ou complices

; après leur avoir fait subir un interrogatoire extra-judiciaire, il les fait traduire, s'il y a lieu, devant un tribunal compétent. [...]

### **Dispositions générales**

Art. 63.- La maison de toutes personnes est un asile inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation de l'intérieur. Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou par une loi ou par un ordre émané d'une autorité publique. [...]

Art. 66.- Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée, et spécialement au Gouverneur.

Art. 67.- Il ne peut être formé, dans la colonie de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public.

Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier de société populaire. Tout rassemblement séditieux doit être sur le champ dissipé d'abord par voie de commandement verbal, et s'il est nécessaire, par le développement de la force armée.

[...]

Art. 77.- Le général en chef Toussaint Louverture est et demeure chargé d'envoyer la présente Constitution à la sanction du gouvernement français ; néanmoins, et vu l'absence des lois, l'urgence de sortir de cet état de péril, la nécessité de rétablir promptement les cultures et le vœu unanime bien prononcé des habitants de Saint-Domingue, le général en chef est et demeure invité, au nom du bien public, à la faire mettre à exécution dans toute l'étendue du territoire de la colonie.

" Fait au Port-Républicain, le 19 Floréal an 9 de la République Française une et indivisible ".

Signé :

Borgella (Président)

Raymond, Collet, Gaston Nogérée Lacour, Roxas, Mugnos, Mancebo, E. Viart (Secrétaire).

" Après avoir pris connaissance de la Constitution, je lui donne mon approbation. L'invitation de l'Assemblée Centrale est un ordre pour moi ; en conséquence, je la ferai passer au gouvernement français pour obtenir sa sanction ; quant à ce qui regarde son exécution dans la colonie, le vœu exprimé par l'Assemblée Centrale sera également rempli et exécuté."

" Donné au Cap-Français, le 14 Messidor an IX de la République Française une et indivisible".

Le Général en Chef :

Toussaint-Louverture.

## **Projet d'arrêté pour le rétablissement de l'esclavage en Guadeloupe.**

Transcription de la version originale (respect de l'orthographe du doc. manuscrit).

Source : CHAN AF IV n°379, Papiers de la Secrétairerie d'Etat impériale. V. J.-F. Niort et J. Richard, « A propos de l'arrêté consulaire du 16 juillet 1802 et du rétablissement de l'ancien ordre colonial (spécialement de l'esclavage) à la Guadeloupe, *Bull. de la Société d'histoire de la Guadeloupe*, n° 152, janv.-avril 2009, p. 31-59.

Projet d'Arrêté,

Concernant le rétablissement de l'Esclavage à la Guadeloupe et dépendances.

Les Consuls de la république, sur le rapport du ministre de la marine et des Colonies,

Le Conseil d'Etat entendu :

Considérant :

1° que la Loi du 16 Pluviose an 2, qui accorde la liberté aux noirs à la Guadeloupe, n'y a produit que des effets désastreux.

2° que vainement on s'étoit flatté de voir cette isle se fertiliser de plus en plus sous des mains libres ; qu'elle s'est, au contraire, détériorée chaque jour par la substitution de la fainéantise au travail, de la divagation à l'esprit domiciliaire, de l'impunité à la discipline, de l'extrême licence au bon ordre, de la misère enfin, à la reproduction de l'espèce et à celle des richesses territoriales, précédemment entretenues par la subsistance obligée et le bien être que les réglemens tutélaires assuroient aux familles esclaves.

3° que le partage des fruits des habitations, par leur décroissement graduel est devenu dans le système nouveau également insuffisant et pour le maître et pour l'atelier.

4° que l'exemple des colonies voisines où l'esclavage subsiste, offre un contraste frappant de prospérité, de tranquillité intérieure, et de devoirs réciproques, dont l'observance est la mesure du bonheur appartenant à chaque classe

5° Considérant surtout l'affreux usage que les noirs de la Guadeloupe ont fait de la liberté, en armant leurs bras parricides contre le gouvernement de la métropole, en désobéissant à ses ordres, en combattant à force ouverte ses troupes victorieuses, en détruisant les manufactures, en incendiant les villes et les campagnes, et en étouffant jusques aux germes de la propriété légitime.

6° Considérant enfin les grands forfaits dont viennent de se souiller ces noirs dans leur rébellion.

Voulant que le sang des braves soldats français qui a coulé avec gloire et succès dans cette Colonie couverte de crimes, reçoive l'expiation qui lui est due, par un entier rétablissement de l'obéissance envers le Gouvernement, et par un retour immuable aux anciens principes de l'administration coloniale.

Vu la loi du 30 floréal dernier, et en Conformité de ses dispositions

[les consuls] Arrêtent :

La Colonie de la Guadeloupe et Dépendances sera régie, à l'instar de La Martinique, de Ste Lucie, de Tabago, et des Colonies orientales, par les mêmes lois qui y étaient en vigueur en 1789.

Le Ministre de la marine et des Colonies est chargé de l'Exécution du présent arrêté, lequel sera inscrit au Bulletin des lois.

**Acte officiel de rétablissement de l'esclavage en Guadeloupe (16 juillet 1802)**

Archives Nationales d'Outre-Mer, Circulaire datée du 26 mai 1803 adressée aux commissaires de quartier de la Guadeloupe.

EXTRAIT DES REGISTRES des Délibérations des Consuls de la République.

*Paris, le 27 messidor, an 10 [16 juillet 1802] de la République française.*

LES CONSULS DE LA REPUBLIQUE, sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies :

Vu la loi du 30 floréal dernier [20 mai 1802] :

ARRETENT CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

La Colonie de la Guadeloupe et dépendances sera régie à l'instar de la Martinique, de Sainte-Lucie, de Tabago et des colonies orientales, par les mêmes Lois qui y étoient en vigueur en 1789.

II

Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Le premier Consul: signé BONAPARTE. Par le premier Consul, le Secrétaire d'Etat, signé Hugues B. MARET.

Pour copie conforme :

Le ministre de la Marine et des Colonies ; signé DECRES,

Pour copie conforme :

Le conseiller d'Etat, Préfet de la Guadeloupe et dépendances :

LESCALLIER

## **Arrêté du 16 frimaire an XI (7 décembre 1802)**

Art. 1er : A la réception du présent arrêté, le commissaire du gouvernement à Cayenne et Guiane française, établira dans cette colonie un registre général de conscription de quartier.

Art. 2 : Ce registre sera divisé en autant de rôles distincts qu'il y a de propriétaires dans la colonie.

Art. 3 : Seront portés sur chacun de ces rôles et tels qu'ils se trouvent maintenant établis dans chacune des propriétés ou ateliers, tous les noirs et gens de couleur des deux sexes, existants dans la colonie au vingt-six prairial an deux et qui ne pourront justifier de leur affranchissement légalement acquis avant cette époque.

Art. 4 : L'effet de la conscription de quartier est d'attacher irrévocablement à la propriété ou atelier sur le rôle desquels ils se trouveront portés, les individus désignés à l'article deux, sans qu'ils puissent s'y soustraire eux-même ni en être aliénés arbitrairement par le propriétaire.

[...]

Art. 6 : La conscription de quartiers ne pourra cesser pour aucun des individus qui en font partie, que par les voies ci-devant usitées de l'affranchissement. [...]

Art. 16 : Les noirs ou hommes de couleur des deux sexes provenant des prises de guerre postérieurement au vingt-six prairial an deux, resteront sur les habitations et propriétés sur lesquelles ils se trouvent placés, à l'exception du nombre déterminé de ceux que le Commissaire du gouvernement doit en retirer lors de la publication de cet arrêté pour une destination particulière. Les uns et les autres ne feront point partie de la conscription de quartier et appartiendront aux propriétaires de ces habitations définitivement et aux clauses et conditions de l'édit du mois de mars 1685 touchant la police des isles de l'Amérique française. [...]

Art. 17 : A dater de ce jour, la loi du 30 floréal an dix, relative à la traite des noirs et au régime des colonies est applicable dans toutes ses dispositions à la colonie de Cayenne et Guiane française, en tout ce qui n'est pas modifié par le présent arrêté, sur ce qui concerne les individus composant la conscription de quartiers. [...]

## **Proclamation de Victor Hugues, commissaire du gouvernement à la Guiane française, aux habitants de la Guiane**

Cayenne, le 9 prairial an 11 [29 mai 1803]

CITOYENS,

L'arrêté des consuls du 16 frimaire dernier, divise en deux classes les noirs et gens de couleur, les conscrits et les esclaves ; mais le Gouvernement en adoptant cette mesure qui lui a été dictée par les malheureux événements arrivés dans les autres colonies, m'a donné le droit, par ses Instructions, de modifier et même de changer celles des dispositions de son arrêté que je jugerai pouvoir s'opposer à son but, la prospérité de la colonie.

Investi de ce témoignage de l'extrême confiance du gouvernement, et voulant seconder ses vues bienfaisantes, j'ai décidé que la classe des conscrits sera fondue dans celles des esclaves. Et que tous les individus qui la composent pourront être vendus, à compter du 1er messidor an 12 (20 juin 1804), par ceux qui justifieront en avoir payé la valeur.

### **Lettre parue, le 7 mai 1804, dans le journal, The Report of St. Bartholomew**

*« Aux éditeurs du Report of St. Bartholomew*

Messieurs,

Il semble que certaines personnes de la Colonie se soient récemment abandonnées à une rage diabolique, celle de battre, de blesser, de mutiler et de torturer des libres de couleur et des esclaves. Même si le gouvernement se sent dépassé dans la manière de prévenir le mal, une des mesures efficaces serait le recours à un tribunal permanent. J'ai eu tendance à penser que chaque personne en général, et principalement les officiers en service public à qui l'on a confié la police, devrait s'efforcer de faire obstacle à l'épidémie mais je me dois de reconnaître mon erreur. On peut empêcher une épidémie de se répandre quand il s'agit de la variole, contre laquelle on peut se vacciner. Dans notre cas, le poison ne peut pas être affaibli comme cela ; où est l'antidote ?

Cela me met dans une rage folle de voir ces pauvres misérables traités ainsi seulement parce que les Blancs jurent qu'ils doivent punir l'impertinence de chaque Noir ou de chaque coquin de couleur malgré la loi. Ces brutes doivent respect à la loi parce qu'ils sont Blancs. Seulement, ils ne respectent pas l'humanité parce qu'ils sont Blancs. Ils ne respectent pas la paix et la tranquillité de leur voisinage parce qu'ils sont Blancs. La peau blanche de ces monstres implique la plus grande noirceur de leurs considérations morales, une noirceur que l'on peut rencontrer dans les vastes domaines de Belzébuth où, sans doute, des trônes sont préparés pour ces épouvantables rois et reines de la cruauté. Si vous détestez la cruauté, Messieurs, j'espère que vous accorderez dans votre journal un espace à ce problème. Il se peut que cela ait une portée et nous aide, moi et mes concitoyens qui sommes dans la souffrance. »

*Signé Antibarbarian.*

## **Les causes de la perte de Saint-Domingue (1804-1805)**

**A. P. M. Laujon, Précis historique de la dernière expédition de Saint-Domingue, Paris, Delafolie, an XIII, p. 132-136.**

**C'est à tort que l'on pourrait penser que** Dessalines fut le seul auteur de cette nouvelle insurrection. Si elle n'eût été partagée par les autres chefs, il aurait été trahi ou détrompé sur le projet de l'entreprendre ; le désastre n'eût pas été aussi général, et tant de causes différentes n'y auraient pas concouru avec le même accord. Il n'est pas douteux que les nègres ne s'y soient déterminés par trois motifs bien puissants, et qu'il est trop aisé de sentir pour se refuser à l'évidence. Le premier, l'épidémie qui nous a enlevées neuf dixièmes des forces qui nous ont été envoyées ; le second, les nouvelles qui ont annoncé le maintien de l'esclavage à la Martinique et à la Guadeloupe, de même que la mise en vigueur des anciennes lois dans ces colonies ; le troisième enfin, les secours que leur offrait le gouvernement anglais, dont les yeux n'ont cessé d'être fixés sur cette expédition, et qui s'est constamment efforcé d'en empêcher le succès.

Que d'avantages n'avaient pas ces chefs rebelles dans un pays d'une aussi grande étendue, où tous nos moyens étaient paralysés, et par l'effet de l'épidémie et par les maladies, qu'eussent seules produites les fatigues de la guerre dans les plus grandes chaleurs de l'année ! Tous les quartiers, peuples en entier d'hommes de leur couleur recevaient leur seule influence. Ils pouvaient librement en diriger la conduite, et la faire tourner à l'exécution de leurs affreux complots.

On se persuadera sans peine que leur reddition à notre gouvernement, n'était pas le résultat d'un vœu que leur cœur eût formé; Toussaint surpris comme je l'ai dit, par l'apparition de notre escadre sur les côtes de Saint-Domingue, ne put exécuter, comme il l'eut désiré, son plan de défense et de destruction, les moyens d'accord entre lui et ses chefs, n'étaient pas encore pris de la manière dont ils l'eussent été, s'ils avaient prévu notre arrivée. Notre prompt apparition abandonna une partie de ces mêmes chefs à leur propre résolution ; les uns furent intimidés par nos forces, qu'ils crurent plus considérables qu'elles ne l'étaient en effet ; d'autres furent séduits par les offres qui leur furent faites ; et les derniers enfin, cédèrent à la nécessité.

Cependant, ces nègres après leur soumission à notre gouvernement, revoyaient dans une île où ils avaient longtemps fait la loi; des hommes dont le rang et la couleur rappelaient sans cesse à leur imagination le souvenir de leur ancien avilissement ; s'ils étaient flattés de notre accueil et de nos égards, ils les attribuaient à des vues intéressées de notre part, et ne trouvaient dans aucun de ces témoignages un motif qui pût suffisamment les rassurer sur la crainte que leur inspirait l'avenir. Il n'est donc pas extraordinaire que, servis comme ils l'ont été par les terribles effets de l'épidémie, qui détruisait nos ressources à mesure qu'elles nous étaient envoyées, effrayés des lois établies dans nos îles voisines, qui mettaient sous l'ancien joug des hommes de leur couleur, et sourdement travaillés par la politique artificieuse d'un gouvernement ennemi, prêt à leur offrir tous les secours, la trahison se soit réveillée dans leur cœur, et qu'ils en aient nourri le germe jusqu'au moment où, libres de toute contrainte, ils se sont empressés d'éclater. Aurions-nous eu ces malheurs à redouter, sans la perte d'un aussi grand nombre d'hommes ? Les chefs nègres eussent-ils osé conspirer ? Toutes les précautions que pouvait indiquer la prudence, n'eussent-elles pas été prises pour leur en ôter les plus légers moyens ? Nos forces ne nous eussent-elles pas rendus maîtres de nos volontés, et le général en chef n'eût-il pas trouvé le moyen d'accomplir alors, avec sûreté, ses projets, qu'une sage politique avait repoussés pour le moment, et que le temps seul devait effectuer ?

J'ai annoncé que les nouvelles relatives à l'esclavage des nègres dans les Iles-du-Vent, avaient été on ne peut plus préjudiciables à nos intérêts, et que je les regardais également comme une des causes de nos désastres - tout colon ou individu échappé au massacre de Saint-Domingue, peut dire l'effet qu'elles y ont produit, et comme elles ont sur-le-champ fixé l'attention sur un fait, dont le seul

soupçon semblait si nécessaire à écarter, dans la situation malheureuse et affligeante où nous réduisions les pertes considérables que nous continuions d'éprouver.

Les hommes et femmes de couleur, dont les titres de liberté avaient été perdus, s'empressèrent sur-le-champ de s'en procurer de nouveaux, soit par leur extrait de baptême, dont ils cherchèrent à découvrir les enregistrements, soit par tout autre acte qui pût constater leur état civil. Comme greffier en chef du tribunal de première instance du Port-au-Prince, je puis certifier que deux de mes commis, sans autres occupations quelconques, ne purent suffire pendant près de deux mois aux demandes qui leur furent faites, et aux recherches qu'elles nécessitèrent.

Dans les villes, les nègres et négresses domestiques se rachetaient secrètement de leurs anciens maîtres, ou de leurs fondés de pouvoir.

Dans les plaines, les chefs des ateliers n'en faisaient pas mystère, et parlaient hautement de leur prochaine servitude ; M. de Boisdahert, un de mes amis, habitant du quartier des Gonaïves, fut du nombre de ceux à qui ses propres nègres en firent la confidence.

Quel avantage ne devait pas retirer les chefs rebelles, de ces nouvelles si impolitiquement répandues, et qu'eux-mêmes avaient soin d'accréditer ! Combien ne devaient-elles pas tendre à disposer les cultivateurs à céder à la séduction, et à les entraîner aux nouveaux crimes qu'on voulait leur faire commettre !

Il ne faut pas croire que Dessalines employât, pour les insurger, les moyens ordinaires ; il serait resté trop en évidence, trop exposé aux effets de la trahison, et sa politique ne lui eût pas offert assez de sécurité : il ne s'était ouvert sur ses projets qu'aux premiers commandeurs des habitations dont les ateliers étaient les plus nombreux ; ces hommes, de la fidélité desquels il s'était assuré, chargés d'exciter les nègres à la révolte, et de leur procurer des armes, leur cachaient surtout, avec soin, par quels ordres ils agissaient. Il était de la plus haute importance pour ce chef, que les nègres le crussent toujours dans les intérêts de notre gouvernement, afin qu'il pût se faire à nos yeux un mérite de leur soumission. Ses victoires n'étaient jamais douteuses dans les expéditions pour lesquelles il était commandé ; car, lorsque l'incendie et les massacres annonçaient l'insurrection d'un quartier, et qu'il s'y transportait pour en arrêter les effets, les commandeurs avaient déjà tout préparé pour ses succès ; jusqu'aux victimes qui devaient tomber de préférence sous les coups de ce tigre, étaient désignées d'avance, d'après les dispositions militaires prises à cet effet ; on peut aisément croire qu'elles n'étaient jamais choisies que parmi les nègres les plus attachés aux blancs qui n'avaient pris les armes que par contrainte, ou parmi ceux dont on connaissait plus particulièrement la haine pour Dessalines, [...]

J'ai dit aussi que le gouvernement anglais avait été d'accord avec nos ennemis pour effectuer notre perte, et je crois sur ce point avoir bien peu de choses à dire pour en donner la conviction. Il n'est pas besoin de raisonnement, pour faire croire à l'intérêt qu'avait cette puissance de s'opposer au rétablissement de l'ordre, dans la plus belle et la plus productive de toutes les colonies qui existent.

Je ferai voir par la suite, que le plus grand nombre des armes que nous prîmes sur les brigands ; étaient anglaises ; que des prisonniers, sur lesquels on trouva des cartouches de cette nation, ont déclaré qu'elles leur étaient envoyées de la Jamaïque ; et je citerai enfin le colonel Rosse, premier aide-de-camp du général Rochambeau, qui, en mission par ce général, a déclaré que des bâtiments anglais étaient mouillés dans le port des insurgés : son rapport en est officiel.

### La « race nègre » vue par un ancien colon de Saint-Domingue

Source : Fr.-Richard de Tussac (1786-1827). *Cri des colons contre un ouvrage de M. l'évêque et sénateur Grégoire, ayant pour titre "De la littérature des nègres" ou Réfutation des inculpations calomnieuses faites aux colons par l'auteur et par les autres philosophes négrophiles...*, Paris, chez les marchands de nouveautés, 1810, p. 45-51.

Nous venons d'exposer le tableau de la race nègre par l'abbé Grégoire, nous allons exposer, ci-dessous son pendant, par Valmont de Bomare (article nègre, Dict. d'Hist Nat., par Valmont de Bomare, édit in-4°, tome V, p. 267).

« La laideur et l'irrégularité de la figure caractérisent l'extérieur du nègre; les négresses ont les reins écrasés ci une croupe monstrueuse, ce qui donne à leur dos la forme d'une selle de cheval. Les vices les plus marqués semblent être l'apanage de cette race ; la paresse, la perfidie, la vengeance, la cruauté, l'impudence, le mensonge, l'irréligion le libertinage, la malpropreté et l'intempérance semblaient avoir étouffé chez eux tous les principes de la loi naturelle et les remords de la conscience, les sentiments de compassion leur sont presque inconnus; serait-il un exempte terrible de la corruption de l'homme abandonné à lui-même ? L'on peut jusqu'à un certain point, regarder les races des nègres comme des nations barbares dégénérées ou avilies: leurs usages sont quelque fois bizarres et extravagants et si déraisonnables, que leur conduite, jointe à leur couleur a fait douter pendant longtemps, s'ils étaient des hommes issus du premier homme comme nous, tant leur férocité et leur animalité les fait en certaines circonstances, ressembler aux bêtes les plus sauvages. On a vu de ces peuples se nourrir de leurs frères, et dévorer leurs propres enfants ». Quel contraste avec le tableau de l'abbé Grégoire ! Lequel des deux peintres a le plus approché de la vérité ?

[...]

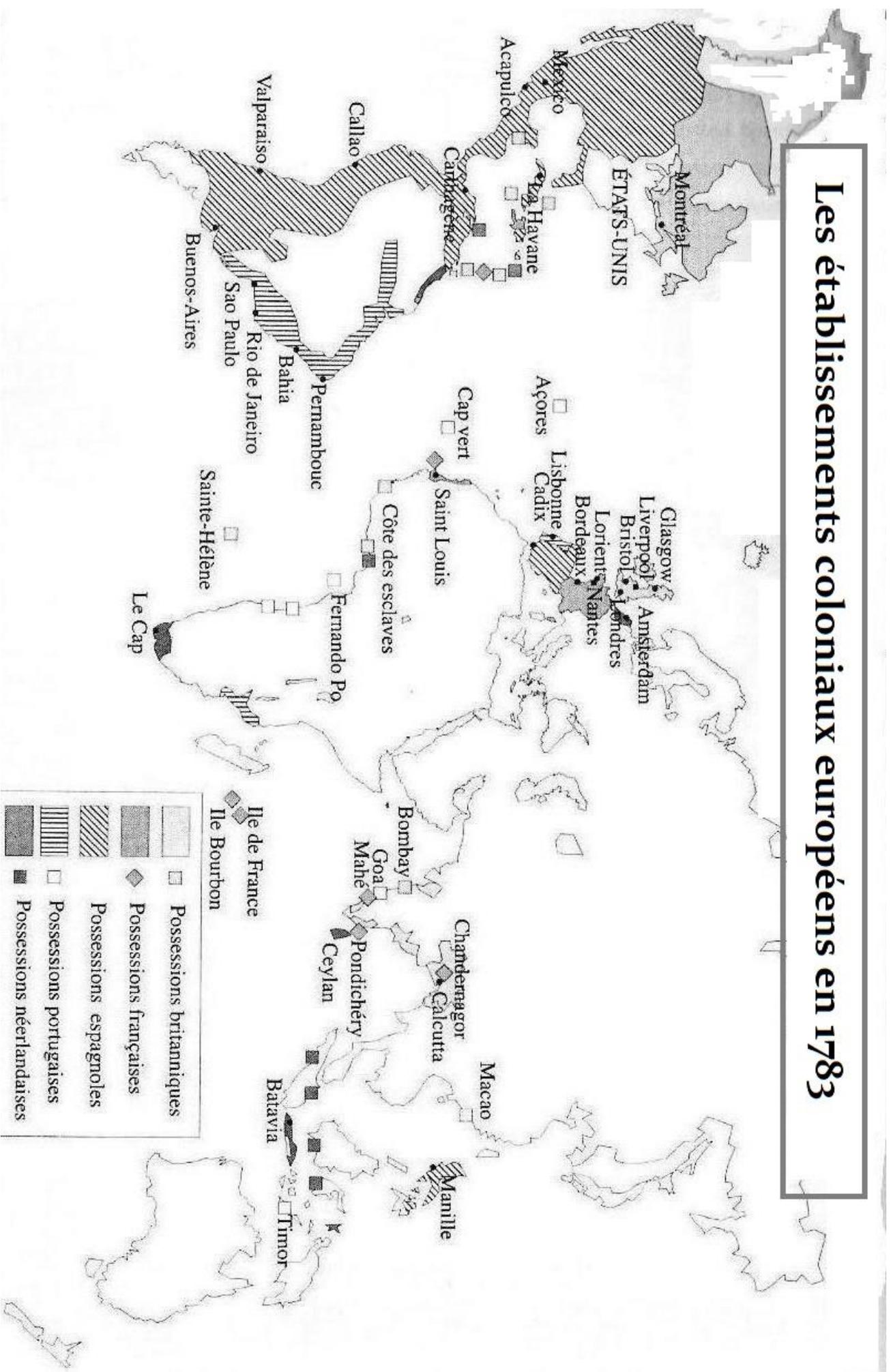
Le savant professeur de Goettingen, attribuant la couleur des nègres au climat, avance (chap. I., p. 16) que « dans la Guinée, les hommes, les chiens, les chevaux, les bœufs, les oiseaux et surtout les gallinacés de couleur noire ». Cette assertion est absolument fausse, exceptés pour les hommes, encore y a-t-il quelques familles d'homme blancs établis de temps immémorial en Guinée, quant aux quadrupèdes, il n'y en a pas plus de noirs et moins que dans d'autres climats, les poils noirs exposés à l'ardeur du soleil deviennent roux ; cela arrive aux chevaux noirs qu'on transporte d'Europe vers les Antilles. Les oiseaux en Guinée sont parés, comme dans presque tous les pays chauds, des couleurs les plus variées, les plus vives et les plus brillantes : on peut se convaincre de cette vérité en observant la belle collection de perroquets et autres oiseaux d'Afrique, qui se trouve au Muséum d'histoire naturelle à Paris. Il existe, à la vérité, parmi les gallinacées, une variété de poules dont la peau et les os sont noirs ; mais la majeure partie des autres poules est semblable à celles d'Europe ; nous pouvons le certifier, ayant observé les volailles que portaient les capitaines négriers qui venaient de Guinée. « La couleur noire était donc, selon Knigt, l'attribut de la race primitive dans tous les animaux, il est évident, selon lui, que le nègre est le type original de l'espèce humaine. » Il y a un instant nous recherchions la cause de la couleur noire des nègres ; il nous faut, actuellement chercher comment des nègres ont produit des blancs ; quant à nous, nous baissons pavillon, la physiologie n'est pas de notre compétence. Salut à la race privilégiée dont la couleur noire de la peau est une preuve incontestable de sa céleste origine. Cependant que le docteur Knigt puisse parvenir à persuader nos jolies européennes, qu'une peau noire et opaque doive l'emporter sur leur peau blanche et fine dont le tissu, délicat et transparent laisse apercevoir les roses de la pudeur et ses nuances variées à l'infini, dont chacune peignant un sentiment de l'âme fait de leur physionomie un tableau magique et enchanteur.

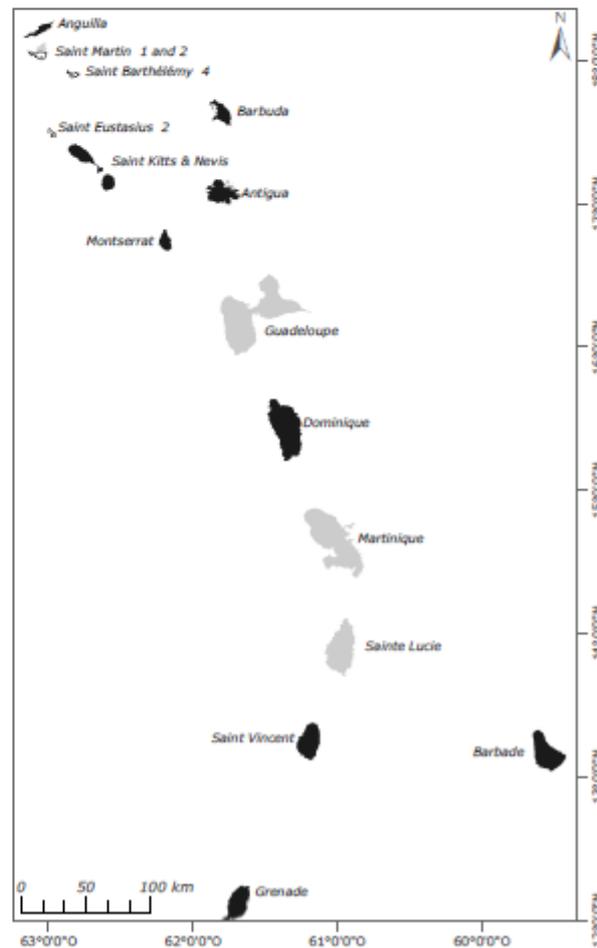
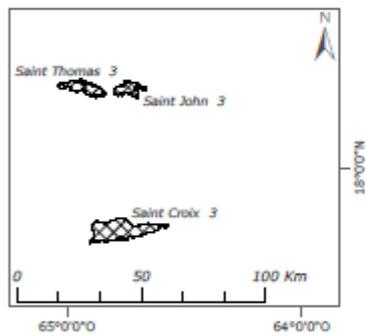
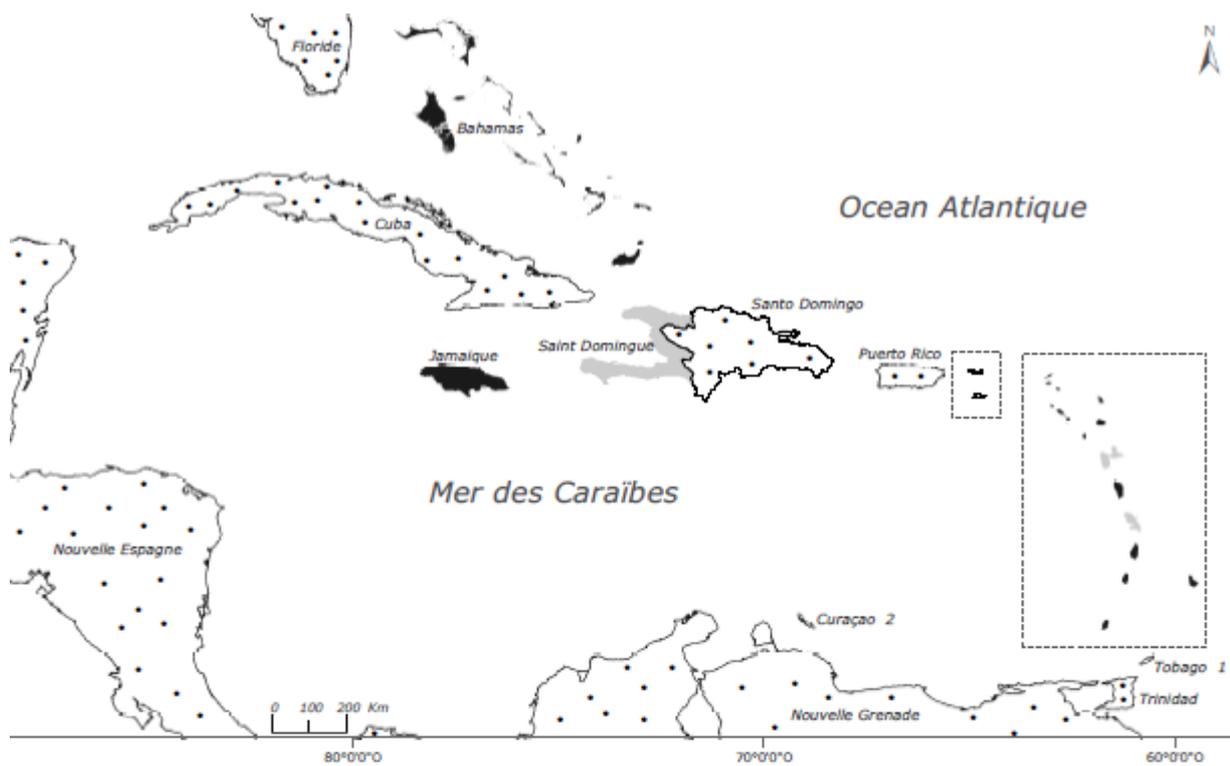
Il nous semble qu'après avoir cité l'autorité de Knigt, l'auteur tient davantage à l'opinion de Buffon, de Camper, de Bonn, de Zimmermann, de Blumenbach, de Chardcl, de Sommering, qui attribuent la couleur des nègres aux effets du climat. D'après cela, nous lui demanderons, si c'est dans le temps

que les Africains étaient blancs, qu'ils étaient nos maîtres dans les sciences et dans les arts, ou si c'est depuis qu'ils sont devenus noirs ? D'après Demanet et Imlay, les descendants des Portugais établis au Congo sont devenus noirs, mais ils ne nous disent pas si c'est l'effet du climat, ou de leurs alliances avec les négresses (ce qui est plus que vraisemblable). Un Portugais aura épousé une Congo, il en sera venu des mulâtres, qui, en se mariant à une négresse, auront fait des griffes, lesquels griffes, se mariant encore à une négresse, pour lors, les enfants, qu'on nomme marabouts, sont si noirs qu'il faut être très habitué dans le pays pour les distinguer d'avec les nègres : voilà comme les blancs peuvent devenir noirs, et les noirs devenir blancs, en épousant des blanches, et en en faisant épouser à leurs enfants et petits-enfants.

Selon un auteur que cite M. Grégoire, il faut quatre mille ans pour qu'un nègre devienne blanc par l'effet du climat et six cents ans seulement pour un Indien ceci nous paraît un peu problématique. Quant à ce qu'il avance, que les changements s'opèrent plus vite chez les nègres, dans l'état de domesticité, pour le moral cela est vrai mais pour la couleur, mieux un nègre est nourri et à l'aise, plus il est noir. S'il est maigre, ou qu'il ait du chagrin, ou qu'il ne se porte pas bien, il devient couleur de bistre ; nous pensons aussi que c'est à un certain état de maladie qu'il faut attribuer la couleur, non pas noire, mais très brune, que prend la peau de certaines femmes pendant leur grossesse, ce qu'on appelle le masque. Nous ne conviendrions pas, pour cela, avec Hunter, que la race blanche soit une race dégénérée, au moins quant à la couleur (chap. I. p. 20). Il est vrai, comme l'assure le chimiste Beddoes « qu'on peut blanchir la peau d'un nègre, avec de l'acide muriatique oxygéné ».

# Les établissements coloniaux européens en 1783





**Légende**

- Colonie Britannique
- Colonie Française
- Colonie Espagnole

- Numéro de référence :
- Colonie Française 1
  - Colonie Hollandaise 2
  - Colonie Danoise 3
  - Colonie Suédoise 4

Systeme de projection : Universal Transverse Mercator  
 Auteur : Hugo Le chepender - 2013  
 Sources : Diva-gis

**Les Antilles en 1789**

## **Bibliographie sommaire**

Jean-Luc Chappey, Bernard Gainot, Guillaume Mazeau, Frédéric Régent, Pierre Serna, *Pourquoi faire la Révolution ?*, Agone, 2012.

Annie Jourdan, *Nouvelle histoire de la Révolution française*, Paris, Flammarion, 2018,

Hervé Leuwers, *La Révolution française et l'Empire, une France révolutionnée (1787-1815)*, Paris, PUF, 2011.

Frédéric Régent, *La France et ses esclaves, de la colonisation aux abolitions, 1620-1848*, Paris, Fayard-Pluriel, 2012.

Dominique Godineau, *Les femmes dans la France moderne, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, Collection U, 2015.

Frédéric Régent, Jean-François Niort, Pierre Serna (dirs.), *Les colonies, la Révolution française, la Loi*, Rennes, PUR, 2014, 297 p.

La Révolution française, revue en ligne. Numéro 9, 2015, de Dossier Citoyenneté, république, démocratie dans la France de la Révolution.  
<https://journals.openedition.org/lrf/1362>